



01/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Avenant n°2 au contrat de concession formalise avec la société nautique de la vigne

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Lège-Cap Ferret a concédé, par arrêté du 18 décembre 1986, la gestion du port de plaisance de la Vigne à la Société Nautique de La Vigne, pour une durée

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D01_2020-DE



de quarante ans, à effet du 1^{er} janvier 1987. Les modalités d'exécution de cette concession ont été définies dans un cahier des charges annexé au dit arrêté de concession.

Par avenant N° 1 au cahier des charges, en date du 25 janvier 1988, la durée de la concession a été fixée à 50 ans à effet du 1^{er} janvier 1987.

Des travaux de dragage et de réhabilitation des quais ont été commandés par la Société Nautique de la Vigne, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013, prorogé d'une durée de 5 ans par décision en date du 1^{er} juin 2018.

Les travaux de réhabilitation des quais ont été confiés à l'entreprise BALINEAU. L'opération consiste à créer un rideau de palplanches, surmonté d'un nouveau quai à l'arrière du rideau actuel qui sera déconstruit après la pose des tirants. Ces travaux modifient en conséquence la configuration du site ainsi que la surface de la darse.

L'implantation des palplanches est réalisée par vibrofonçage depuis une barge. Lors de l'exécution des travaux, une partie du perré nord situé à l'entrée du Port s'est effondrée et il a été relevé que le perré sud était également endommagé. Ladite zone de l'entrée du port jouxte le périmètre concédé à la Société Nautique de la Vigne. Les travaux de réparation du désordre et de confortement des perrés seront réalisés par l'entreprise Balineau.

Considérant l'intérêt pratique et général à maîtriser la gestion de l'entrée du port (perrés nord et sud), la Société Nautique de la Vigne a proposé à la Commune d'intégrer cette zone dans le périmètre de la concession et de supporter le coût des travaux laissé à la charge de la Collectivité. Cette intégration, portant sur une superficie limitée située dans le prolongement physique du port, permettrait ainsi à la Commune et au concessionnaire de rationaliser la gestion du port dans son ensemble, en évitant que ces deux zones (perrés nord et sud situés à l'entrée du Port) soient soumises à un régime différent du reste du Port.

Considérant la charge financière supportée par le concessionnaire dans le cadre de l'opération de réhabilitation des perrés nord et sud, il est proposé de fixer à 31 283,87 € le montant de la redevance pour l'année 2020, soit une baisse de 5% par rapport à la redevance établie en 2019.

En conséquence, je vous propose Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- Approuver l'avenant N° 2 au cahier des charges de la concession du Port de la Vigne formalisé avec la Société Nautique de la Vigne et d'autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint, pour le Maire empêché, à signer le dit avenant.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200210-D01_2020-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 10 FEV. 2020

PORT DE LA VIGNE
CONCESSION A LA SOCIETE NAUTIQUE DE LA VIGNE
AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES

ENTRE

La Ville de Lège-Cap Ferret, représentée par le 1^{er} Adjoint au Maire, Philippe de GONNEVILLE, pour le Maire empêché, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part

ET

La Société Nautique de la Vigne, société anonyme dont le siège social est au Port de la Vigne, 33970 Lège-Cap Ferret, représentée par son Président, Laurent DELTHE

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Lège-Cap Ferret a concédé, par arrêté du 18 décembre 1986, la gestion du port de plaisance de la Vigne à la Société Nautique de La Vigne, pour une durée de quarante ans, à effet du 1^{er} janvier 1987. Les modalités d'exécution de cette concession ont été définies dans un cahier des charges annexé au dit arrêté de concession.

Par avenant N° 1 au cahier des charges, en date du 25 janvier 1988, la durée de la concession a été fixée à 50 ans à effet du 1^{er} janvier 1987

Des travaux de dragage et de réparation des quais ont été entrepris par la Société Nautique de la Vigne. L'évolution de la surface de la darse, du linéaire des quais et du périmètre de la concession nécessite la modification du cahier des charges de la concession.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

L'article 1.1 est modifié comme suit :

Le périmètre de la concession est modifié conformément au plan annexé au présent avenant (pièces annexes 1 et 2) comprenant l'entrée et son perré périphérique.

L'article 1.2 est modifié comme suit :

La darse, réalisée en palplanches sur un trottoir périphérique est d'une surface d'environ 13 220 m² et ce y compris l'entrée sur une longueur de 12 mètres linéaires de part et d'autre.

Article 2 :

L'article 41.1 est modifié comme suit :

Le montant de la redevance s'établit à 31 283,87 € pour l'année 2020.

Les conditions de revalorisation annuelle du montant de la redevance demeurent inchangées.

Article 3 :

Toutes les clauses du cahier des charges initial et de ses avenants, non contraires aux présentes, demeurent applicables.

Fait à Lège-Cap Ferret le

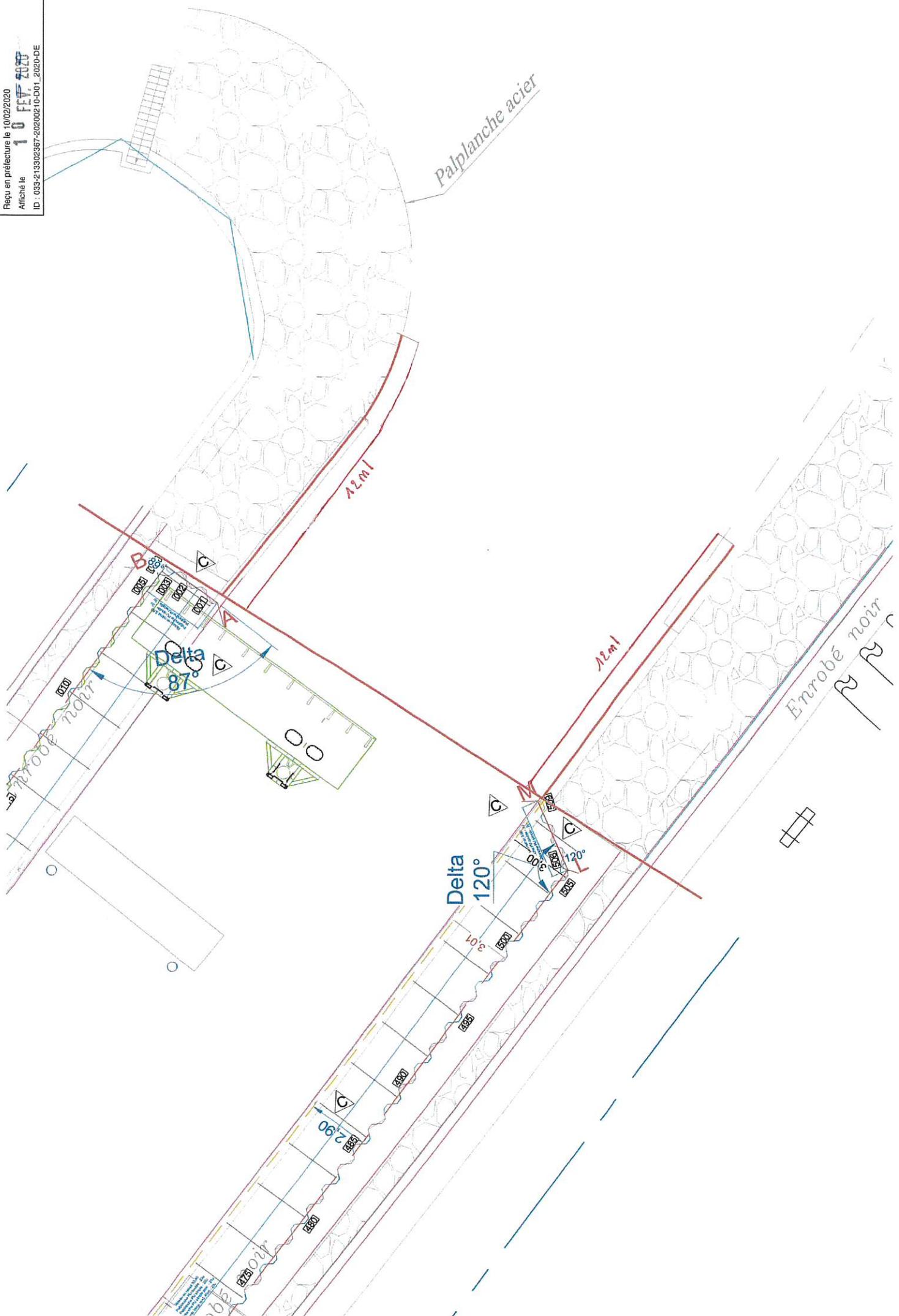
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Pour le Maire empêché

Le Président

Philippe de GONNEVILLE

Laurent DELTHE

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FFV 2020
ID : 033-213302367-20200210-D01_2020-DE



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV 2020
ID : 033-213302367-20200210-D01_2020-DE



Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D02_2020



02/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Rétrocession voirie communale située sur la parcelle cadastrée section AV n° 51 appartenant au Conservatoire du littoral

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D02_2020-D



Le département de la Gironde par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014 a modifié et étendu le périmètre de la Zone de Protection des Espaces Naturels et Sensibles, ZPENS n° 22A « Canal des Etangs – Nord de la Réserve Naturelle », sur le territoire de la Commune de LEGE-CAP FERRET.

La ZPENS permet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels sensibles. Pour y parvenir, il a été prévu par le législateur la possibilité de créer des zones de préemption.

Le Département de la Gironde a créé, puis délégué, son droit de préemption de l'espace naturel sensible, du canal des étangs, au Nord de la réserve naturelle de la Commune de Lège Cap Ferret, au profit du Conservatoire du Littoral.

Dans ce cadre, le Conservatoire du Littoral a acquis par la voie du droit de préemption, le 21 mai 2019, la parcelle cadastrée section AV n° 51, au lieu-dit Franc (cf Annexe n° 1 - Plan de situation), appartenant aux consorts PERCHALEC.

Lors de l'instruction du dossier de préemption, il a été constaté par les services du Conservatoire du Littoral, une erreur dans le plan cadastral de cette parcelle. En effet, une voie communale non délimitée dans le relevé cadastral traverse le terrain.

Monsieur le Maire a fait part de son accord de principe, par courrier du 7 janvier 2018, adressé au Conservatoire du Littoral, pour la rétrocession de la route communale.

Le Conservatoire du Littoral a fait procéder au bornage du terrain par la S.E.L.A.R.L. SANCHEZ, géomètre expert à ANDERNOS LES BAINS, 5 bis rue du XI novembre.

Il convient donc de régulariser la situation par la rétrocession à titre gratuit de cette voie, dans le domaine public communal, considérant que le projet de rétrocession ne nécessite pas l'avis du Service des Domaines.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser la rétrocession de cette voirie dans le domaine public communal ;
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- De prendre en charge les frais de notaires du dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

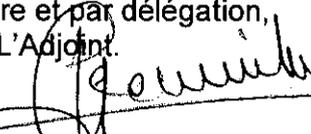
ID : 033-213302367-20200210-D02_2020-D



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Philippe de Gonneville, Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV, 2020

De sa publication le :

De sa notification : 10 FEV, 2020

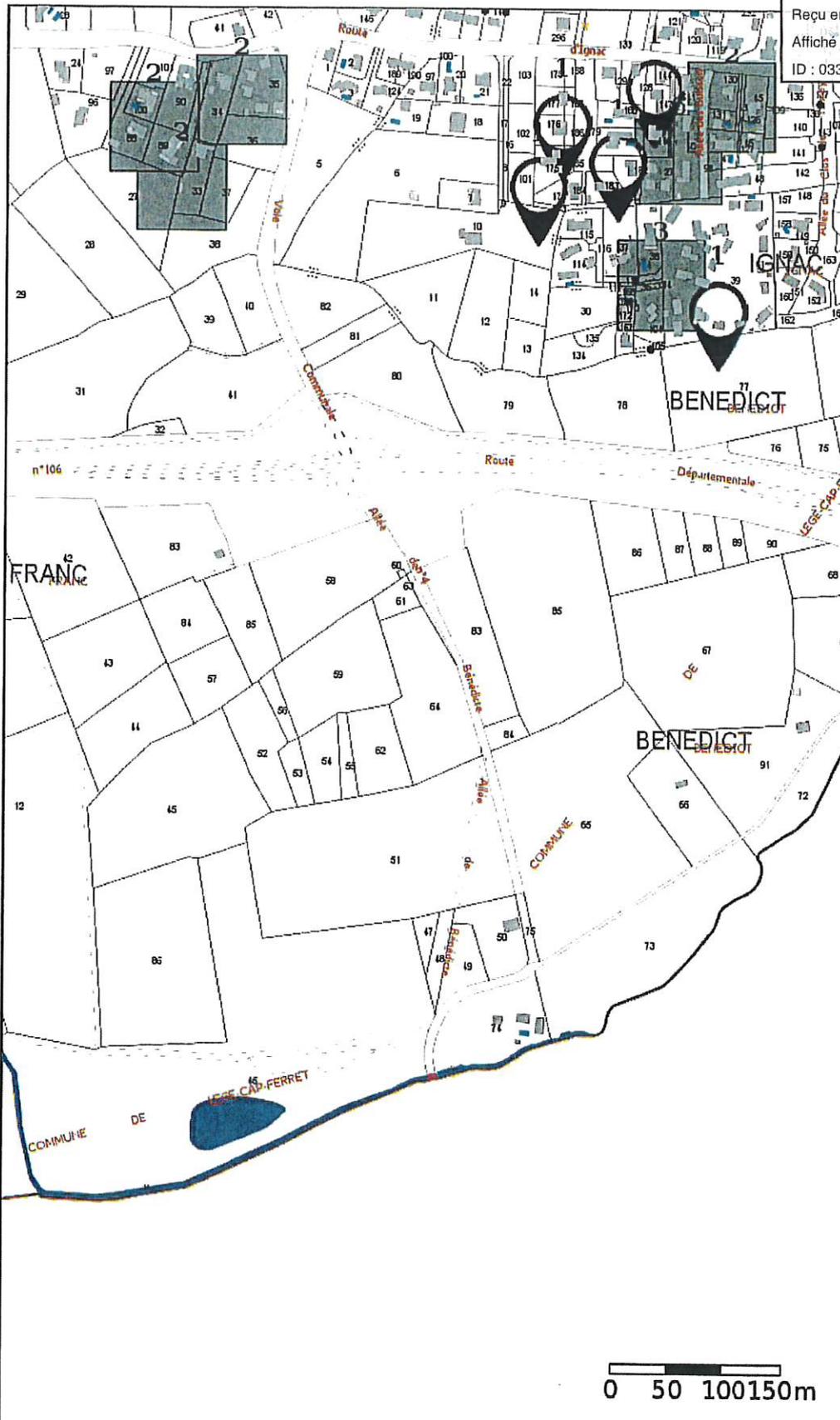
Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D02_2020-DE



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 07/01/2020 à 03:59

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D02_2020-DE



Commune :
LEGE-CAP-FERRET (236)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3565 W
Document vérifié et numéroté le 12/12/2019
A Bordeaux
Par J. DUPUIS Géomètre cadastre DGFIP
pour le cadre A, en charge de la mission topo
Signé

PTGC
Cité Administrative - Tour B
14ème étage
Rue Jules Ferry - Boîte 53
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 85 97
Fax : 05 56 24 86 21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarés ont avoué pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

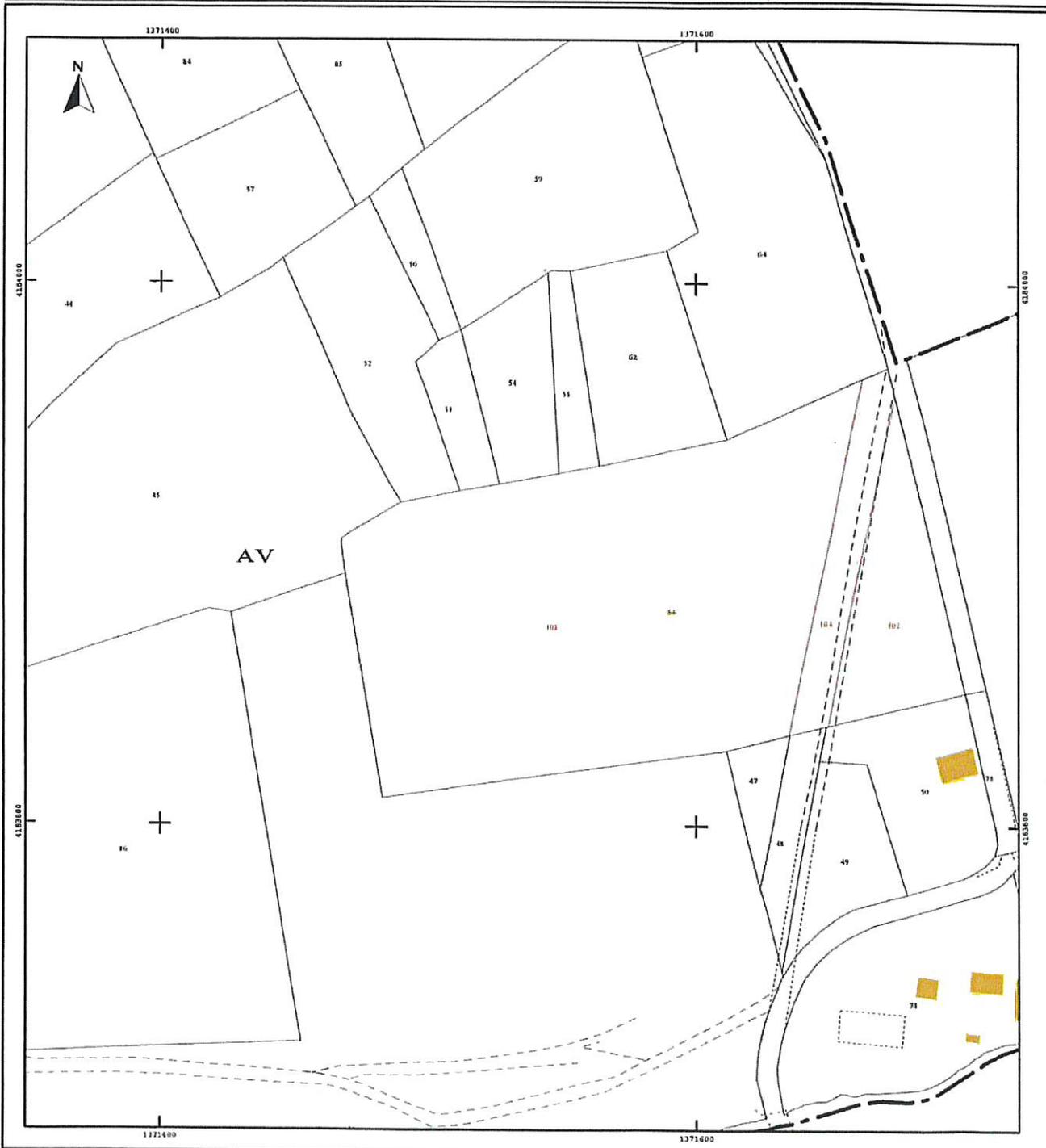
A le

(1) Retenir les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (présentaire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Section : AV
Feuille(s) : 000 AV 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 12/12/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SANCHEZ (2)
Réf. :
Le

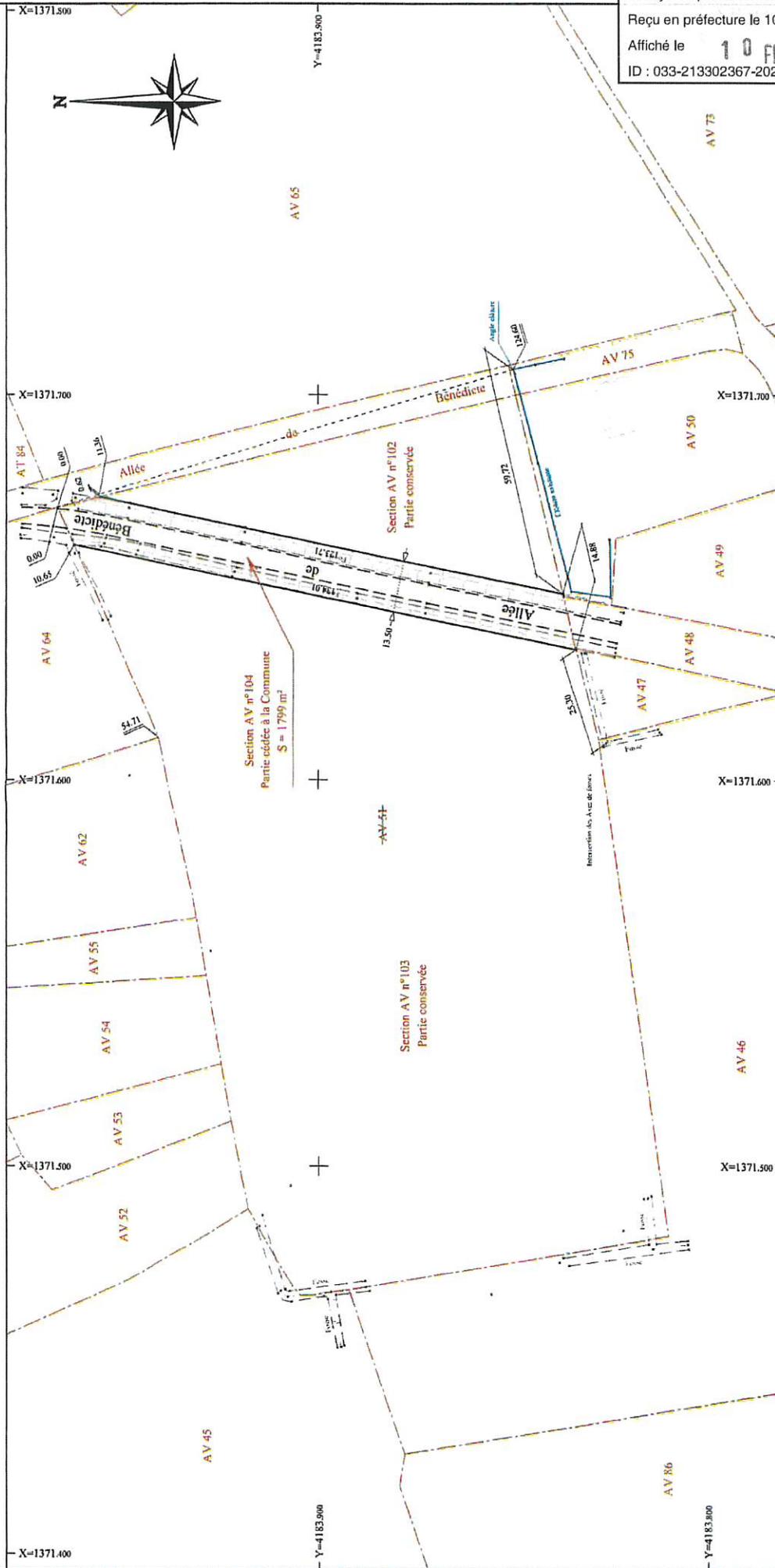
Modification selon les énonciations d'un acte à publier



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
 COMMUNE DE LEGE - CAP FERRET
 Terrain sis au lieu-dit "Franc"

Appartenant au Conservatoire de L'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

PLAN DE DIVISION



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10 FEV. 2020
 ID : 033-213302367-20200210-D02_2020-DE



Echelle : 1/1000

NOTA : Plan dressé d'après l'état des lieux datant le 30 octobre 2019.
 Le système de coordonnées X,Y est relatif au système de coordonnées de la feuille cadastrale informelle.

Les limites de la propriété seront définies après bornage contradictoire avec les propriétaires avoisinants.
 La superficie et les cotations de la propriété seront définitives après le bornage de celui-ci.
 Les superficies et cotations des lots seront définitives après le bornage de ceux-ci.

Date : le 15 novembre 2019
 Mise à jour : le 16 décembre 2019



Philippe et Mathieu SANCHEZ
 25 Chemin d'Esquem - B.P. 40003 - 33652 LA BREDE - Tél.: 05 57 97 95 95 - Fax: 05 57 97 95 90
 5 bis Rue du XI Novembre (Place du Marché) - 33150 ANDERNOS - Tél.: 05 56 26 11 40
 Mail: contact@sanchezgeometre.com Site web: www.sanchezgeometre.com

Dossier : 19-572



GEOMETRE-EXPERT
 CONSEILLER VALONNIER GARANT

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D03_2020-DE



03/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

**Objet : Contrat de maintenance du logiciel GEODP avec la Société ILTR –
Autorisation de signature**

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de m'autoriser pour Monsieur le Maire empêché, à signer un contrat de maintenance du logiciel GEODP avec la Sté ILTR, 35, rue du Château d'Orgemont- 49 000 ANGERS.



Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être renouvelé, par tacite reconduction, au maximum trois fois, par période d'une année civile.

La redevance d'un montant de 1320 € HT, est payable d'avance, en début de chaque période annuelle.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

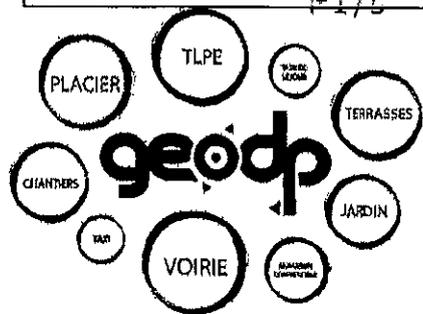
De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10 FEV. 2020
 ID : 033-213302367-20200210-D03_2020-DE



CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL GEODP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ET :

La société ILTR

35 rue du Château d'Orgemont
 49000 ANGERS
 FRANCE

Tel : +33(0)2 41 72 16 33

Immatriculée au registre du commerce sous le numéro
 441 354 776 00037 et représentée par Monsieur Yann
 GOBRAIT, agissant en qualité de Président

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET
 79 AVENUE DE LA MAIRIE
 33950 LEGE CAP FERRET
 FRANCE

Dénommé ci-après : le Client

COMPOSITION DU CONTRAT

Module			Prix total HT / an*
Placier			720,00 €
Licence mobile associée	5	120,00 €	600,00 €
TOTAL			1320,00 €

* Pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat, en cas de prise d'effet en cours d'année civile, le montant de la redevance annuelle sera calculé au prorata temporis.

DUREE

Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Client peut décider de le renouveler, par tacite reconduction, au maximum trois fois, par période d'une année civile.
 Dans le cas contraire, le Client fera part de sa décision à ILTR par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours. ILTR ne peut renoncer à la reconduction.

CONDITIONS DE REGLEMENT

La redevance est payable d'avance, sans escompte, en début de chaque période annuelle.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales du contrat de maintenance du logiciel GEODP.

Fait en deux exemplaires originaux à Angers, le 4 décembre 2019

Pour ILTR

Monsieur Yann GOBRAIT, Président



ILTR
 35 rue du Château d'Orgemont
 49000 ANGERS
 FRANCE
 Tél : +33(0)2 41 72 16 33
 Fax : +33(0)2 41 72 95 95 39
 www.iltr.fr

Pour le Client

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL GEODP

La maintenance couvre les services suivants :

L'assistance téléphonique

L'assistance est assurée par ILTR grâce à une hot-line fonctionnant pendant les jours ouvrés, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30. Le numéro de la hot-line est le +33(0)2 41 72 17 39. Le Client doit décrire le plus précisément possible les problèmes rencontrés. Si le problème ne peut se régler par téléphone, un technicien d'ILTR peut tenter de le résoudre avec un outil de téléassistance.

La correction d'anomalies

La correction d'anomalies est assurée par ILTR suite à la remontée d'une fiche d'incident par le Client. ILTR s'engage à prendre en compte la correction d'anomalies le plus tôt possible. En général, les corrections d'anomalies ne nécessitent pas de déplacement sur site (téléchargement de la version corrigée).

Correction des bogues bloquants

Délai maximum : 24 heures (1 jour ouvré)

Prise en compte immédiate pour la réalisation d'un correctif et proposition d'une solution de contournement le temps de la mise en place du correctif. Il est envisageable que la correction nécessite plus de 7 heures d'intervention.

Correction des bogues bloquants contournables

Délai maximum : 5 jours calendaires

Prise en compte immédiate pour la réalisation d'un correctif et proposition d'une solution de contournement le temps de la mise en place du correctif.

Correction des bogues non bloquants

Délai maximum : 15 jours calendaires

Prise en compte immédiate pour la réalisation d'un correctif et proposition d'une solution de contournement le temps de la mise en place du correctif.

Correction des logiciels ayant provoqué une altération des données et remise en état des données

Délai maximum : 24 heures (1 jour ouvré)

Prise en compte immédiate. Il est envisageable que la correction nécessite plus de 7 heures d'intervention.

La téléassistance

Lors d'une assistance qu'ILTR apporte au Client dans le cadre du contrat de maintenance, il est indispensable d'avoir une vue précise de la situation du logiciel au moment même d'une difficulté rencontrée.

ILTR propose un outil de téléassistance installé à la fois chez lui et chez le Client. Cet outil (logiciel « TEAMVIEWER ») permet à ILTR de se connecter à distance avec les PC du Client et de « prendre la main » pour investigation relative au problème soulevé par le Client ou formations complémentaires. La fourniture du client de connexion « TEAMVIEWER » fait partie de l'offre d'informatisation du marché.

La fourniture des versions mineures

Les versions mineures concernent les modifications apportées au logiciel sans profonde réécriture de celui-ci ni changement des procédures. Ces versions mineures sont essentiellement la conséquence de l'installation d'un nouveau marché de ville qui enrichit le logiciel par ses propres spécificités. Ce sont aussi les corrections d'anomalies rencontrées sur d'autres marchés.

Toute prestation complémentaire non prévue donnera lieu à facturation en sus, sur la base d'un devis accepté.

La prestation de maintenance ne concerne pas les erreurs décelées à la suite d'une modification du logiciel sans l'accord d'ILTR, ou d'une malveillance, ni les problèmes liés au matériel.

CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Client s'engage à collaborer avec ILTR afin de permettre la bonne exécution des prestations de maintenance. A ce titre, il s'engage à procurer à ILTR :

- Toutes les informations indispensables à la bonne compréhension des problèmes rencontrés
- Les moyens nécessaires à l'exécution des prestations : local correct, un accès illimité à la machine sur laquelle l'incident est intervenu
- Une description détaillée des difficultés constatées.

Le technicien désigné par ILTR établira un bilan des problèmes techniques constatés.

Si le technicien constate que le dysfonctionnement a pour origine :

- Une fausse manœuvre du Client,
- Une erreur propre au Client,

Les frais de l'intervention seront à la charge du Client et seront facturés sur la base du tarif en vigueur au jour de ladite intervention.

REVISION

Le montant des redevances tel qu'indiqué à l'article « COMPOSITION DU CONTRAT » est ferme la première année d'exécution. A compter de la deuxième année d'exécution, le montant des redevances est révisable chaque année selon la formule de révision ci-après :

Le prix sera révisé une fois par an au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$P = P_0(0,15 + (0,85 \times S/S_0))$$

Dans laquelle :

P = Le nouveau prix

P₀ = Le prix de la prestation à la date de notification de marché

S = L'indice Syntec connu au 1^{er} janvier de chaque année de renouvellement

S₀ = L'indice Syntec connu à la date de notification

Le montant de l'indice Syntec est celui figurant dans le moniteur des BTP

PENALITES DE RETARD

Tout défaut de paiement dans les délais prévus à l'article « CONDITIONS DE REGLEMENT » fera courir, nonobstant l'article « RESILIATION », des intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de 1.5 (un et demi) points. Ces intérêts courront, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect des délais de paiement et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme due. Le montant des pénalités de retard à verser est calculé au prorata temporis.

En outre, tous les frais liés au retard, qui auront été supportés par ILTR, seront facturés au Client.



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV, 2020
ID : 033-213302367-20200210-D03, 2020-DE



ENGAGEMENT D'ILTR

ILTR s'engage à effectuer les prestations à sa charge selon les règles de l'art du moment de sa profession pour obtenir les résultats optimaux. Il appartiendra au Client de prouver la défaillance d'ILTR.

CHANGEMENTS NE RELEVANT PAS DE LA MAINTENANCE

Les modifications de logiciel ne relevant pas de la maintenance sont : les évolutions demandées par le Client, les changements d'organisation ou de procédures, les nouvelles réglementations (ex : nouveau cahier des charges...), et de façon générale les modifications n'étant pas à l'initiative d'ILTR.

Ces éventuelles évolutions, adaptations ou modifications souhaitées par le Client feront l'objet d'un devis complémentaire et seront soumises aux présentes conditions de maintenance.

RESPONSABILITE

ILTR est expressément soumis à une obligation de moyen. En aucun cas ILTR ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, notamment et à titre indicatif seulement, la destruction des fichiers ou de programmes à la suite de la reprise d'activité après dépannage. Ainsi, le Client s'engage à effectuer des sauvegardes préalables afin de disposer d'un double de l'ensemble de ces éléments.

En tout état de cause, la responsabilité d'ILTR, quel qu'en soit le fondement, ne pourra en aucun cas dépasser la redevance annuelle effectivement versée par le Client pour les services rendus pendant le contrat.

ILTR ne consent aucune garantie, expresse, implicite, légale ou autre, concernant l'aptitude de ses services à répondre aux besoins particuliers du Client, et ne garantit aucun critère de performance ou de qualité particulier. Notamment ILTR, ne pourra être responsable de la fiabilité des transmissions de données, des temps d'accès, de transfert et de réponse, et ne garantit pas que les services seront ininterrompus ou exempts d'erreur.

ILTR s'engage à exécuter les prestations lui incombant, conformément aux règles de l'art de sa profession, et à atteindre les résultats spécifiés dans le présent contrat.

ILTR ne peut être tenue responsable envers le Client des conséquences des dommages directs ou indirect causés par l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses prestations, tel que, notamment, le manque à gagner résultant de la résiliation du contrat.

Dans le cadre d'exécution du présent contrat, il appartient au Client d'apporter les preuves de défaillances d'ILTR.

ILTR n'est pas responsable des défaillances et retards dans les cas suivants :

- Détérioration des réseaux de télécommunications
- Utilisation non prévue du service et des produits par le Client
- Destruction totale ou partielle des informations transmises, ou stockées, à la suite d'erreur du Client
- Interruption du service relevant d'un cas de force majeure.

Le Client est seul responsable des données, informations, messages contenus dans son service et de l'usage qui en est fait tant par lui-même que par les utilisateurs finaux.

Dans le cas où un client final, ou un tiers, ferait un usage des données, informations, messages, en violation des droits du Client, ce dernier agira seul, à ses frais contre ce tiers.

ILTR s'engage à prévenir le Client dès qu'il pourra avoir connaissance d'un tel usage.

Le Client s'engage à assurer à ses frais la défense d'ILTR dans le cas où cette dernière ferait l'objet d'une action en revendication relative aux données, informations, messages, qu'il diffuse.

Le Client s'engage à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi, à condition d'avoir toute liberté pour transiger et conduire la procédure, et sous réserve qu'ILTR l'ait prévenu de cette action dès qu'elle a été intentée.

CAS DE FORCE MAJEURE

La force majeure telle que les arrêts du service dus à des arrêts ou détériorations des matériels du Client ou d'ILTR, ou des réseaux de télécommunications, dispense les parties d'exécuter les obligations issues du présent contrat, de ses annexes, et de ses avenants.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement reconnus par la jurisprudence.

La partie affectée par l'événement de force majeure en avertira l'autre dans les plus brefs délais.

Si la contestation comporte une mesure urgente quelconque, le Juge des Référé du Tribunal Administratif du Client est exclusivement compétent, quelles que soient la mesure demandée et la situation de l'objet litigieux.

VERSIONS MAJEURES

Une profonde refonte ou réécriture du logiciel engendre une nouvelle « version majeure » du logiciel.

L'existence d'un contrat de maintenance entre ILTR et le Client permet à celui-ci d'acquiescer la nouvelle version majeure à un prix préférentiel.

RESILIATION

Si l'une des parties méconnaît ses obligations nées du présent contrat, chacune des parties peut la mettre en demeure de respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la lettre de mise en demeure reste infructueuse, le présent contrat sera présumé résilié de plein droit, dans les 30 (trente) jours suivants la réception de cette lettre.

CESSION DU CONTRAT

- Sous-traitance

ILTR se réserve le droit de recourir à un sous-traitant de son choix sous son entière responsabilité.

- Cession par le Client

Le Client s'interdit expressément de céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers le présent contrat, sans l'autorisation écrite préalable d'ILTR.

INTEGRALITE DU CONTRAT - NON VALIDITE PARTIELLE

Les présentes clauses et articles représentent l'intégralité du contrat. Aucun autre document ne pourra faire naître de nouvelles obligations au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite. Toutefois, les autres dispositions du présent contrat garderont toute leur force et leur portée.



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV, 2020
ID : 033-213302367-20200210-D03-2020-05E



REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de conflit survenant à l'occasion de l'application du présent contrat et de ses éventuels avenants, les parties déclarent expressément se soumettre préalablement à une procédure amiable.

Toute partie doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie sa volonté de mettre en jeu cette procédure amiable.

Les parties désigneront un arbitre indépendant. Si les parties ne peuvent convenir d'un arbitre commun, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal Administratif du Client, ou par la partie la plus diligente.

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisie.

Les conclusions de l'expert seront remises par écrit à chacune des parties. Ce rapport écrit recouvre un caractère confidentiel mais pourra être utilisé à l'occasion d'une procédure judiciaire ultérieure.

Si la présente procédure amiable aboutit à une conciliation, les parties devront signer un accord transactionnel.

LOI ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

De convention expresse, le présent contrat est soumis à la loi française. En cas d'échec de la procédure amiable visée dans l'article « REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS », tout litige qui résulterait de l'application du présent contrat serait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du Client.

CONFORMITE AU RGPD

OBLIGATIONS D'ILTR VIS-A-VIS DU CLIENT

ILTR s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du Client

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Sous-traitance

ILTR peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les Instructions du Client. Il appartient à ILTR de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, ILTR demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, ILTR doit aider le responsable de traitement à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'ILTR des demandes d'exercice de leurs droits, ILTR doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client.

Notification des violations de données à caractère personnel

ILTR notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide d'ILTR dans le cadre du respect par le Client de ses obligations

ILTR aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

ILTR aide le Client pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

ILTR s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, ILTR s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.



Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D03_2020_DE



Délégué à la protection des données

ILTR a désigné auprès de la CNIL un délégué à la protection des données (Désignation n° DPO-28733). Il s'agit de Madame Mirabelle RAMOND – dpo@iltr.fr – Tél : 02.41.72.16.33 – ILTR, 35 rue du Château d'Orgemont, 49000 ANGERS.

Registre des catégories d'activités de traitement

ILTR déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel elle agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Client
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Pour le Client

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Documentation

ILTR met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

OBLIGATIONS DU CLIENT VIS-A-VIS D'ILTR

Le Client s'engage à :

- Fournir à ILTR les informations visées dans les présentes clauses, nécessaires à la réalisation de ses traitements
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par ILTR
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part d'ILTR au travers de son Délégué à la Protection des Données
- Superviser le traitement, y compris réaliser le cas échéant les audits et les inspections auprès d'ILTR



04/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contrat de communication pour l'année 2020 avec TVBA - Autorisation de signature

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de m'autoriser à signer un contrat de communication avec la Sté TVBA – 180 avenue de l'Europe - 33260 LA TESTE DE BUCH et la Mairie de Lège-Cap Ferret 79, avenue de la Mairie 33950 LEGE –CAP FERRET pour les prestations ci-après :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D04-2020-DE



- Couverture média des divers évènements 2020
- Mise à disposition espaces publicitaires 2020
- Mise à disposition d'archives 2020

Le montant de la prestation est de 4400 € HT, soit 1100 € HT chaque trimestre.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 16 voix pour et 2 abstentions (G.Marly ; M.Toussaint) les conclusions du rapport qui précède.

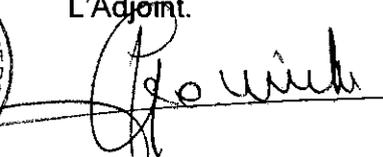
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV, 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV, 2020



Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV 2020

Mairie de Lège Cap Ferret
ID : 039-213302367-20200210-D04_2020-DE



Monsieur Michel Sammarcelli
79 av Mairie
33950 Lège Cap Ferret

Objet : Contrat de communication pour l'année 2020

Couverture média :

- Réalisation et diffusion sur TVBA de reportages réalisés sur le territoire de Lège Cap-Ferret
- Diffusion sur TVBA de communiqués fournis par la mairie de Lège Cap-Ferret selon les formats techniques établis.
- Annonce des évènements de Lège Cap-Ferret dans le calendrier journalier de TVBA.
- Partage des reportages et communiqués sur les réseaux sociaux de TVBA (facebook plus de 30000 abonnés / twitter 20 000 abonnés)

Mise à disposition d'espaces publicitaires :

- Mise à disposition d'espaces publicitaires sous la forme de 2 campagnes d'une durée d'une semaine (image fixe, Gif animés ou film)

Mise à disposition d'archives :

La mairie de Lège Cap-Ferret a la possibilité d'utiliser le fond documentaire de TVBA

Le traitement des sujets et leur réalisation sont de la responsabilité éditoriale de TVBA. TVBA libère ses droits et met à disposition du client l'ensemble des infos, communiqués et reportages, publiés sur TVBA (récupération des liens par le client), durant la durée de ce contrat.

Le prix de ces prestations pour l'année est de 4 400 euros HT payables par tranches de 1 100 euros HT à la fin de chaque trimestre

Bon pour accord : Signature et cachet de la Mairie



05/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2020
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Objet : Contrat de service avec le prestataire Berger Levrault – Autorisation de signature

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de m'autoriser à signer un contrat de prestations de suivi des postes de travail, des matériels en réseau, solution de virtualisation et systèmes d'exploitation (routeur) avec BERGER LEVRAULT – 104,

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D05_2020-DE



avenue du Président Kennedy 75016 PARIS à compter de l'année 2020 pour un montant de 228,76 € HT. Ce contrat sera reconductible 2 fois.

Les tarifs seront révisés chaque année suivant l'indice SYNTEC.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D05_2020-DE



CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive et Libreair, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.
RCS Nanterre 755 800 646.

Adresse pour toute correspondance et règlement :
64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET
79 AVENUE DE LA MAIRIE
33950 LEGE CAP FERRET
FRANCE

12904_36221

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions et Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	Désignation
NCT123121	Contrat privilège systèmes et réseau

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) ayant pris fin, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « l'Accord ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit pour la période précisée aux Conditions Particulières et dans les conditions définies aux nouvelles Conditions Générales ci-après annexées applicables à la durée de la reconduction et pour le prix défini au Tarif de Base annexé à l'Accord intégrant la révision contractuelle.

L'Accord, qui constitue l'expression du plein et entier accord des Parties, se compose des Documents principaux suivants:

- Le présent Accord revêtu de la signature du Client et du Prestataire et les Conditions Générales d'une part, qui définissent la nature et l'étendue des services et prestations proposés par le Prestataire au Client, leurs modalités d'exécution et les obligations de chacune des Parties.
- Les Conditions Particulières d'autre part, qui personnalisent chaque Contrat en détaillant le type de contrat souscrit et les services dont bénéficie le Client et le Tarif associé.

Les Parties ayant une parfaite connaissance du (des) Contrat(s) incluant les Conditions Générales qui le(s) régisse(nt), après avoir pris connaissance de l'Accord et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation.

Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Accord, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/> et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 30 décembre 2019

Pour BERGER-LEVRAULT

Antoine ROUILLARD, Directeur général délégué

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT PRIVILEGE SYST

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Contrat concerne exclusivement (i) les postes de travail sous environnement Windows 7 Professionnel, Windows 8 Professionnel et Windows 10 Professionnel édités par ©MICROSOFT, (ii) les solutions de virtualisation (Machines Virtuelles), incluant les hyperviseurs XenServeur ©CITRIX, vSphere ©VMware et Hyper-V ©MICROSOFT, (iii) les systèmes d'exploitation Windows 2008 Serveur, Windows 2012 Serveur, Windows 2016 Serveur et Windows 2019 Serveur, édités par ©Microsoft et désignés ci-après « Système d'exploitation réseau », installés sur le ou les serveurs du Client, (iv) les équipements identifiés en annexe ainsi que les équipements ©CISCO acquis auprès du Prestataire. Le Client est informé que Microsoft a mis un terme au support et à la mise à jour de Windows 2003 Serveur le 14 juillet 2015 et qu'il cessera le support et la mise à jour pour Windows 2008 Serveur le 14 janvier 2020. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise pour le Client, qui l'accepte, des prestations de services dédiés au bon fonctionnement de son installation informatique, services qu'il a déterminés en fonction de ses besoins et de la nature de son infrastructure.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, le nombre d'Utilisateurs de référence, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par l'Accord de Reconduction et le Tarif de Base Annexe.
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Services applicatifs.
SOLUTION	Désigne les postes de travail, les matériels en réseau, la solution de virtualisation et/ou les systèmes d'exploitation associés. Le détail de la Solution est précisé en annexe ou dans les Conditions Particulières. Le Prestataire a, pour permettre la conclusion du présent Contrat, configuré ou validé la Solution et les conditions d'accès pour s'assurer que le Client puisse bénéficier dans des conditions conformes des prestations objet du présent Contrat. Toute évolution apportée par le Client à la Solution devra être préalablement validée par le Prestataire pour le maintien des prestations objet du présent Contrat et formalisée par un avenant au présent Contrat pour tenir compte des modifications apportées à la Solution.

ARTICLE 3 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACCÈS AU SUPPORT

Une équipe technique spécialisée mise en place par le Prestataire intervient sur la Solution en fonction des prestations souscrites par le Client. Les demandes d'intervention sont formulées par le Client, soit par téléphone pendant les heures ouvrées, soit par courriel via son Espace Clients dédié (<https://www.espaceclients.berger-levrault.fr>). Sauf précision contraire indiquée aux présentes conditions générales en fonction des options souscrites par le Client, le délai moyen de prise en charge téléphonique ou par téléassistance garanti est de 4 heures ouvrées. On entend par heures ouvrées, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Sauf cas de force majeure ou impossibilité technique

qui sera précisée au Client, l'équipe technique du Prestataire assure dans des conditions optimales et avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique, par téléphone ou téléassistance, la résolution des incidents signalés par le Client. Le Client devra fournir au Prestataire tous les documents, renseignements et autres éléments existants nécessaires à la bonne compréhension du dysfonctionnement rencontré ou de la prestation à réaliser. Les Parties s'obligent à collaborer et à s'informer mutuellement afin de mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée. Si lors de son intervention téléphonique ou par téléassistance, le Prestataire constate que les dysfonctionnements ou incidents signalés par le Client ont pour origine une panne de matériel, il informe aussitôt le Client de la procédure à suivre pour solliciter la maintenance du matériel par le constructeur.

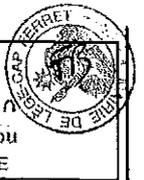
Pour permettre l'intervention par téléassistance, le Prestataire met à disposition du Client pendant la durée du présent Contrat, un service de téléassistance (à partir des outils de téléassistance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet). Dans ce cadre, le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet du Client, intervenir dans la Solution du Client pour effectuer un diagnostic et réaliser les manipulations nécessaires pour tenter de résoudre les dysfonctionnements rencontrés entrant dans le cadre des prestations objet du présent Contrat. La téléassistance nécessite l'installation d'une connexion à internet et d'un moyen de communication adapté ainsi que le respect des préconisations matérielles indiquées par le Prestataire. Pour le bénéfice de ce service, le Client doit être en mesure de fournir sur le lieu d'intervention une ligne internet utilisable par le Prestataire dans le cadre de la téléassistance. Les connexions à internet dans le cadre de la téléassistance sont à la charge du Client.

Limites du support du Prestataire : le support exclut toute intervention pour un dysfonctionnement ou un incident non directement imputable à la Solution ou imputable à un virus informatique, toute fourniture de versions nouvelles des progiciels et systèmes utilisés, toute installation de solutions ou progiciels, ainsi que toute formation complémentaire et toutes interventions sur site y compris celles qui seraient rendues nécessaires à la résolution du dysfonctionnement signalé par le Client.

ARTICLE 4 - RESPONSABLE DE COMPTE

Le Client utilise un système informatique ainsi que des progiciels acquis auprès du Prestataire et en maîtrise l'exploitation courante. Sans pour autant bénéficier d'un service informatique permanent, le Client souhaite recevoir, soit sur demande, soit de façon spontanée, les conseils et l'appui d'un spécialiste en informatique des collectivités locales et établissements de soins. Ce spécialiste connaît la configuration informatique du Client et le contexte d'exploitation de celle-ci, agents utilisateurs, élus responsables, comptable public, organismes de tutelle (préfecture, trésorerie générale, etc.) et a défini avec le Client les services personnalisés d'assistance répondant à ses besoins d'exploitation. Pour répondre aux attentes du Client, le Prestataire affecte au Client un interlocuteur privilégié ci-après désigné « Responsable de Compte » qui est le partenaire privilégié du Client pour l'utilisation optimale de son installation informatique et qui est en charge des prestations prévues au présent Contrat ou, quand elles sont réalisées par des tiers, de leur supervision. Le Prestataire indique au Client, par courrier, le nom, prénom et coordonnées de cet intervenant. Dans le cas d'un changement du Responsable de Compte, le Prestataire veillera à ce que le changement de personne physique n'interrompe pas les missions incombant à la fonction. Le Prestataire informera le Client de ce changement dans les meilleurs délais et lui communiquera les nom et prénom du nouveau Responsable de Compte. Le Client désigne au Prestataire, dans les mêmes conditions et modalités, son représentant qualifié qui sera le correspondant informatique attitré du Prestataire. Sans être un spécialiste, le correspondant informatique désigné par le Client devra avoir un niveau correct de compétences en informatique. Dans ce cadre, le Client s'il le souhaite, pourra faire suivre au correspondant informatique, sur commande, les stages de formation et/ou de remise à niveau des connaissances régulièrement dispensés par le Prestataire. Le Responsable de Compte étudie et analyse avec le Client ses projets d'évolution de son installation informatique et émet des préconisations. Si le

PARAPHE
CLIENT :



réaliser les missions nécessaires à la prestation commandée par le Client. De même, le Prestataire pourra solliciter la présence du Client selon la nature des traitements ou manipulations inhérents à la prestation commandée et requérant l'assistance du Client. La prestation est d'une durée d'1 heure environ par serveur. Chaque audit est suivi par l'émission d'un rapport adressé au Client. Un rapport est envoyé au Client. Cette prestation a un rôle préventif. Le nombre d'audits souscrit au titre d'une période contractuelle par le Client doit être utilisé sur la période et ne peut être reporté sur la période contractuelle suivante. Les Parties conviennent chaque année du jour et de l'heure de réalisation de l'audit. Tout audit, quelle que soit sa durée, est décompté du nombre annuel d'audits dès sa réalisation. Ces interventions ont lieu du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, jours fériés exclus sauf accord particulier des Parties.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. Le Client devra, avant toute intervention du Prestataire, exécuter les procédures de sauvegarde des données, fichiers, programmes, destinées à éviter toute perte, destruction, altération, sauf à déléguer la responsabilité du Prestataire. En particulier, le Client s'engage à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progiciel de la Solution du Client par tout moyen à sa convenance en vue d'assurer de manière optimale les services rendus dans le cadre des présentes et de détecter d'éventuelles déficiences ou détériorations, les moyens utilisés par le Prestataire dans ce cadre ne portant pas sur les données personnelles du Client présentes sur son matériel qui ne sont en aucun cas mémorisées dans ce cadre. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à la Solution. Les prestations prévues au présent Contrat ne pourront être réalisées par le Prestataire en cas de modification de la configuration de tout ou partie de la Solution sans accord préalable du Prestataire ou de non-respect d'obligations particulières du Client qui auraient été convenues entre le Client et le Prestataire.

Le Client déclare connaître les caractéristiques et limites d'internet et en particulier ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations et disposer des compétences nécessaires pour utiliser internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire dans le cadre des présentes. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet. Lorsque le Client dispose d'un accès internet protégé par un pare-feu (firewall) non installé par le Prestataire, le Client doit faire procéder par le Prestataire du pare-feu à un paramétrage particulier afin de permettre les communications chiffrées sur internet. Les indications nécessaires sont fournies par les techniciens du Prestataire. Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, le Client s'interdit d'engager directement ou indirectement un collaborateur du Prestataire, affecté à l'exécution des Prestations objet du présent contrat, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait sur l'initiative du collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit. Le présent article produira ses effets pendant toute la durée d'exécution du présent contrat et pendant une durée de 12 mois suivant son terme. Le non-respect par le Client de l'une des obligations mises à sa charge donne droit au Prestataire de résilier le présent Contrat selon les dispositions prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

SI dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des Données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Réglementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Réglementation, notamment :

- qu'il a procédé à l'Affichage de l'Article 17 du Règlement européen 2016/679 et/ou qu'il a mis en œuvre les dispositions de l'article 17 du Règlement européen 2016/679 ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Réglementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel du Client.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Toute violation de Données à caractère personnel fera l'objet d'une information de la part du Prestataire au Client par tout moyen et ce, dans les meilleurs délais, conformément aux articles 32 et 33 du Règlement européen 2016/679.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 13.

Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

ARTICLE 12 - PRIX

Le prix du présent Contrat est défini dans les Conditions Particulières pour la première période contractuelle de 12 mois. Le prix inclut le ou les service(s) commandé(s) par le Client dans le cadre du présent Contrat et pour la période contractuelle. Ce tarif est revu chaque année en fonction de l'évolution des attentes et de l'environnement informatique du Client notifiée au Prestataire 2 mois avant l'expiration de la période contractuelle ou à défaut par application de la formule suivante : $P = (P1 \times S) / S1$. Le tarif de base ainsi révisé prend effet à la date anniversaire du Contrat.

P = tarif de base révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).

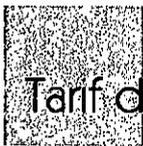
P1 = tarif de base originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.

S1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du tarif de base originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).

Année N : année d'application du tarif révisé.

Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le

PARAPHE
CLIENT :



Tarif de base annexe au contrat d'abonnement

(Conditions particulières)

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213362367-20200210-D05-2020-DE



Berger
Levrault

Votre identifiant n° : 400143
Votre compte n° : 12904

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET
79 AVENUE DE LA MAIRIE
33950 LEGE CAP FERRET
FRANCE

N° de facture : FCX2000743

La redevance annuelle due, en contrepartie du contrat de services souscrit pour la période facturée est de :

Désignation	Quantité	PU annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Contrat : NCT123121 Contrat privilège systèmes et réseau Renouvellement Contrat Privilège Système & Réseau	1	228,76		Non

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D06_2020-DE



06/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

**Objet : Renouvellement du Bail Commercial Commune de Lège-Cap Ferret/
LOCAPOSTE – Autorisation de signature.**

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de m'autoriser à signer le renouvellement d'un bail commercial pour l'actuelle Agence Postale de Lège-Bourg, 84 avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap Ferret, avec la Sté « LOCAPOSTE » dont le siège social se situe 111, Boulevard Brune 75014 PARIS.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D06_2020-DE



Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à 4500,00 €.

Ce bail est d'une durée de 9 années consécutives entières et prendra effet au 1^{er} avril 2020.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV, 2020

De sa publication le :

De sa notification : 10 FEV, 2020



RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET / LOCAPOSTE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La personne morale désignée à l'article 1.1 des conditions particulières

Ci-après dénommée « **Le Bailleur** » d'une part,

ET

La personne morale désignée à l'article 1.2 des conditions particulières

Ci-après dénommée « **Le Preneur** » d'autre part.

PREALABLEMENT AU BAIL, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

- (A) Le Bailleur est régulièrement propriétaire de l'immeuble visé à l'Article 2.1 des Conditions Particulières du présent bail (ci-après dénommé l'« **Immeuble** ») comprenant les locaux visés également au même Article que le Preneur souhaite prendre à bail (ci-après dénommés les « **Locaux Loués** »).
- (B) Par acte sous seing privé en date du 13 décembre 2010, le Bailleur a donné à bail au Preneur les locaux ci-après désignés sis à Lège Cap Ferret à compter du 1^{er} avril 2011 pour une durée de 9 ans.

Le bail arrivant à échéance, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de procéder au renouvellement dudit bail, en l'adaptant à la loi Pinel, aux clauses et conditions ci-après exposées.

- (C) Le présent bail est constitué des présentes conditions générales (« Titre 1- Conditions générales ») et de conditions particulières (« Titre 2- Conditions particulières »), ces deux parties formant un tout indivisible (ci-après dénommé le « **Bail** »). S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales et des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT



TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

1. REGIME JURIDIQUE DU BAIL

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail et ses prolongations et renouvellements aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce ainsi qu'à la disposition non codifiée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Les Parties conviennent en particulier que, le Preneur bénéficiera à l'égard du Bailleur du droit au renouvellement de son bail, nonobstant le fait qu'il puisse ne pas remplir l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour en bénéficier, ce dont le Bailleur renonce à se prévaloir. A cet égard, les parties conviennent que l'indemnité d'éviction due au Preneur, le cas échéant, sera calculée en fonction des caractéristiques d'exploitation du ou des sous-locataire(s) et devra être d'un montant suffisant pour permettre au Preneur d'indemniser le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ces derniers en raison du non renouvellement du Bail.

Afin de répondre à la volonté de l'Etat de permettre le déploiement de l'examen théorique du permis de conduire conformément à la loi n°2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, La Poste, opérateur en charge d'un Services d'intérêt économique général (SIEG) de présence territoriale sur l'ensemble du territoire, s'est proposée d'organiser l'examen théorique du permis de conduire (ETG) au sein de ses bureaux.

L'arrêté du 21 mai 2016 rendu par le ministre de l'Intérieur a agréé La Poste en qualité de prestataire pour l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire.

2. BAIL - DESIGNATION

- 2.1 Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les Locaux Loués tels que désignés à l'Article 2.1 des Conditions Particulières.
- 2.2 Lors de la prise de possession des locaux par le Preneur, puis en cas de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit et lors de la restitution des locaux, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux.

L'état des lieux d'entrée est joint en annexe ou à défaut, conservé par chacune des parties.

L'état des lieux qui serait établi lors d'une mutation à laquelle le Bailleur n'interviendrait pas, serait conservé par chacune des parties à la mutation et remis au Bailleur par la partie la plus diligente.

- 2.3 Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. Lors d'une mutation, il sera établi à frais partagés entre le cédant et le cessionnaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D06_2020-DE



3. DESTINATION DES LIEUX

- 3.1 Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil paisiblement et uniquement pour la destination prévue à l'Article 4 des Conditions Particulières. Le Bailleur déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des Locaux Loués ne s'oppose à l'exercice d'activités conformes à cette destination
- 3.2 Le Bailleur s'engage à ne pas louer d'autres locaux dans l'Immeuble pour des activités concurrentes de celles de toute société ou filiale du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du code de commerce, pendant la durée du Bail et de ses cinq premiers renouvellements.
- 3.3 Le Bailleur s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'utilisation des Locaux Loués par le Preneur et son ou ses sous-locataires (notamment, activités du Preneur et de son ou ses sous-locataires, plans, mesures de sécurité mises en œuvre...). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l'autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'Immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et informations confidentiels indispensables à l'exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité.
- 3.4 Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives, et s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les Locaux Loués une activité soumise à autorisation (pour autant que ladite autorisation ait exclusivement trait aux caractéristiques de son activité et non à celles de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués) sans avoir obtenu une telle autorisation. Des pièces justificatives de toutes autorisations nécessaires seront fournies au Bailleur à sa première demande.
- 3.5 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété, le Bailleur s'engage quant à lui à s'opposer, à l'occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l'adoption serait susceptible d'entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d'exploitation des Locaux Loués. En cas de contestation judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d'intervenir dans l'instance.

4. DUREE

- 4.1 Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir à la date prévue à l'Article 3 des Conditions Particulières.
- 4.2 Le Preneur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales, à charge pour lui d'en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire et moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant l'expiration de la période triennale en cours.



- 4.3 Le Bailleur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du même code afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de construire un local d'habitation sur un terrain loué nu ou dans les conditions et les secteurs ou périmètres prévus aux articles L.313-1 et suivants et L.313-4 et suivants du Code de l'urbanisme et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

5. LOYER

- 5.1 Le Bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges précisé à l'Article 5 des Conditions Particulières, le Preneur étant tenu de supporter tous droits, taxes ou impôts de quelque nature que ce soit (y inclus toute variation du taux de la T.V.A. si le loyer y est assujéti), qui pourraient être exigibles sur lesdits loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail.
- 5.2 Ledit loyer sera payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur ou de son mandataire, au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que les trimestres commenceront les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
- 5.3 Si le bail devait commencer à une date autre que le premier jour d'un trimestre civil, le loyer correspondant à la fraction de trimestre en cours restant à courir sera calculé proportionnellement et payable à la date de prise d'effet du Bail.

6. INDEXATION DU LOYER

- 6.1 Les parties conviennent d'indexer le loyer, de plein droit et sans notification préalable, annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation <de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC)> / <de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT)>, selon les modalités spécifiées à l'article 6 des conditions particulières.
- 6.2 Pour la première indexation, l'indice de base sera l'indice figurant à l'Article 6 des Conditions Particulières et l'indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre calendaire de l'année suivante.
- 6.3 Au cas où l'indice de référence ne serait pas publié à la date d'indexation visée à l'Article 6.1 ci-dessus, le Bailleur pourra, s'il le désire, demander au Preneur une provision calculée sur la base du dernier indice publié, jusqu'à la publication de l'indice de référence. Une régularisation interviendra dans les quinze (15) jours de la publication de l'indice de référence.
- 6.4 Si, pour une raison quelconque, l'indice pris pour base d'indexation devenait inapplicable, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent basé sur le coût de location des locaux à usage tertiaire / sur le coût des loyers commerciaux choisi d'un commun accord entre les

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D06_2020-DE



parties. Ce nouvel indice s'appliquera pendant toute la durée du Bail restant à courir (et ses renouvellements successifs). S'il devenait inapplicable, l'Article 6.4 s'appliquerait de nouveau. Il en serait de même en cas d'inapplicabilité de tout indice de remplacement éventuel.

- 6.5 A défaut d'accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les parties. Faute d'accord des parties sur l'identité de cet expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble statuant par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'ordonnance et ceux de l'expert seront supportés à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties et nullement les pouvoirs d'un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours.

7. **DEPOT DE GARANTIE :**

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée pour l'exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

8. **REGLEMENT DES CHARGES, PRESTATIONS ET DEPENSES – IMPOTS ET TAXES**

- 8.1 L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur demeure ci-après annexé.

Le Preneur remboursera au Bailleur sur la base de la surface réelle des locaux loués par rapport à l'ensemble des surfaces privatives de l'immeuble, l'ensemble des catégories de charges privatives et communes, taxes, impôts et redevances visées ci-après en répartissant les charges incombant au Bailleur et celles incombant au Preneur, y compris les charges constituées de travaux sur les parties communes ou privatives récupérables sur le Preneur en vertu de son obligation d'entretien et de réparation ou de la présente clause.

Un état prévisionnel des charges de l'année civile en cours est annexé au présent bail et éventuellement celui de l'année à venir.

Un état récapitulatif annuel des charges, taxes, impôts et redevances sera adressé par le Bailleur au Preneur dans le délai légal.

En cours de bail, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux lui incombant au titre des catégories visées à l'annexe ainsi que de toute modification de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

- 8.2 Le Preneur paiera au Bailleur ou à la personne ou société chargée de la gérance des Locaux Loués pour le compte du Bailleur, dont ce dernier notifiera l'identité au Preneur (le « Gérant de l'Immeuble »), les charges et dépenses précisées à l'Article 7 des Conditions



Particulières dans les conditions précisées au même Article. Tout paiement fait au Gérant de l'Immeuble ainsi désigné aura un caractère libératoire à l'égard du Bailleur.

- 8.3 Le Preneur prendra les dispositions pour ses propres services de téléphone, télécopie et autres télécommunications. Il devra payer ses abonnements et consommations d'eau et d'électricité et autres fluides suivant les indications des compteurs, s'il en existe, ainsi que la location desdits compteurs et les frais de téléphone, de télécopie et autres télécommunications.
- 8.4 Le Preneur devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la contribution économique territoriale (CET) pour la partie lui incombant et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et supporter leurs augmentations de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition du Bailleur.
- 8.5 Il est précisé qu'au cas où elles n'auraient pas encore été acquittées en totalité, toutes les taxes, redevances ou participations d'urbanisme dont le permis de construire délivré concernant l'Immeuble ou les Locaux Loués, constituerait le fait générateur demeureront à la charge exclusive du Bailleur.

9. PAIEMENTS

- 9.1 Le Bailleur adressera au Preneur une facture pour le paiement du loyer, des charges et de toute autre somme due au titre du Bail au moins un (1) mois à l'avance.
- 9.2 Sous réserve de l'envoi de la facture au moins un (1) mois à l'avance, tout paiement de loyer, charges ou autre somme due au titre du Bail qui ne sera pas effectué à la date d'échéance prévue donnera lieu, huit (8) jours après une mise en demeure adressée par le Bailleur au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, au paiement d'un intérêt au profit du Bailleur au taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif, sans préjudice du droit réservé au Bailleur de faire jouer la clause de résiliation de plein droit stipulée à l'Article 14 ci-dessous.
- 9.3 Les dispositions de l'article 9.2. ne pourront valoir octroi de délai de paiement.

10. TRAVAUX

10.1 Etats des travaux effectués et prévisionnel

En application de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, le Bailleur remet en annexe, pour l'information du Preneur :

1° Un état prévisionnel des travaux que le Bailleur ou la copropriété envisage de réaliser dans les trois années à venir ainsi que le budget prévisionnel de ces travaux, comprenant la quote-part prévisionnelle à la charge du Preneur étant précisé que cet état prévisionnel ne constitue pas un engagement de la part du Bailleur d'effectuer ces travaux ni de les effectuer dans le délai visé et ne préjuge pas des travaux qui seraient ultérieurement décidés par la copropriété ou toute



organisation juridique collective de l'ensemble immobilier dont dépendent les locaux loués et qui constitueraient des travaux ou charges contractuellement imputables au Preneur, ce que ce dernier reconnaît ;

2° Un état récapitulatif chiffré des travaux réalisés par le Bailleur ou la copropriété dans les trois années écoulées.

Un nouvel état prévisionnel de travaux futurs et leur budget prévisionnel ainsi qu'un nouvel état chiffré des travaux réalisés conformes aux annexes ci-dessus visées, seront remis au Preneur en cours de Bail, à l'expiration de chaque période triennale.

10.2 Travaux du Preneur

- 10.2.1 Le Preneur prend en toute connaissance de cause les Locaux Loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, tel que résultant de l'état des lieux susvisé.
- 10.2.2 Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou à faire réaliser tous travaux à l'intérieur des Locaux Loués et en particulier tous travaux nécessaires à son activité et/ou à celle de son (ou ses) sous-locataire(s), tels que cloisonnements, mise en place de caméras de surveillance, installation d'un DAB/GAB et aménagements spécifiques destinés aux convoyeurs de fonds, mise en place de machines de tri ... à condition de se conformer pour la réalisation des travaux aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.
- 10.2.3 Le Preneur devra notifier au Bailleur tout projet de travaux qui affecterait le gros œuvre, la structure, ou la façade de l'Immeuble, tels que des travaux de démolition, de percement de murs ou de voûte ou de construction..., préalablement à leur exécution, afin de permettre à l'architecte de l'Immeuble de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à la solidité de l'Immeuble, ou à celle du gros œuvre.
- 10.2.4 Les parties conviennent que cette vérification par l'architecte de l'Immeuble ne saurait être interprétée comme une limitation à l'autorisation donnée par le Bailleur au Preneur de réaliser dans les Locaux Loués ses travaux, prévue à l'Article 10.2.2 ci-dessus.
- 10.2.5 Le Bailleur s'oblige à notifier sa réponse et le cas échéant celle de l'architecte de l'Immeuble, techniquement motivé(e)s, au Preneur, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification visée à l'Article 10.2.3 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, le Bailleur et, le cas échéant son architecte sera (seront) réputé(s) n'avoir aucune objection sur le projet de travaux du Preneur.
- 10.2.6 Après réalisation des travaux, le Preneur adressera à l'architecte de l'Immeuble, si le Bailleur le demande, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au Bailleur.
- 10.2.7 Les honoraires de l'architecte de l'Immeuble seront à la charge du Preneur. Leur montant fera l'objet d'un accord des parties préalable à son intervention et ne pourra excéder 1% du montant HT des travaux.



- 10.2.8 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété et où les travaux du Preneur seraient soumis à une autorisation de l'assemblée des copropriétaires, le Bailleur s'engage à faire toutes diligences et ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'obtenir cette autorisation. Il s'engage notamment à solliciter la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires de l'Immeuble à l'effet de délibérer sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Preneur, dans un délai de dix jours à compter de la demande qui lui en sera faite par le Preneur. Les travaux ne pourront être exécutés avant qu'une telle autorisation soit obtenue et devenue définitive.
- 10.2.9 D'ores et déjà le Bailleur, sous réserve du respect des modalités prévues au présent Article 10.2 et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, autorise le Preneur à accomplir toutes démarches administratives (y compris toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir) et toute action en référé préventif. Il s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet.
- 10.2.10 Le Preneur devra faire exécuter ses travaux par des entreprises dûment qualifiées, assurées et expérimentées.
- 10.2.11 Le Preneur ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de causer un trouble à l'environnement.
- 10.2.12 Il est interdit au Preneur d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilo-convecteurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourrait exister dans les Locaux Loués.
- 10.2.13 En cas de travaux dont la nature et l'importance les rendent obligatoires, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :
- (a) une assurance « dommages ouvrage », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances ;
 - (b) une assurance « constructeur non réalisateur » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L 242-2 du Code des assurances ;
 - (c) une assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;
 - (d) une assurance « tous risques chantier » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ceux-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.



- 10.2.14 Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes y afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.
- 10.2.15 Le Preneur devra se conformer, pour la réalisation de ses travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle de toute déclaration et/ou de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe d'aménagement), de telle manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché.
- 10.2.16 Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de déplaçonnement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement lors des renouvellements successifs du Bail.
- 10.2.17 Tous les aménagements, installations, améliorations ou embellissements faits par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance pour quelque motif que ce soit (en ce compris en cas de résiliation judiciaire), sans indemnité au profit du Preneur. Le Bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des Locaux Loués dans leur état initial.
- 10.2.18 Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement spécifique à son activité, informatique et de sécurité (caméras, coffres, etc.), à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires de ce fait.
- 10.3 Travaux du Bailleur**
- 10.3.1 Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendus obligatoires, portant sur l'Immeuble et/ou les Locaux Loués, qui comprennent notamment : le remplacement partiel ou complet d'installations techniques propriété du Bailleur, tels que le chauffage, la climatisation ; le ravalement, la réfection de terrasses et toitures, le remplacement total ou partiel des menuiseries extérieures ; et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements.
- 10.3.2 A cet égard, il est ici précisé que les Locaux Loués étant classés en ERP (Etablissement Recevant du Public), le Bailleur s'engage expressément à faire procéder aux travaux de mises aux normes rendus obligatoires du fait de cette classification par toute réglementation et/ou législation présente ou future en la matière, et notamment par toute réglementation relative aux mises aux normes relatives aux ERP ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, et ce dans le strict respect des délais et conditions réglementaires et/ou légaux.
- 10.3.3 Le Bailleur s'interdit de procéder, pendant le cours du Bail et de ses éventuels renouvellements, à des travaux de reconstruction, surélévation, agrandissement ou autres



portant sur Les Locaux Loués ou sur l'Immeuble dans la mesure où ils gêneraient l'activité du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.

10.3.4 Toutefois, si le Bailleur était tenu de faire procéder, à des travaux de réparations qui ne peuvent être différés jusqu'à la fin du Bail, il devra informer le Preneur du détail des travaux qu'il envisage d'effectuer deux (2) mois avant le commencement du chantier, prendre toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait en résulter pour le Preneur et son (ou ses) sous-locataire(s) et l'indemniser le cas échéant du préjudice subi.

10.3.5 Il est expressément prévu que le Preneur n'assumera pas les travaux de sécurité, d'hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu'ils ne soient causés directement par l'activité spécifique du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.

10.3.6 Les parties au Bail conviennent expressément que, les travaux de recherche de matériaux amiantés ou de contrôles quelconques liés à la présence d'amiante (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits, surveillance d'empoussièrement dans l'atmosphère, travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, etc.) seront à la charge du Bailleur qui s'y engage. Le Bailleur s'engage notamment et si nécessaire, à faire établir par un contrôleur technique dûment habilité, dans les délais impartis par la loi, le dossier technique amiante prévu aux termes des dispositions des articles R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la santé publique et à transmettre au Preneur, dans les meilleurs délais, la fiche récapitulative de ce même dossier.

10.3.7 S'il s'avère que l'Immeuble est inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, au sens des articles L. 133-5 et L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation, par les termites ou autres insectes xylophages ou par la mérule, le Bailleur s'engage à procéder aux investigations requises par la réglementation applicable et si la présence de termites ou autres insectes xylophages était révélée dans les Locaux Loués, à prendre à sa charge les travaux à réaliser conformément à la réglementation applicable dans la zone géographique où se trouve l'Immeuble.

De son côté, le Preneur s'engage en cas de constatation de la présence d'insectes xylophages ou de la mérule à en informer le Bailleur en même temps que la mairie.

10.3.8 Le Bailleur s'engage pour le cas où, à tout moment pendant la durée du Bail, la présence de termites ou autres insectes xylophages ou la présence de mérule seraient révélées dans l'Immeuble, à faire réaliser les travaux nécessaires à l'éradication desdits insectes ou de la dite mérule dans les Locaux Loués et à prendre en charge le coût desdits travaux. Le Bailleur devra, dès lors qu'il aura été informé par le Preneur de la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou de la mérule ou qu'il aura lui-même découvert la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou de la mérule, en avertir l'administration compétente, à moins que le Preneur n'ait déjà procédé à cette information.



- 10.3.9 Le Preneur sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations locatives à sa charge. Trois (3) mois avant l'expiration du Bail, les parties procéderont à un pré état des lieux contradictoire pour déterminer les éventuels travaux de remise en état incombant au Preneur. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement entre les parties après complet déménagement et avant remise des clés.

11. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le Bail est fait, en outre, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aussi à celles suivantes :

11.1 Garnissement

Une fois ses éventuels travaux d'aménagement terminés, le Preneur devra tenir les Locaux Loués constamment garnis pendant toute la durée du Bail, de meubles, matériels et/ou marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution du présent Bail.

11.2 Entretien - Réparations

11.2.1 Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui ayant la nature d'immeubles par destination, en bon état d'entretien et de réparations locatives.

11.2.2 Le Preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations.

11.2.3 Le Preneur sera responsable de toutes réparations afférentes aux Locaux Loués que le Bailleur aurait été amené à effectuer en cas de nécessité, soit par défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit à l'Article 11.2.1 ci-dessus, soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

11.3 Pollution des sols

Pour le cas où il n'aurait pas été procédé à l'analyse des sols, préalablement à la prise d'effet du bail ou de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les sols et sous-sols sont exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l'exclusion de la seule dépollution liée à l'activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier.

11.4 Planchers - Ascenseurs - Murs

A peine de réparation à ses frais et de dommages et intérêts, le Preneur ne devra pas faire supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il



veillera à ne pas surcharger les ascenseurs (y compris monte-charges s'il en existe) et à ne pas dégrader les cabines.

11.5 Plaques et enseignes

Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclus sans que cela ne soit limitatif, tout auvent et/ou bannière, en saillie ou non, sous réserve de l'obtention de toute autorisation nécessaire et du paiement des droits éventuels et dans le respect le cas échéant, du règlement de copropriété et de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, garantissant le Bailleur contre tous recours nés de l'installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.

Le Preneur s'oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

11.6 Visite des lieux - Déménagement

- 11.6.1 Sous réserve d'être prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance par écrit, sauf en cas d'urgence, le Preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux Loués, le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter et s'assurer de l'état des Locaux Loués et de l'Immeuble : de même pour les réparer et les entretenir aux frais et risques du Preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l'Article 11.2 ci-dessus et ce, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sauf urgence caractérisée. Le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs devront se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées par le Preneur et à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 3.3.
- 11.6.2 Dès que congé aura été donné, et au moins pendant les six (6) derniers mois de jouissance du Bail ou de ses renouvellements, ou bien en cas de mise en vente de l'Immeuble (en tout ou partie), le Preneur devra le laisser visiter par le ou les représentants du Bailleur, chaque jour ouvrés de dix à dix-sept heures et à toute autre heure avec l'autorisation du Preneur.
- 11.6.3 Le Preneur devra prévenir de son déménagement au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations légales.

11.7 Prescriptions diverses

Pour autant que de tels règlements existent, le Preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'Immeuble dont une copie est demeurée ci-annexée.

11.8 Responsabilité et recours

- 11.8.1 Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions contre le Bailleur :

(i) du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de



tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, et du fait de la privation de jouissance et toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du Bailleur ;

- (ii) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans l'Immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des Locaux Loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y suppléer ;
- (iii) pour toute action basée sur l'article 1719-1° du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait;
- (iv) en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

11.8.2 En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du chauffage, de la climatisation, de l'électricité, de l'eau, des ascenseurs et monte-charges..., qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son ou ses sous-locataires, et ce quel qu'en soit la cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue du rétablissement des services concernés dans les quarante-huit heures de la demande qui lui en sera faite par le Preneur par tout moyen.

11.8.3 A défaut il sera redevable envers le Preneur d'une pénalité égale à un millième du loyer annuel hors taxes et hors charges par jour calendaire de retard.

11.9 Hygiène et Sécurité

11.9.1 Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs toutes les règles et consignes relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité concernant les Locaux Loués et/ou l'Immeuble y compris celles qui pourraient résulter de toute instruction écrite du Gérant de l'Immeuble et/ou du Bailleur et/ou de toute administration.

11.9.2 Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure dans les Locaux Loués et/ou dans les parties communes accessibles au Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de ou des entreprises intervenantes afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

11.10 Installation classées

En cas d'exploitation par le Preneur ou son ou ses sous-locataires d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les Locaux Loués, le Preneur s'engage à



respecter et à faire respecter par son ou ses sous-locataires la réglementation applicable à ces installations afin que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

A la fin du Bail, le Preneur procédera ou fera procéder par son (ou ses) sous-locataire(s) au démantèlement de ses installations et effectuera ou fera effectuer par son (ou ses) sous-locataire(s) toutes les démarches consécutives à la cessation de l'activité classée dans les Locaux Loués auprès de l'administration.

11.11 Destruction de l'Immeuble

- 11.11.1 Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grève, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque (destruction ou impossibilité d'utilisation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.
- 11.11.2 En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas où le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une quelconque indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués autre que la réduction du loyer corrélative calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences pour aboutir dans les meilleurs délais à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.
- 11.11.3 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.
- 11.11.4 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Preneur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.
- 11.11.5 A défaut d'accord entre les parties au regard des Articles 11.11.3 et 11.11.4 ci-dessus, le calcul de la réduction de loyer (et le cas échéant, après reconstruction, de l'augmentation) sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Faute pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du sinistre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

11.12 Assurances

- 11.12.1 Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :



(a) L'immeuble y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Incendie et foudre ;
- Toutes explosions ;
- Dommages électriques ;
- Chute d'aéronefs et objets aériens ;
- Choc de véhicules appartenant à un tiers ;
- Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;
- Fumée ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glaces ;
- Recours voisins et tiers.

L'assurance s'étend aux garanties annexes dont notamment la perte de loyers pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) années et les honoraires d'experts.

(b) sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

11.12.2 Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

11.12.3 Le Preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté

11.12.4 Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous-locataires, de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataires, les primes dues au titres des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable, dans la limite de 5% (cinq pour cent) du montant de la prime du Bailleur.



11.12.5 Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

11.13 Cession et sous-location

11.13.1 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui interdit toute sous-location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous-louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que se soit à

- (a) toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce (ci-après dénommée la « **Société du Groupe La Poste** ») ;
- (b) toute association, société à forme mutuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

11.13.2 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui prévoit qu'en cas de sous-location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à une toute association, société à forme mutuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

- (a) d'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour information,
- (b) et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L.145-31 du Code de commerce au cas où le sous loyer serait d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par le ou les sous-locataires d'un complément de loyer du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires dans les locaux sous-loués et/ou de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires ou pour quelque motif que ce soit. Le paiement d'un tel complément de loyer par le sous-locataire au Preneur et / ou la rémunération par le sous-locataire de services rendus par le Preneur ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

11.13.3 Toute sous-location devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Bail viendrait à prendre fin par anticipation pour



quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel ;

- le Preneur continuera d'être tenu de l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail vis-à-vis du Bailleur ;
- le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'éviction de son ou ses sous-locataires pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelle que raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou autre somme qui pourrait être due au ou aux sous-locataires ;
- le contrat de sous-location devra prévoir une clause par laquelle le ou les sous-locataires renoncent à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Preneur et le cas échéant ses assureurs, sauf faute lourde du Preneur et à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Bailleur et ses assureurs, sauf faute lourde du Bailleur.
- les polices d'assurances du ou des sous-locataires devront prévoir une clause de renonciation à recours de sa part et de la part de son assureur contre le Bailleur et son assureur. Ces polices devront également prévoir une clause de renonciation à recours réciproques entre le Preneur et le ou les sous-locataires et leurs assureurs respectifs.

11.13.4 L'article 11.13.3 devra être porté à la connaissance de tout sous-locataire par l'annexion du Bail ou bail de sous-location.

11.13.5 En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

11.13.6 Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe La Poste ou à l'acquéreur de son entreprise sans l'agrément du Bailleur.

11.13.7 Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

11.14 Transfert de propriété de l'Immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les cautions, avals ou autres garanties le cas échéant consentis par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cesseront de plein droit à l'égard de l'ayant-droit au jour du transfert de propriété.



12. DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Conformément à l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, le Bailleur s'engage, au cas où il envisagerait de vendre les Locaux, d'en informer préalablement le Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Le Preneur disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le Preneur disposera, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur, d'un délai de trois mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Preneur de l'offre de vente sera subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre est sans effet.

Dans le cas où le Bailleur déciderait de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le Bailleur ou à défaut le notaire devra, notifier au Preneur dans les formes prévues au premier alinéa du présent article, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur. Cette offre de vente sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le Preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur ou au notaire, d'un délai de trois mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce seront reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Conformément à la loi, le présent droit de préférence ne sera pas applicable lorsque les Locaux sont dans le périmètre :

- d'une cession unique de plusieurs locaux d'un même ensemble commercial,
- d'une cession unique de plusieurs locaux commerciaux distincts comprenant les Locaux loués ou de cession des Locaux loués à un copropriétaire de l'ensemble commercial dont ils dépendent,
- de la cession globale de l'immeuble dont dépendent les Locaux loués.

Le présent droit de préférence n'est pas non plus applicable si les Locaux loués sont cédés au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.



13. TOLERANCES

Toute tolérance au sujet des conditions du Bail, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis.

14. CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie (i) d'un seul terme de loyer, (ii) des charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, et un (1) mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au Preneur et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure.

Si le Preneur refusait de quitter les Locaux Loués immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel et sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

15. FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

15.1 Chacune des parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires du Bail qu'elle aura exposés, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

15.2 Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

15.3 Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, ou de poursuites, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article 10 des Conditions Particulières et le Bailleur à son siège social.

16. ETENDUE DES PRESENTES -NULLITE D'UNE CLAUSE DU BAIL

16.1 Il est expressément convenu que les présentes seules entérinent l'intégralité des accords intervenus entre les parties à ce jour.

16.2 Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations du Bail n'emportera pas nullité de l'intégralité du Bail et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.



TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

1. IDENTITE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1.1 La commune de **LEGE-CAP-FERRET**, représentée par son Maire, M. Michel SAMMARCELLI, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération en date du XXXXXXXXXXXX dont une copie demeure ci-après annexée (annexe 1).

(Ci-après dénommée le « **Bailleur** »),

D'UNE PART,

ET

- 1.2 La Société dénommée **LOCAPOSTE**, société par actions simplifiée au capital de 15 655 085 euros, dont le siège social est à PARIS (75014), 111 boulevard Brune, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 479 145 484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par son Président, la Société Anonyme POSTE IMMO au capital de 1 471 158 000 euros, dont le Siège Social est à Paris (75014), 111 boulevard Brune, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 428 579 130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représenté par M. Philippe CORBEL, Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique

Lui-même représenté par M. Rudy COLLARD, Responsable Conseil et Gestion d'Actifs à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique en vertu d'un pouvoir en date du 02 novembre 2015 dont une copie demeure ci-après annexée (Annexe 2).

Ci-après dénommée le « **Preneur** »),

D'AUTRE PART



2. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX LOUES

2.1 Les Locaux Loués sont situés dans un immeuble sis à LEGE CAP FERRET (33950) situé 84 avenue de la Mairie, cadastré section AM n° 3 et se composent d'un local commercial en rez- de- chaussée de 86,43 m² environ comprenant :

- Hall du public / bureau conseiller / guichets / local arrière / sanitaires / dégagement / alvéole / archives / GAB

Tel que ledit immeuble se comporte, avec ses aisances et dépendances, ... sans exception ni réserve, le Preneur déclare parfaitement connaître pour les occuper.

2.2 Pour l'application des présentes, la « surface utile » s'entend de la Surface de Plancher telle que définie par les articles L. 112-1 et R. 112-2 du Code de l'urbanisme ainsi que par la circulaire du 3 février 2012, déduction faite de tous les locaux techniques du bâtiment (chauffage, climatisation, locaux EDF, auto-commutateurs, etc), des circulations verticales et des gaines (gaines techniques, trémies, machineries d'ascenseur et de monte-charges) et de l'emprise des cloisonnements. A l'inverse, la Surface Utile comprend les circulations horizontales (sas de sécurité, halls, couloirs...) et tous locaux annexes (stockage, locaux informatiques, salles de réunion, espace photocopieurs...).

2.3 En cas de contestation de la surface utile des Locaux Loués par le Preneur, une vérification contradictoire pourra avoir lieu entre le géomètre du Preneur et celui du Bailleur. Cette vérification devra être demandée à peine de forclusion dans les trois mois suivant la prise d'effet du Bail.

Si le mesurage contradictoire révèle une différence entre les surfaces stipulées au Bail et les mètres carrés ainsi mesurés, supérieure à [1 %][2%], le montant du loyer sera ajusté pour le nombre de mètres carrés manquants au-delà de [1%][2%], comme suit :

- pour les surfaces de bureaux : [●] € hors taxes et hors charges par mètre carré utile manquant
- pour les surfaces de commerce : [●] € hors taxes et hors charges par mètre carré utile manquant
- pour les surfaces des locaux d'archives : [●] € hors taxes et hors charges par mètre carré utile manquant.

Les frais de ce mesurage contradictoire seront à la charge du Preneur sauf si la surface utile ainsi mesurée est inférieure de plus de [1%][2%] par rapport à la surface utile indiquée au Bail, auquel cas les frais seront à la charge du Bailleur.]



3. **DATE DE PRISE D'EFFET**

La date de prise d'effet du Bail est fixée au **1^{er} avril 2020**.

4. **DESTINATION**

Les Locaux Loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de La Poste définies par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (service public du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurances, etc.) et celles qui lui seront conférées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures, ainsi que l'activité d'organisation et d'accueil de l'épreuve théorique du permis de conduire dans le cadre de la loi 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques.

5. **LOYER**

- 5.1 Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à **4500,00 € (quatre mille cinq cents euros)**. Ce loyer s'entend net de taxes et de charges, le bailleur déclarant ne pas soumettre ce loyer à la TVA.
- 5.2 Le règlement du loyer interviendra au nom de la commune de Lège Cap Ferret par virement au compte n° 30001-00215-E3370000000-38 ouvert à la BDF de Bordeaux au nom de la Trésorerie de Audenge.

6. **INDEXATION**

L'indice de référence sera l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'indice de base pour la première année d'indexation sera donc l'indice du **2^{ème} Trimestre 2019**, à savoir 115,21 et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année. L'indexation s'appliquera au montant du loyer annuel exigible au titre de chaque année successive du présent bail.



7. CHARGES

7.1 Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur conformément à la répartition convenue dans l'annexe détaillée visée à l'article 8 des conditions générales, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de la taxe foncière, ainsi que de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et surfaces de stationnement en Ile de France ;
- d'autre part, les primes d'assurances telles que visées à l'Article 11-12-1 des conditions générales, ainsi que les honoraires du Gérant de l'Immeuble.

Fluides : Il est rappelé ici que le Preneur dispose d'un compteur électrique individuel et d'un compteur d'eau individuel. Le chauffage est privatif au gaz. Les abonnements et consommations sont directement pris en charge par le Groupe La Poste.

7.2 Règlement des charges

7.2.1 Le Preneur versera chaque trimestre civil, en même temps que le loyer, une provision pour charges égale au quart du budget prévisionnel annuel lui incombant ; pour la première année le montant de cette provision est fixé à 0 €. Le budget provisionnel de charges et le montant de la provision pour charges pour chaque année sera communiqué au Preneur par le Bailleur ou le Gérant de l'Immeuble.

7.2.2 Lors de l'entrée en vigueur du Bail, le Preneur versera une quote-part de cette provision calculée *prorata temporis* sur la base de la durée restant à courir du trimestre civil en cours.

7.2.3 Le montant total ainsi payé sera ajusté en plus ou en moins, chaque année en fonction des dépenses réelles engagées et incombant au Bailleur.

7.2.4 Le Bailleur établira chaque année, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou si l'immeuble est en copropriété dans un délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel, un décompte définitif des charges réelles de l'exercice, ventilées par nature et qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges. L'apurement des comptes par le Preneur devra intervenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la présentation de cet état et de la facture correspondante. Dans l'hypothèse d'un crédit de charges, celui-ci s'imputera sur la première provision sur charge exigible suivante

7.2.5 Sitôt le montant de la régularisation de charges exigible, et sous réserve de l'envoi d'un avis d'échéance au moins un (1) mois à l'avance, le montant de la régularisation de charges sera payé par le Preneur par virement bancaire sur le compte du Bailleur

7.2.6 Le Preneur pourra, sur rendez-vous, prendre connaissance auprès du Bailleur ou du Gérant de l'Immeuble, aux horaires de bureaux, des comptes et factures de l'exercice écoulé et toutes autres informations et documents lui permettant de vérifier le montant des charges et leur répartition entre les différents occupants de l'Immeuble.



8. **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PRENEUR -SANS OBJET**

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement des Locaux Loués dont le descriptif et les plans sont ci-après en Annexe.

9. **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret.

Les lieux loués étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement, le bailleur a établi, au vu des informations transmises par la Préfecture, un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du <>

L'état des risques naturels, miniers et technologiques, établi moins de six mois avant la date de conclusion des présentes, et la copie de l'arrêté préfectoral sont demeurés joints et annexés aux présentes.

De cet état, il résulte que l'immeuble est situé dans le plan de prévention <>

En outre, le bailleur étant tenu d'informer, en application de l'article L.125-5-IV du Code de l'environnement, par écrit le locataire de tout sinistre, ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances survenu, pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des précédentes dispositions, il est ici indiqué que

- les biens n'ont fait l'objet d'aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

OU QUE

- les biens ont fait l'objet d'un sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique ainsi que cela ressort des pièces justificatives qui demeurent ci-après annexées.

VARIANTE



En application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret.

Ainsi que cela ressort des pièces annexées, les lieux loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

10. DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Bailleur informe le Preneur qu'en application des articles R. 1334-22 ou R. 1334-28 du Code de la santé publique, il a fait établir un dossier technique amiante au titre de l'immeuble, qu'il tient à sa disposition. Il remet en annexe du présent bail une fiche récapitulative du dossier technique amiante ce dont le Preneur lui donne acte.

Le Bailleur, interdit au Preneur d'effectuer ou de faire effectuer quelques travaux que ce soit, même non soumis à autorisation en vertu du présent bail, sans en avoir pris ou fait prendre connaissance par les entreprises du dossier technique amiante prévu par l'article R. 1334-22 ou l'article R. 1334-28 du Code de la santé publique.

Il est rappelé que le propriétaire Bailleur a l'obligation, conformément à l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, d'annexer au contrat de location le Diagnostic de Performance Énergétique prévu par l'article L. 134-1 du même code.

Un diagnostic établi par le Cabinet XXXX est demeuré annexé aux présentes.

11. ARTICLE DEROGATOIRE

L'article 2.2 des conditions générales est modifié comme suit : « S'agissant d'un renouvellement de bail, les locaux sont réputés en bon état d'usage et d'entretien locatif. Les parties en ayant convenu contradictoirement se dispensent de réaliser un état des lieux entrant. »

11 ELECTION DE DOMICILE ET ADRESSE DE FACTURATION

11.1 Toutes les notifications devront être adressées à LOCAPOSTE - Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique, 52 rue Georges Bonnac 33093 Bordeaux Cedex, ce que le bailleur accepte expressément.



11.2 Les factures de loyers et charges seront libellées au nom de **LOCAPOSTE** et adressées pour paiement à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique 33 rue Edmond Michelet 33064 Bordeaux Cedex. Elles devront obligatoirement mentionner le code immeuble suivant **330117**.

12. RECAPITULATION DES PIECES CONTRACTUELLES

Le Bail est constitué des pièces contractuelles suivantes : l'Exposé Préalable, les Conditions Générales, les Conditions Particulières, ainsi que les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Pouvoir du Bailleur

Annexe n° 2 : Pouvoir du Preneur

Annexe n° 3 : Plan indiquant les Locaux Loués

Annexe n° 4 : Etat des lieux – sans objet

Annexe n° 5 : Descriptif et plans des travaux d'aménagement du Preneur – sans objet

Annexe n° 6 : Références du compte bancaire sur lequel les règlements doivent intervenir - sans objet

Annexe n° 7 : Etat des travaux envisagés au cours des trois prochaines années

Annexe n° 8 : Etat des travaux réalisés au cours des trois dernières années

Annexe n° 9 : Inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur.

Annexe n° 10 : Etats prévisionnels chiffrés des charges de l'année civile et de l'année à venir

Annexe n° 11 : Règlement intérieur de l'Immeuble - sans objet

Annexe n° 12: Règlement de copropriété et état descriptif de division – sans objet

Annexe n° 13 : Diagnostics techniques (DPE, amiante, ERP)

FAIT A BORDEAUX

LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent

Le Bailleur

Michel SAMMARCELLI- Maire

Le Preneur

Locaposte

M. Rudy COLLARD

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE



08/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°45 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 janvier 2020.

L’an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles,



Village de Pirailan - cabane n°45

La cabane d'habitation n°45 était précédemment attribuée à Madame Hélène SALIER

A la suite du décès de la titulaire de l'AOT laquelle figure sur la liste des familles historiques, sa descendante en ligne directe Madame Eve SALIER, sa fille unique, a sollicité l'attribution de l'AOT auprès des services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 21 janvier 2020, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Eve SALIER (13 voix POUR, 2 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Eve SALIER.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Eve SALIER.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Philippe de Ganneville
Philippe de Ganneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

11 00 FEV. 2020

10 FEV. 2020



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE



PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 21 janvier 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 6 janvier 2020.

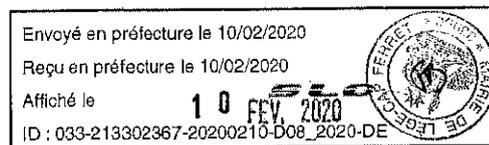
présentée par

Madame Eve SALIER



Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Eve SALIER

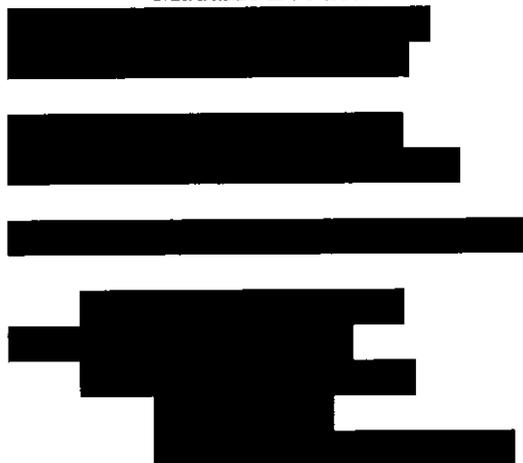


Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE



PROJET AOT

Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Pirailan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle
- d'habitation non professionnelle
- de chai de pêche
- de terre plein,
- autre

Adresse de la cabane :

15 rue du Littoral
Pirailan
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 45

Caractéristiques :

- surface : 25 m²
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : oui/~~non~~
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoicable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

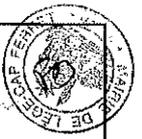
Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE



PROJET AOT

contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

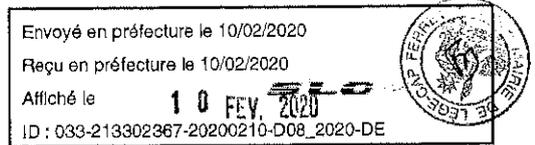
Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux



PROJET AOT

prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FEV. 2020**
ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE



PROJET AOT

administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

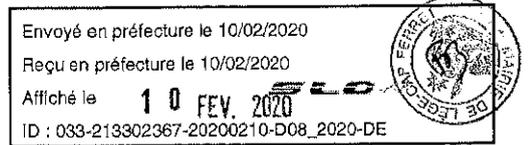
Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la



PROJET AOT

commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE



COMMISSION DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES

REUNION DU 21 JANVIER 2020

COMPTE RENDU

PERSONNES PRESENTES :

VOIX DELIBERATIVES

Représentant la Mairie de Lège-Cap Ferret :

Monsieur Philippe de GONNEVILLE
Monsieur Thierry SANZ
Madame Marie DELMAS GUIRAUT
Monsieur Jacques COURMONTAGNE
Madame Marie-Paule PICHOT BLAZQUEZ
Madame Catherine GUILLERM
Monsieur Jean-François RENARD
Monsieur Gabriel MARLY

Elus opposition municipale à titre d'observateurs :

Mme Claire SOMBRUN : absente excusée

Représentant l'ASYNPRO :

Monsieur Dominique FAIVRE
Monsieur Philippe BOUDARD, absent excusé, a donné procuration à M. CASTAGNEDE
Monsieur Sébastien AZAM
Monsieur Jean CASTAGNEDE

Représentant l'ADPCN : Syndicat démissionnaire

Représentant le Comité Local des Pêches
Monsieur Olivier ARGELAS

Représentant la Sect. Région. Conchylicole

Mme Catherine ROUX, absente

Représentant la SAMAP

Monsieur Alain ARGELAS :

Représentant le Synd. Ostr. Côte Noroit :

Monsieur Charles ROZAN

Autre professionnel

Monsieur Bernard LACAZE, absent

VOIX CONSULTATIVES

Représentant la Direction Départementale du Territoire et de la Mer : M. Florian PERRON

Agents administratifs municipaux : Madame Aurélie DELABRE - Monsieur Quentin AUTIER - Madame Stéphanie LLINARES



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FEV. 2020**
ID : 030-213302367-20200210-D08_2020-DE



La réunion débute à 17h05

1-CABANE A L’AFFICHAGE

CABANE N° 30- VILLAGE DE L’HERBE

Cette cabane, inscrite sur la liste des familles historiques, a été mise à l’affichage suite au décès de Mme Denise LARRIEU qui n’avait pas de descendant à ligne directe.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d’un plan du village et d’un tableau indiquant les 7 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite que l’on puisse distinguer les salariés ostréicoles qui travaillent à la production de ceux qui travaille à la dégustation.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE suggère d’aborder ce point à la prochaine commission.

Monsieur CASTAIGNEDE précise que cette distinction n’est pas facile à établir.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitaient communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 13 voix, un avis favorable est émis pour l’attribution de l’AOT à Madame Sophie DREUX. Monsieur Henri BOUGAULT ont obtenu 2 voix.

2- TRANSFERT D’AOT

Cabane n° 45 - village de Pirailan - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Titulaire : Mme Hélène SALIER

La famille de Madame Hélène SALIER figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l’Etat en 2016.

Sa fille unique, Madame Eve SALIER a fait part de sa demande de transfert de l’AOT accompagnée de l’ensemble de pièces justificatives. Madame Eve SALIER s’engage à faire de la cabane se résidence principale.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitent communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (13 voix POUR, 2 CONTRE) en faveur du transfert de l’AOT à Madame Eve SALIER.



3-DEBAT SUR L'INTERPRETATION DU REGLEMENT MUNICIPAL - REPRESENTATION DES AYANTS DROITS

A l'occasion d'une demande de transfert au sein d'une famille historique, la municipalité souhaite que la commission se prononce sur l'interprétation de l'article 3-5 de l'arrêté municipal règlementant la gestion des cabanes en vigueur depuis juillet 2019. Une fois cette position générique établie, l'arrêté municipal pourra être précisé par la future commission, et les demandes de transfert pourront être analysées sous cet angle.

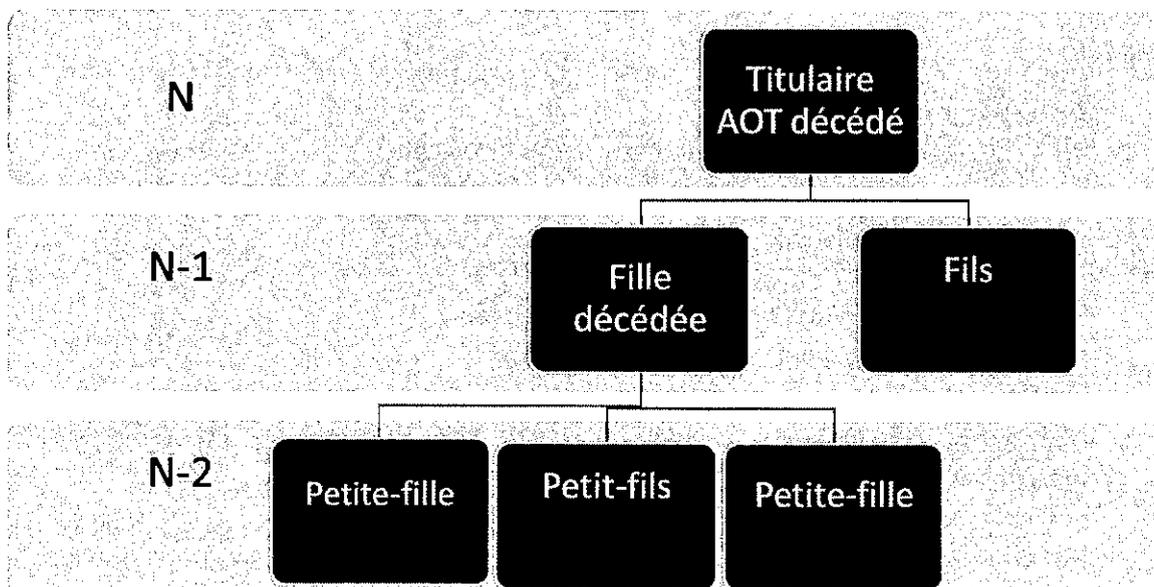
Pour rappel, l'arrêté municipal indique que : « *La demande d'attribution ne pouvant être accordée qu'à une seule personne, les ayants-droits en ligne directe pourront désigner au gestionnaire, à la majorité simple, celui d'entre eux qui sollicitera l'attribution de l'AOT. S'il ne peut être dégagé de majorité simple, la cabane sera déclarée vacante.* ».

La question soulevée est la suivante : En cas de décès d'un ayant droit de rang N-1, ses ayant droit (de rang N+2) disposent -t-il chacun d'une voix à part entière, ou se divisent-ils la voix de leur ayant droit N-1 ?

Afin de clarifier ce point de l'article 3.5, les membres de la commission sont invités à débattre et à voter sur la base de l'une des propositions suivantes :

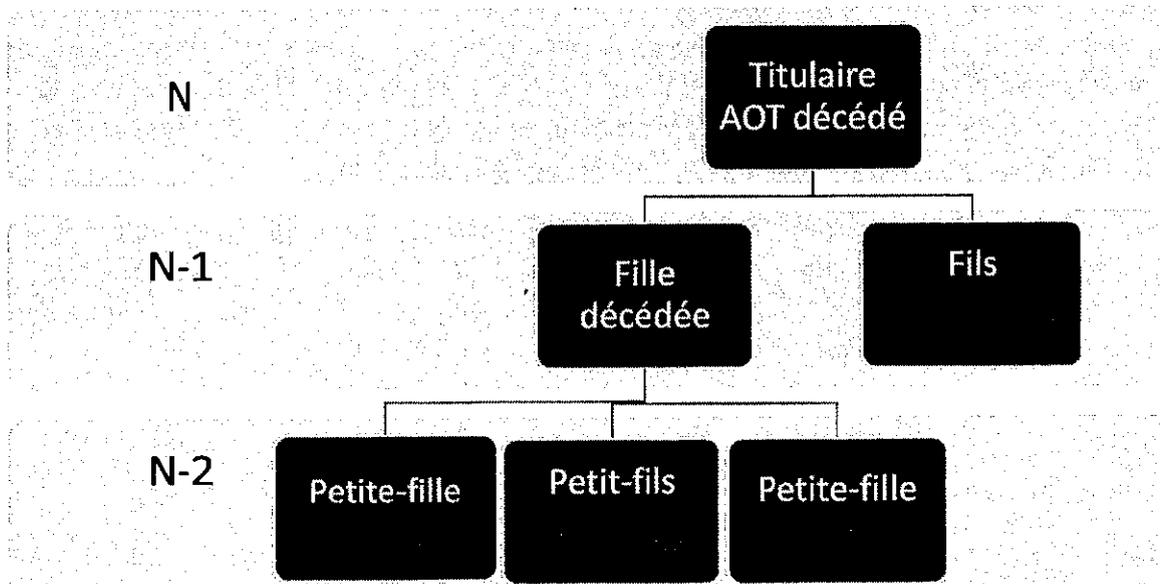
- **proposition n° 1** chacun des ayants droits dispose d'une seule voix, quel que soit leur rang : enfant – petits-enfants ;
- **proposition n°2** : les ayants droits de rang N-1 ont une voix et les ayants droits de rang N-2 se partagent 1 seule voix.

Proposition n° 1 :





Proposition n° 2 :



Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (12 voix pour la proposition n° 2 et 3 voix pour la proposition n°1) en faveur de la proposition n° 2.

Lors d'une prochaine commission une modification de l'arrêté règlementant la gestion des villages ostréicoles sera proposée aux membres de la commission pour tenir compte de ce vote

4 - DIVERS

- **Bilan commissions 2014-2020:**
 - 23 commissions de gestion des villages ostréicoles
 - 33 cabanes d'habitation à l'affichage dont 7 cabanes familles historiques parties à l'affichage.
 - 12 chais à l'affichage
 - 9 transferts d'aot « entre époux »
 - 20 transferts d'aot « famille historique »
 -
- **« Résidence Principale »**: ce sujet fait partie des éléments qui pourraient être abordées avec la future commission.
- Monsieur Philippe DE GONNEVILLE remercie l'ensemble des participants pour leur participation et leurs contributions tout au long du mandat.



La réunion se termine à 18h05

Envoyé en préfecture le 10/02/2020	
Reçu en préfecture le 10/02/2020	
Affiché le 10 FEV. 2020	
ID : 033-213302367-20200210-D08_2020-DE	



09/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

- VU l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 portant sur la création du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en syndicat mixte le 13/06/2006,

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20200210-D03-2020-D



- VU la Délibération du syndicat mixte du 21/11/2019 portant sur la rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de Communes Médoc Atlantique aux communes de Carcans, Hourtin et Lacanau et leur adhésion au syndicat, et approuvant la modification statutaire,

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin a été créé le 13 mars 2003, puis transformé en Syndicat Mixte le 13 juin 2006.

La rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de communes Médoc Atlantique aux Communes de Carcans, Hourtin et Lacanau et l'adhésion de ces dernières au Syndicat entraîne une modification des statuts du Syndicat mixte, qui se constitue désormais des Communes de : Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, La Teste de Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge (Communauté de Communes La Médullienne), Naujac sur Mer, Soulac sur Mer, Vendays Montalivet, Vensac, Le Verdon sur Mer.

Ce changement de composition entraîne de ce fait une modification des statuts du syndicat, et plus précisément de son Article 1 :

« En application des articles L. 5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

ARCACHON, CARCANS, GRAYAN - L'HOPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE DE BUCH, LEGE-CAP FERRET, LE PORGE (Communauté de Communes la Médullienne), NAUJAC SUR MER, SOULAC SUR MER, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON SUR MER

*Cet établissement de coopération prend la forme d'un syndicat mixte, et la dénomination de « **Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin** ». »*

Suite à la délibération prise le 21 novembre 2019 par l'assemblée du syndicat, les collectivités adhérentes au syndicat disposent d'un délai de trois mois suivants cette date afin d'acter par Délibération municipale la modification des statuts portant sur la composition du Syndicat.

Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver les modifications statutaires du Syndicat mixte pour la Surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin, apportées à son article 1, portant la composition du syndicat aux communes suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D09_2020



Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, La Teste de Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge (Communauté de Communes La Médullienne), Naujac sur Mer, Soulac sur Mer, Vendays Montalivet, Vensac, Le Verdon sur Mer.

- De m'autoriser à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D10_2020



10/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade – promotion interne- mise en stage ou titularisation- départ à la retraite- mutation professionnelle) il convient d'assurer la continuité du service public et de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la



suppression de postes au **15 février 2020**

1° CREATION

- 1° Conformément au décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale création d'un poste (s) de **Gardien- Brigadier de Police Municipale**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **1** au tableau du personnel communal.

1° SUPPRESSION

- 1° Conformément au décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale suppression d'un poste (s) de **Brigadier-Chef Principal de Police Municipale**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **7** au tableau du personnel communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

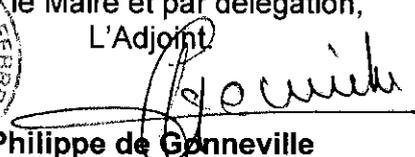
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV, 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV, 2020



11/2020

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Remboursement AOT Corps Morts n°13B – 012 – exercice 2019

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Jean Luc Laplace, titulaire en 2019 d'une AOT corps morts sur la zone 13B à Claouey, a sollicité le remboursement de son AOT en raison d'un sinistre lié à l'attribution d'un mouillage provisoire non adapté à son bateau.

Le corps mort attribué depuis des années à Monsieur Laplace n'étant pas installé au moment de la mise à l'eau de son navire, le pôle maritime avait attribué un corps mort



temporaire situé à proximité. Un haut fond de sable se situant au niveau de ce mouillage de substitution, le voilier (dériveur lesté) s'étant couché sur le côté à marée basse, il n'a pu se redresser correctement et a coulé à la marée montante.

Ce bateau a été gravement endommagé et le plaisancier n'a pu naviguer en 2019.

Au regard de ces circonstances particulières et de l'attribution d'un mouillage inadapté, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement à titre exceptionnel du mouillage 13B – 012 exercice 2019 au profit de Monsieur Jean Luc Laplace domicilié, 17 allée des roses 33200 Bordeaux.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D12_2020-DE



12/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Service Public de l'eau potable - Protocole Financier entre la COBAN et les 8 Communes du Nord Bassin.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2015 991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe » attribue de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020 dont la compétence « Eau Potable ».



Dans ce contexte, une modification statutaire de mise en conformité avec la loi NOTRe a donc été adoptée par délibération n°65-2019 du 19 juin 2019.

Ainsi, depuis 1^{er} janvier 2020, la compétence est exercée de plein droit par la COBAN.

Si l'ensemble des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence est transféré de plein droit et sans conséquence financière, à la collectivité bénéficiant du transfert, il résulte cependant de cette opération que la COBAN, en accord avec la Commune, a choisi de préciser les conséquences exactes de ce transfert en matière de flux financiers notamment.

Il convient de rappeler, nonobstant la conclusion d'un protocole financier avec chaque commune, que la COBAN conclut concomitamment des avenants aux délégations de service public ratifiées entre les différentes communes et leur délégataire, en vue de :

- Formaliser la substitution de la COBAN, en qualité d'autorité concédante à la Commune, antérieurement compétente ;
- Préciser les conséquences du transfert d'autorité concédante en termes de flux financiers :
 - Suppression du transfert de droit à déduction (pour les DSP antérieurement gérées sur ce schéma)
 - Reversement de la part collectivité

En fonction du régime fiscal antérieur au 1^{er} janvier 2020 des budgets annexes communaux (assujetti à la TVA ou en transfert de droit à déduction), un modèle de protocole a été rédigé.

Dans tous les cas, l'objet des protocoles consiste à récapituler le devenir des écritures entre les exercices 2019 et 2020, tant sur la section d'exploitation que sur la section d'investissement, afin notamment :

- D'organiser la partition de ces différentes écritures et flux entre les budgets communaux et communautaires ;
 - De formaliser par l'écriture et la ratification du présent pacte financier les décisions relatives à la partition envisagée.
-
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 10 décembre 2019,
 - Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Approuver les termes du protocole financier
- Autoriser le Président de la COBAN à signer avec Lège-Cap Ferret le protocole adéquat ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213302367-20200210-D12_2020-DE

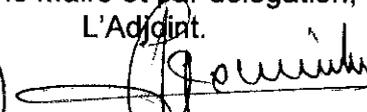


Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 16 voix pour et 2 voix contre les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Bonneville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

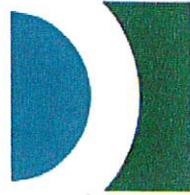
10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D12_2020-DE



COBAN IBA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

PROTOCOLE FINANCIER

Territoire de la commune de Lège-Cap Ferret

(Budget annexe en transfert de droit à déduction en 2019)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD, représentée par Monsieur Bruno LAFON, son Président, agissant au nom et pour le compte de la COBAN, en vertu de la délibération n° 126-2019 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, et désigné ci-après par l'expression « **la COBAN** »,

d'une part,

ET

La COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET, représentée par Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération n°du Conseil municipal du, et désignée ci-après par l'expression « **la Commune** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences aux Communautés d'agglomération à partir du 1er janvier 2020 dont la compétence « Eau potable ».

Dans ce contexte, une modification statutaire de mise en conformité avec la loi NOTRe a donc été adoptée par délibération n° 65-2019 du 19 juin 2019.

Ainsi, au 1er janvier 2020, la compétence sera exercée de plein droit par la COBAN ; si l'ensemble des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence sera transféré de plein droit et sans conséquence financière, à la collectivité bénéficiant du transfert, il résulte cependant de cette opération que la COBAN, en accord avec la Commune, a choisi de préciser les conséquences exactes de ce transfert en matière de flux financiers notamment.

Il convient de rappeler, nonobstant la conclusion de ce protocole financier, que la COBAN conclut concomitamment des avenants aux délégations de service public ratifiées entre les différentes communes et leur délégataire, en vue de :

- Formaliser la substitution de la COBAN, en qualité d'autorité concédante à la commune, antérieurement compétente ;
- Préciser les conséquences du transfert d'autorité concédante en termes de flux financiers :
 - Transfert de droit à déduction
 - Reversement de la part collectivité

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :



Article 1. Objet du protocole

L'objet du protocole consiste à récapituler le devenir des écritures entre les exercices 2019 et 2020, tant sur la section d'exploitation que sur la section d'investissement.

Il a notamment pour objet :

- D'organiser la partition de ces différentes écritures et flux entre les budgets communaux et communautaire ;
- De formaliser par l'écriture et la ratification du présent pacte financier les décisions relatives à la partition envisagée.

Article 2. Concernant la section d'exploitation et le principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

La commune produira à la clôture des écritures de l'exercice 2019 un état détaillé des charges et produits constatés d'avance ou à recevoir qu'elle transmettra à la COBAN.

Article 2.1 – Rattachements - Principes

Le rattachement prend deux formes différentes :

- Les charges à payer et produits à recevoir

Il s'agit au contraire, d'inclure dans le résultat de l'exercice, pour leur montant estimé, des charges et des produits qui ne peuvent y figurer parce que la facture correspondante n'a pas été reçue ou que le titre n'a pas été émis.

De façon générale, les charges à rattacher sont constituées par des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'année, et pour lesquelles la facture n'a pas été reçue avant la fin de la journée complémentaire (31/1/N+1).

S'agissant des produits, donnent lieu à rattachement les recettes de fonctionnement correspondant à des droits acquis avant le 31 décembre de l'année et qui n'ont pas fait l'objet d'un titre.

Par définition, il s'agit donc de charges et de produits se rapportant au dernier exercice budgétaire durant lequel la commune était compétente et participant aux résultats budgétaires de cet exercice.

- Les charges et produits constatés d'avance

Il s'agit d'exclure certaines charges et certains produits d'un exercice donné car ils affectent en fait l'exercice suivant et non l'exercice au cours duquel ils ont été décaissés ou encaissés.

Article 2.2 – Rattachements – Ecritures

Les charges et les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice précédent sont maintenus dans la comptabilité communale ; sur le budget annexe en 2019, avec écriture de contrepassation sur le budget principal en 2020



Article 2.3 – Charges à payer – Prise en charge des dépenses à compter du 1^{er} janvier 2020

- Cas n° 1 : La facture d'exploitation reçue à compter du 1^{er} janvier 2020 porte intégralement sur l'exercice 2019

La facture est alors mandatée par la commune sur son budget principal.

- Cas n° 2 : La facture d'exploitation reçue à compter du 1^{er} janvier 2020 porte sur une période courant à la fois sur 2019 et 2020

La facture est alors mandatée par la COBAN dans son intégralité sur le budget annexe. La COBAN émet un titre auprès de la commune pour la période antérieure au 31/12/2019 et la commune émet un mandat au nom de la COBAN via son budget principal.

Sur le même raisonnement et s'agissant plus particulièrement des intérêts d'emprunt, le rattachement a pour objet d'intégrer, dans le résultat de l'exercice, les intérêts juridiquement dus aux établissements prêteurs au 31 décembre alors que le règlement effectif des annuités n'intervient qu'au cours de l'exercice suivant.

Or, du fait du transfert de compétence à un EPCI, ce dernier se trouve substitué à la commune dans le remboursement de l'emprunt. Pour autant, les intérêts échus comprennent une part relative à l'exercice budgétaire précédent (celle ayant fait l'objet du rattachement), celui au titre duquel la compétence relevait encore de la commune.

De ce fait, dans l'hypothèse du remboursement de l'emprunt directement à la banque par l'EPCI (modification du contrat d'emprunt), ce dernier verse à l'organisme bancaire la totalité de la somme et demande à la commune le remboursement de la part afférente à l'année précédente.

Article 2.4 – Produits à recevoir – Prise en charge des recettes à compter du 1^{er} janvier 2020

A partir du 1^{er} janvier 2020, tout flux financier de recettes intéressant la compétence eau potable, sera enregistré au compte de la COBAN tenu à la Trésorerie d'Audenge.

Sur présentation d'un certificat cosigné du Président et du Maire de la Commune et portant ordre de répartition des recettes en fonction de la période concernée (jusqu'au 31 décembre 2019 / à compter du 1^{er} janvier 2020), le Trésorier d'Audenge procédera à la répartition de la somme reçue par ordre de paiement non budgétaire de la COBAN.

A noter que pour le produit des surtaxes, cette répartition émanera notamment des informations transmises par les délégataires à qui il sera demandé de dresser un état permettant de distinguer :

- le montant des recettes encaissées au titre des périodes antérieures au 31 décembre 2019 et qui ne seront pas soumises à TVA
- du montant des recettes encaissées au titre des exercices budgétaires suivants et pour lesquelles le détail HT et TVA sera indiqué.

En revanche, tout flux financier de recettes intéressant la même compétence et qui concerne la Commune, intervenu jusqu'au 31 décembre 2019, sera imputé au compte de ladite Commune tenu à la Trésorerie d'Audenge.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D12_2020-DE



Article 2.5 – Charges constatées d'avance

En cas de charges constatées d'avance sur le budget communal, la commune émet un titre de recettes envers la COBAN qui mandate la dépense au nom de la commune et au vu de la facture initiale qui devra préciser la période à laquelle elle se rattache. A défaut de facture détaillée, un état permettant de distinguer la ou les périodes concernées et signé du Maire sera également joint.

Article 2.6 – Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance sont ceux qui ont donné lieu à l'émission d'un titre de recettes en année N alors qu'une partie des recettes se rattache à l'exercice suivant. Il peut s'agir notamment des abonnements 2020, perçus d'avance par la commune sur l'exercice 2019.

En vue du principe d'indépendance des exercices, la commune a dû contrepasser l'écriture du produit constaté d'avance en générant un titre positif sur son budget principal 2020.

Afin que cette recette soit imputée au budget annexe de la COBAN désormais compétente, cette dernière émettra un titre envers la commune qui pourra ainsi solder son écriture sur 2020.

Article 3. Concernant la section d'investissement : les restes à réaliser en dépense ou en recette

Les restes à réaliser de 2019, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement engagées non mandatées ou de recettes d'investissement certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, seront transférés directement au budget annexe M49 de la COBAN sur l'exercice 2020 dans le cadre du vote du budget Primitif ou lors du vote d'une Décision Modificative ultérieure sur l'exercice 2020.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Cet état sera transmis à la COBAN qui, dès lors, pourra procéder aux paiements ou recouvrements correspondants, avant même le vote du Budget Primitif 2020.

Dans le cadre de la continuité entre exercices comptables, il est d'ores et déjà acté que le solde entre restes à réaliser en dépenses et recettes sera reversé a minima à la COBAN dans le cadre de la délibération communale qui fixera les règles de reversement des excédents positifs du budget de l'eau.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D12_2020-DE



Article 4. Prise d'effet et durée

Les clauses du présent pacte financier prennent effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de deux années soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait en double exemplaire,

A Andernos-les-Bains,

Le 23/22/20

Pour la COBAN,

Le Président,



M. Bruno LAFON

Pour la Commune,

L'Adjoint au Maire,

M. Philippe DE GONNEVILLE



14 /2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Subvention exceptionnelle à l'Association Rayon d'Or

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Blandine Caulier

Mesdames, Messieurs,

L'Association Rayon d'or est une association très active sur la Commune qui compte 280 adhérents.

Cette association sollicite régulièrement la Municipalité pour des réservations de salles afin de proposer des animations hebdomadaires, qui se déroulent, pour la plupart, au Cap Ferret, dans la salle de la Forestière.



Nombre d'adhérents de l'association ne pouvant se déplacer jusqu'au Cap Ferret, celle-ci met en place des bus gratuits mais qui génèrent des dépenses pour l'association.

Ainsi, l'association a pris l'attache des services de la Mairie afin d'avoir des créneaux sur la salle de la Halle, pour soulager le budget du Club en matière de transport.

Malheureusement, victime de son succès, la salle de la Halle n'a plus de créneaux disponibles.

L'association a donc sollicité la Municipalité afin d'obtenir une subvention exceptionnelle qui l'aidera à prendre en charge le transport de ses adhérents de Lège jusqu'à la salle de la Forestière en vue de leurs journées d'animations.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1300 € afin d'aider cette association aux transports de ses adhérents jusqu'au Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

13 FEV. 2020



15/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Modification de l'arrêté réglementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réunion des membres de la Commission paritaire des marchés de plein air du 14 janvier dernier, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de modifier l'Arrêté Municipal en date du 1^{er} mars 2018 réglementant les marchés extérieurs comme présenté en annexe de la délibération.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D15_2020-DE



L'article 2 a été modifié et indique que désormais le marché de Claouey (intérieur et extérieur) sera ouvert à partir du 20 mai.

L'article 9 interdit désormais aux commerçants extérieurs de laisser leurs déchets sur place. Ils auront obligation de les évacuer par leurs propres moyens.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration générale le 30 janvier 2020.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce nouvel arrêté réglementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

TARIFS MUNICIPAUX 2020

TARIFS MARCHES EXTERIEURS LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20200210-D15_2020-DE



Droit de place	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
	Le carreau 9m ²			
Saison par jour	4,40 €	10,40 €	10,40 €	19,40 €
Hors saison par jour	4,40 €	/	/	9,40 €
+ 0,60 € de taxes d'ordures ménagères par carreau et par jour				

TARIFS MARCHES INTERIEURS LEGE CAP FERRET

Droit de place Marchés Municipaux	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
MARCHES INTERIEURS				
Saison de mi mai à mi septembre - le m ² pour la saison	/	68,70 €	65,45 €	143 € le m ² annualisé
Hiver de mi-septembre à mi-juin - le m ² par jour	/	Fermé	Fermé	
Réserves (saison) le m ²	/	17,00 €	16,50 €	17 € le m ² annualisé

DROIT DE PLACE – FORAINS

Droit de Place – Forains (l'emplacement)	LEGE	CLAOUEY - PIRAILLAN - LE CANON	CAP FERRET
Grand cirque (24 heures sur le lieu dit)	173,00 €	215,00 €	273,00 €
Cirque moyen (24h)	90,00 €	111,00 €	136,00 €
Petit cirque - « Guignol » (24h)	24,00 €	30,00 €	40,00 €

Les droits de place devront être acquittés par les forains lors de la confirmation de la réservation.

FETES FORAINES / PAR EVENEMENT (Maximum 1 semaine)

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre	Base Tarifaire hors saison Mi-Septembre, mi-juin
	Baraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	6,50 € le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	119,00 € forfait	40,00 € forfait
Grands manèges (chenille, scooter, auto-tamponeuses, grande roue, gros métiers...)	194,00 € forfait	79,00 € forfait



17/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Dépénalisation du stationnement payant – Forfait post stationnement (FPS) – Rapport Annuel 2019 de la Commune de LEGE-CAP FERRET

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Mesdames, Messieurs,

La dépénalisation du stationnement payant prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a transféré aux collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion de la politique de stationnement du territoire.

Ainsi, par délibération du conseil municipal n° 187/2017, 21 décembre 2017, l'occupation du domaine public communal peut donner lieu au paiement d'un FPS.



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV. 2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

Dans quatre secteurs Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne, les abords des cales de mise à l'eau sont assujettis au paiement d'une redevance pour les véhicules avec remorque stationnés sur le domaine public communal.

Pour rappel, tout usager qui entend contester un avis de paiement, doit déposer en Mairie un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Pour information les RAPO sont adressés par courrier recommandé à la Mairie de LEGE-CAP FERRET. Les dossiers de recours doivent comporter certaines pièces obligatoires, sous peine d'irrecevabilité. Après l'instruction de la demande, la décision est prise par l'Elu en charge de la sécurité.

Si ce recours amiable reçoit un avis défavorable de la part de la collectivité, le requérant a ensuite la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative, située à Limoges, compétente pour traiter l'ensemble des recours FPS de second degré sur le territoire national.

L'article R.2333-120-15 du CGCT dispose que chaque année un rapport sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) doit être présenté devant l'assemblée délibérante.

Ledit rapport mentionne l'évolution des FPS et des RAPO entre 2018 et 2019.

Les tableaux détaillés des RAPO sont annexés à la présente délibération.

Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs,

- de prendre acte du rapport sur les RAPO.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020



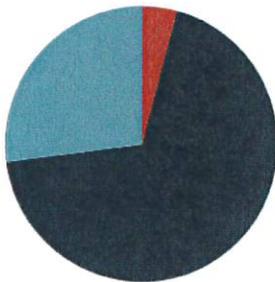
Filtre(s) appliqué(s)

Date début - 01/01/2018

Date fin - 31/12/2018

Afficher les pré-FPS -

Statuts FPS

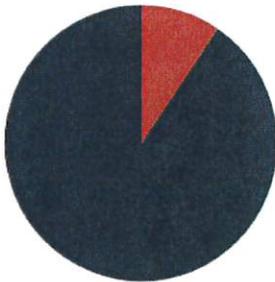


■ Annulé ■ Exporté Antai payé ■ En recouvrement forcé

Libellé	Valeur
---------	--------

Annulé	7
Exporté Antai payé	117
En recouvrement forcé	46

Statuts paiements

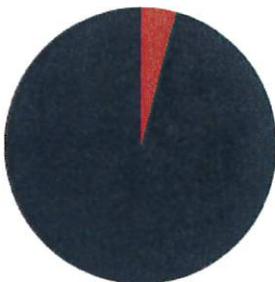


■ Non payé(intégralement) ■ Payé

Libellé	Valeur
---------	--------

Non payé(intégralement)	16
Payé	154

Statuts notifications



■ Non notifié ■ Notifié

Libellé	Valeur
---------	--------

Non notifié	7
Notifié	163



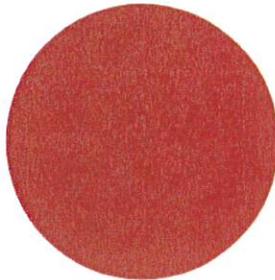
Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEB 2020

ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

Quartier



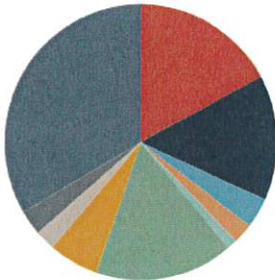
LEGE CAP FERRET

Libellé

LEGE CAP FERRET

170

Agents



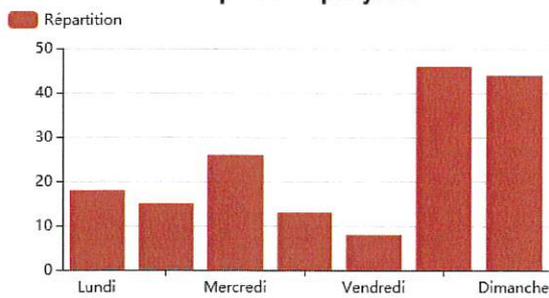
280 112 114 281 113 553 111 1/2

Libellé

Valeur

280	29
112	25
114	6
281	4
113	2
553	28
111	10
557	4
118	5
157	57

Répartition par jours



Libellé

Valeur

Répartition Lundi	18
Répartition Mardi	15
Répartition Mercredi	26
Répartition Jeudi	13
Répartition Vendredi	8
Répartition Samedi	46
Répartition Dimanche	44



POLICE MUNICIPALE LEGE CAP FERRET



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



Rapport annuel

Année 2018

Autorité FPS LEGE CAP FERRET/0

Code prestataire 0

Adresse de l'autorité 84 avenue de la mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

Numéro de SIRET 21330236700015

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO	Délai moyen de traitements (en jours)	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis	Nombre de rejet par la commission de contentieux	Nombre d'annulation par la commission de contentieux
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	2	30	1	1	0	0	0	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	20	91	19	1	3	2	3	0	0
Ensemble des RAPO formés	22	121	20	2	3	2	3	0	0

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'EPCI, le syndicat mixte
<i>Motifs de contestation du forfait post-stationnement</i>			



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 18 Feb 2020
 ID : 833-21330287-2020-24017-2020-DE

1.1 - Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	0	0	
1.2 - Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	0	0	0
1.3 - Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	1	0	1
1.4 - Mes plaques ont été usurpées	0	0	0
2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	2	0	2
2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...).	0	0	0
2.3 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	5	0	5
2.4 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 de la notice jointe)	0	0	0
3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	0	0	0
3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
3.3 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie	0	0	0
3.4 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)	0	0	0
4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	0	0	0
4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	14	2	12
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 833-213302367-20200210-D17_2020-DE

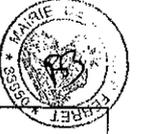
Hors délai	1	0	
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	2	0	2
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Motifs de rejet du RAPO			
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	2	0	2
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Motifs d'annulation du RAPO			
Hors délai	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	0
Absence de notification	0	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10.02.2020
ID : 933-213302367-20200210-D17_2020-02

Autre demande	4	1
---------------	---	---

Motifs d'annulation du forfait post-stationnement	NOMBRE total
Plaque étrangère	0
Plaque diplomatique	0
Plaque militaire	0
Plaque de véhicule administratif	0
Véhicule suspect (véhicule volé)	0
Echec d'identification	0
Annulé (par la CCSP, la ville ou suite à RAPO)	4
Marque inconsistante	0
Le pré-fps n'a pas été traité dans la journée	0
Le véhicule n'est plus en infraction	0
Transmission impossible à la DGFIP pour recouvrement	0
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0
Annulation automatique sur erreur requête FNMS	0
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

L'usager apporte des éléments probant de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0
Emission FPS malgré gratuité temporaire	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0
Autre motif tiré de la bonne foi de l'usager	0
Autre	1
Echec impression	0

Stats

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



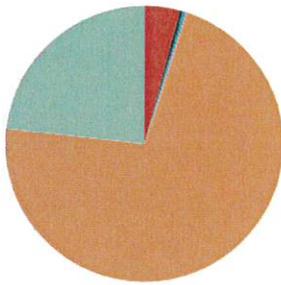
Filtre(s) appliqué(s)

Date début - 01/01/2019

Date fin - 31/12/2019

Afficher les pré-FPS -

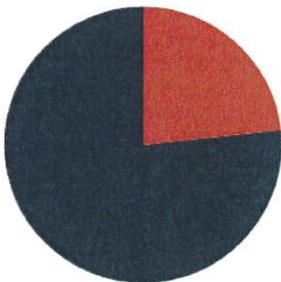
Statuts FPS



■ Annulé ■ En attente envoi ■ Notifié ■ Exporté Antai payé ◀ 1/2 ▶

Libellé	Valeur
Annulé	10
En attente envoi	1
Notifié	1
Exporté Antai payé	176
En recouvrement forcé	57

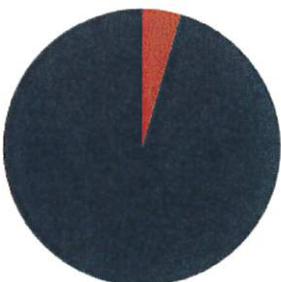
Statuts paiements



■ Non payé(intégralement) ■ Payé

Libellé	Valeur
Non payé(intégralement)	57
Payé	188

Statuts notifications



■ Non notifié ■ Notifié

Libellé	Valeur
Non notifié	11
Notifié	234

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB 2020

ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



Quartier



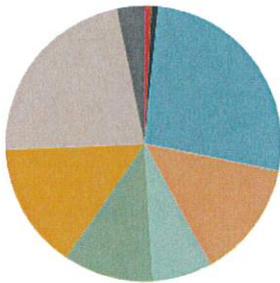
LEGE CAP FERRET

Libellé

LEGE CAP FERRET

245

Agents



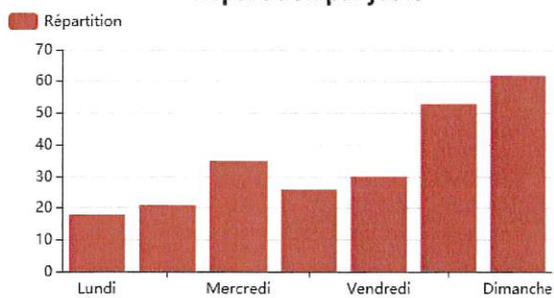
112 628 618 462 119 545 617 | 1/2

Libellé

Valeur

112	2
628	2
618	65
462	34
119	17
545	26
617	36
258	55
622	8

Répartition par jours



Libellé

Valeur

Répartition Lundi	18
Répartition Mardi	21
Répartition Mercredi	35
Répartition Jeudi	26
Répartition Vendredi	30
Répartition Samedi	53
Répartition Dimanche	62



POLICE MUNICIPALE LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10/02/2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



Rapport annuel

Année 2019

Autorité FPS LEGE CAP FERRET/2 Numéro de SIRET 21330236700015

Code prestataire 2

Adresse de l'autorité 84 avenue de la mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis	Nombre de rejets par la commission de contentieux	Nombre d'annulations par la commission de contentieux
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	1 (-50%)	39 (30%)	1 (0%)	0 (-100%)	1	0	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	11 (-45%)	28 (-69%)	11 (-42%)	0 (-100%)	7 (250%)	4 (33%)	0	0
Ensemble des RAPO formés	12 (-45%)		12 (-40%)	0 (-100%)	8 (300%)	4 (33%)	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10/02/2020
ID : 033-21392367-20200210-17_238-DE

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
1.1 - Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	0	0	0
1.2 - Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	0	0	0
1.3 - Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	2	0	2
1.4 - Mes plaques ont été usurpées	0	0	0
2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	0	0	0
2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...).	0	0	0
2.3 - Je prouve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	2	0	2
2.4 - Je prouve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 de la notice jointe)	0	0	0
3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	0	0	0
3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
3.3 - Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie	0	0	0
3.4 - Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)	0	0	0
4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	0	0	0
4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenue l'avis de paiement contesté	0	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 18 FEB 2020
ID : 033-213302367-20200210-17_2020-DE

4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	8	1	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---	--

<i>Motifs de rejet du RAPO</i>			
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	2	1	1
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	1	0	1
Absence du certificat d'immatriculation	3	0	3
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Autre demande	2	0	2
Hors délai	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

Motifs d'annulation ou de rectification de l'APA			
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	0	0	0
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Autre demande	4	0	4
Hors délai	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	0



22/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Tarifs Camping Les Pastourelles 2020 –

- **Création d'un tarif pour une location de mobilhome pour le gérant du restaurant**
- **Création d'un tarif pour une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle destinée à recevoir une activité de location de cycles.**
- **Modification des dates de la prestation « Forfait saisonnier »**

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs 2020 du Camping Municipal les Pastourelles.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D22_2020-DE



Il vous est proposé de créer deux nouveaux tarifs :

Hébergement du gérant du restaurant du Camping :

Un tarif pour une location de mobilhome 2/3 chambres dédié à l'hébergement du gérant du restaurant du Camping.

Le tarif sera de 350 € par mois du 15 mars au 15 octobre.

AOT location cycles

La Municipalité souhaite créer, à titre expérimental, un service de location de vélos sur le Camping les Pastourelles sur un emplacement situé à l'entrée du camping municipal pour la période suivante : juin, juillet, août 2020

Ce service offrira la possibilité de louer des vélos classiques, adultes et enfants, aux résidents du camping principalement.

La gestion de ce nouveau service sera confiée à un prestataire extérieur.

Une procédure de consultation sera lancée au cours du 1^{er} trimestre 2020.

Il vous est donc proposé de bien vouloir déterminer le tarif de cette location :

- 250 € par mois
- 30 € de charges (électricité) par mois.

Modification des dates du tarif saisonnier.

Dans un souci de cohérence avec les ouvertures des marchés pendant la saison, Il vous proposé de modifier la date des prestations « forfait saisonnier » comme suit : du 15 juin au 15 septembre (antérieurement 1^{er} juillet/31 août).

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver ces créations et modification ci-dessus évoqués.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 16 voix pour et 2 voix contre les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le **10 FEV. 2020**
 ID: 038-21-3302367-29200240-B22-2020-DE

TARIF CAMPING 2020 basse saison

PRESTATIONS	du 03/04/2020 au 14/06/2020 et du 13/09/2020 au 01/11/2020		2020		
	Prix HT Par nuit	Prix TTC par nuit	Prix HT Par nuit	Prix TTC par nuit	
TVA 10.00%	Forfait emplacement sans électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	12.72 €	14.00 €	12.72 €	14.00 €
	Forfait emplacement avec électricité 10 ampères 2 personnes 1 tente ou 1 caravane ou camping car + 1 véhicule	16.36 €	18.00 €	16.36 €	18.00 €
	emplacement zone bassin avec électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	20.00 €	22.00 €	20.00 €	22.00 €
	Personne supplémentaire à partir de 14 ans	3.64 €	4.00 €	3.64 €	4.00 €
	Personne supplémentaire de 4 à 13 ans	2.27 €	2.50 €	2.27 €	2.50 €
	supplement: Tente, auto, moto, bateau, remorque à bateau	3.64 €	4.00 €	3.64 €	4.00 €
	Animal de compagnie nuitée	2.27 €	2.50 €	2.27 €	2.50 €
	Forfait mensuel Animal de compagnie	22.72 €	25.00 €	22.72 €	25.00 €
	Visiteur, journée à partir de 4 ans	1.36 €	1.50 €	1.36 €	1.50 €

TARIF CAMPING 2020 moyenne saison

PRESTATIONS	du 14/06/2020 au 19/07/2020 et du 23/08/2020 au 13/09/2020		2020		
	Prix HT Par nuit	Prix TTC par nuit	Prix HT Par nuit	Prix TTC par nuit	
TVA 10.00%	Forfait emplacement sans électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	16.36 €	18.00 €	16.36 €	18.00 €
	Forfait emplacement avec électricité 10 ampères 2 personnes 1 tente ou 1 caravane ou camping car + 1 véhicule	19.09 €	22.00 €	19.09 €	22.00 €
	emplacement zone bassin avec électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	22.72 €	26.00 €	22.72 €	26.00 €
	Personne supplémentaire à partir de 14 ans	4.09 €	4.50 €	4.09 €	4.50 €
	Personne supplémentaire de 4 à 13 ans	3.18 €	3.50 €	3.18 €	3.50 €
	supplement: Tente, auto, moto, bateau, remorque à bateau	4.09 €	4.50 €	4.09 €	4.50 €
	Animal de compagnie nuitée	2.27 €	2.50 €	2.27 €	2.50 €
	Forfait mensuel Animal de compagnie	22.72 €	25.00 €	22.72 €	25.00 €
	Visiteur, journée à partir de 4 ans	1.81 €	2.00 €	1.81 €	2.00 €

TARIF CAMPING 2020 haute saison

PRESTATIONS	du 19/07/2020 au 23/08/2020		2020		
	Prix HT Par nuit	Prix TTC par nuit	Prix HT Par nuit	Prix TTC par nuit	
TVA 10.00%	Forfait emplacement sans électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	20.00 €	22.00 €	20.00 €	22.00 €
	Forfait emplacement avec électricité 10 ampères 2 personnes 1 tente ou 1 caravane ou camping car + 1 véhicule	24.54 €	27.00 €	24.54 €	27.00 €
	emplacement zone bassin avec électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	30.00 €	33.00 €	30.00 €	33.00 €
	Personne supplémentaire à partir de 14 ans	5.45 €	6.00 €	5.45 €	6.00 €
	Personne supplémentaire de 4 à 13 ans	3.63 €	4.00 €	3.63 €	4.00 €
	supplement: Tente, auto, moto, bateau, remorque à bateau	4.55 €	5.00 €	4.55 €	5.00 €
	Animal de compagnie nuitée	2.27 €	2.50 €	2.27 €	2.50 €
	Forfait mensuel Animal de compagnie	22.72 €	25.00 €	22.72 €	25.00 €
	Visiteur, journée à partir de 4 ans	2.27 €	2.50 €	2.27 €	2.50 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D22_2020-DE



2020

JETONS LAVE LINGE/SECHE LINGE

1 jeton lave linge (20%)	4,16€ - 5.00 €
1 jeton sèche linge(20%)	2,50€ - 3.00 €
1 pastille de lessive(20%)	0.83€ -1.00€

TARIFS PHOTOCOPIES ET FAX

La photocopie A4(20%)	0,17€ - 0,20€
La photocopie A3	0,33€ - 0,40€
Le fax(20%)	1,25€ - 1,50 €

TAXES

Taxe de séjour (percevable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) par jour et par personne	0,60 €
Taxe d'ordures ménagères par jour et par personne de passage	0,45 €
Frais de dossier pour traitement réservation	12 €

DIVERS

Prise européenne P17 l'unité(20%)	14,16€ - 17.00€
Congélation des blocs individuels	0.42€ - 0.50€
Location coffre individuel Journée	1.08€ - 1.30€
Location coffre individuel Semaine	6.67€ - 8.00€
Location coffre individuel Mois	25.00€ - 30.00€

INVENTAIRE MOBIL-HOME 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

/D: 033-213302367-20200210-D22_2020-DE

**(prix facturé par article en cas de perte ou casse) (20**

ARTICLES	PRIX UNITAIRE HT - TTC
Assiettes plates	1,08€ - 1,30€
Assiettes creuses	1,08€ - 1,30€
Assiettes dessert	1€ - 1,20€
Verseuse à café	8,33€ - 10.00€
Porte filtre à café	2,08€ - 2.50€
Carafe d'eau	3,75€ - 4,50€
Verres à orangeade 20 cl	0,83€ - 1.00€
Verres empilables 10cl	0,83€ - 1,00€
Saladier diamètre 28 cm	4,17 - 5.00€
Bols	1,42€ - 1.70€
Tasses à café 15 cl	1,25€ - 1,50€
Plateau plastique 12x32 cm	6,25€ - 7.50€
Egouttoir vaisselle	5,42€ - 6.50€
Dessous de plat	1,25€ - 1,50€
Cendrier	1,25€ - 1,50€
Essoreuse à salade	4,58€ - 5.50€
Range couverts	1,83€ - 2.20€
Egouttoir à légumes	1,50€ - 1.80€
Ouvre boîtes	1,42€ - 1.70€
Limonadier	3,25€ - 3.90€
Clé boîte à sardines	0,83€ - 1.00€
Spatule en nylon	1,67€ - 2.00€
Louche en nylon	1,67€ - 2.00€
Ecumoire en nylon	1,67€ - 2.00€
Cuillère de service en nylon	1,67€ - 2.00€
Couverts à salade	2,08€ - 2.50€
Eplucheur	1,25€ - 1,50€
Couteau d'office	1,25€ - 1,50€
Grande fourchette inox	3,33€ - 4.00€
Couteau micro dent inox	0,83€ - 1.00€
Cuillères à café inox 18/10	0,58€ - 0,70€
Cuillères à soupe inox 18/10	0,83€ - 1,00€
Fourchettes inox 18/10	0,83€ - 1,00€
Poêle diamètre 28 cm	10€ - 12.00€
Faitout émail 24 cm	15,83€ - 19.00€
Casserole émail 20 cm	5,67€ - 6.80€
Casserole émail 16 cm	4,58€ - 5.50€
Casserole émail 14 cm	3,83€ - 4.60€
Couvercle universel inox 16 à 20	2,75€ - 3.30€
Plat de service rond 28 cm	4,73€ - 5.30€
Plat de service inox 40 cm	5,42€ - 6.50€
Sachet de 24 pinces à linge	1,25€ - 1,50€
Séchoir à linge s/p réglable 18m d'étendage	16,07€ - 18.00€
Poubelle 25 litres avec couvercle	6,25€ - 7.50€
Tapis paillasson	2,92€ - 3.50€
Cintres plastiques	0,83€ - 1.00€
Ensemble WC brosse + récipient	2,08€ - 2.50€
serpillère	1,67€ - 2.00€
Seau 9 litres	2,50€ - 3.00€

Manche bois	1,42€ - 1.70€
Balai coco droit	2,08€ - 2.50€
Balai brosse	2,08€ - 2.50€
Pelle + balayette	2,08€ - 2.50€
Cuvette ronde 32 cm	2,08€ - 2.50€
Taie d'oreiller 60 x 60 cm	3,17€ - 3.80€
Oreiller 60 x 60 cm	5,42€ - 6.50€
Couverture acrylique 1,80 x 2,20	15,42€ - 18.50€
Couverture acrylique 2,20 x x2,40	22,50€ - 27.00€
Alèse imperméable 80x1,90 cm	12,50€ - 15.00€
Alèse imperméable 1,40 x 1,90 cm	19,58€ - 23.50€
Parasol + piquet 180 cm coton	31,25€ - 37.50€
Fauteuil empilable en résine	7,50€ - 9.00€
Table résine	31,67€ - 38.00€
Clé mobil-home	5,67€ - 6.80€
Serrure de porte	22,50€ - 27.00€
Cafetière électrique	19,17€ - 23.00€
Four micro ondes	81,67€ - 98.00€
Bain de soleil pliant	45,83€ - 55,00€
Extincteur	58,33€ - 70,00€
télévision	166.66€ - 200,00€

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB 2020

ID : 033-213302367-20200210-D22_2020-DE



PRESTATIONS	FORFAIT LONGUE DUREE				
	TVA	2019		2020	
		Prix HT (9 mois)	Prix TTC (9 mois)	Prix HT (9 mois)	Prix TTC (9 mois) Taxes incluses sauf taxe de séjour
Mobil-home raccordé au tout à l'égout, l'eau et électricité (10A) sur terrain de 80 à 100 m ²	10%	2 520.00 €	2 772.00 €	2 618.18 €	2 880.00 €
Mobil-home raccordé au tout à l'égout, l'eau et électricité (10A) sur terrain plus de 100 m ²	10%	2 798.18 €	3 078.00 €	2 888.18 €	3 177.00 €
Forfait rupture de contrat avant terme	10%	545.00 €	600.00 €	545.00 €	600.00 €
Pénalité déplacement mobil home			300 €		
Zème Code d'accès			25 €/mois		

PRESTATIONS	FORFAIT SAISONNIER				
	TVA	nombre d'emplacements limitée à 15 maximum			
		2019		2020	
	Prix HT par Jour	Prix TTC par Jour	Prix HT par Jour	Prix TTC par Jour Taxes incluses	
Forfait saisonnier (pour 1 personne avec 1 tente) travaillant pour le compte d'une entreprise de la commune du 15/06 au 15/09 sans électricité	10%	10.00 €	11.00 €	10.00 €	11.00 €
Forfait saisonnier (pour 1 personne avec 1 tente) travaillant pour le compte d'une entreprise de la commune du 15/06 au 15/09 avec électricité	10%	12.72 €	14.00 €	12.72 €	14.00 €



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FEV. 2020**
ID : 033-213302367-20200210-D22_2020-DE

TARIFS COTTAGE 2020

	basse saison		moyenne saison		haute saison	
	nuitée	semaine	nuitée	semaine	nuitée	semaine
3 chambres 1L	100.00 €	480.00 €	155.00 €	860.00 €	180.00 €	1 230.00 €
3 Chambres 2L	85.00 €	385.00 €	130.00 €	710.00 €	160.00 €	980.00 €
2 chambres 1L	85.00 €	425.00 €	130.00 €	710.00 €	160.00 €	1 120.00 €
2 chambres 2L	70.00 €	340.00 €	100.00 €	590.00 €	145.00 €	900.00 €
pmr	60.00 €	300.00 €	90.00 €	460.00 €	130.00 €	840.00 €
basse saison du 03/04/2020 au 28/06/2020 et du 13/09/2020 au 1er/11/2020						
moyenne saison du 28/06/2020 au 26/07/2020 et du 23/08/2020 au 13/09/2020						
haute saison du 26/07/2020 au 23/08/2020						
Caution cottage : 272,72 € HT - 300 €						
forfait ménage : 45,45 € HT - 50 € TTC						
location à 2 nuits minimum						

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D24_2020-DE



24/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Changement de dénomination de la voie « allée des bobins », quartier du BOCQUE.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli

Isabelle Moyen Dupuch

Amanda Judel

Thierry Ribeiro

Lucette Lorient

Martine Darbo

Michel Charpentier

Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Les colotis du lotissement Nègrevergne, quartier du BOCQUE ont sollicité la possibilité de rebaptiser la voie actuellement dénommée « allée des bobins », par « allée des beaux bars ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D24_2020-DE



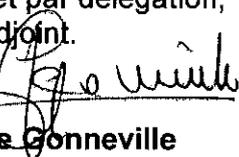
Cette voie relève du domaine privé, le conseil municipal doit « prendre acte » de la décision de dénomination des propriétaires.

La délibération sera transmise pour information aux différents services publics (service des impôts, service postal, service de secours...).

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- De prendre acte que « l'allée des bobins » devient officiellement « allée des beaux bars ».

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint.

Philippe de Gonville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

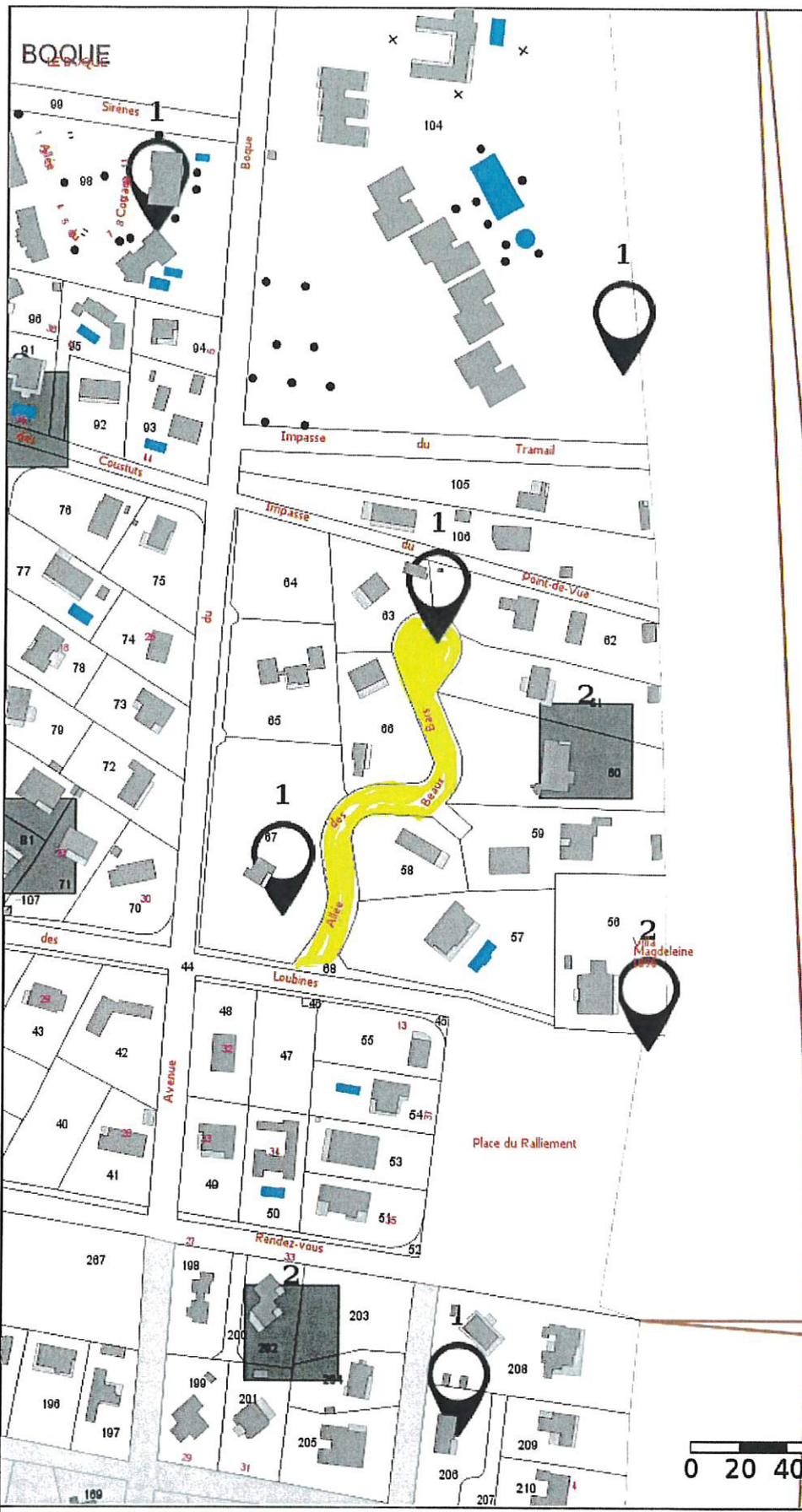
De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10 FEV. 2020
 ID : 033-213302367-20200210-D24_2020-DE



 Echelle : 1:2500



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 07/01/2020 à 02:27



25/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Convention dans le cadre de la voile scolaire entre la mairie de Lège-Cap ferret et le Cercle Nautique du Ferret – Autorisation de signature.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpêche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Delmas Guiraut

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint pour Monsieur le Maire empêché, à signer une convention avec le Club de voile « Cercle Nautique du Cap Ferret » dans le cadre de la voile scolaire avec l'Ecole du Phare du Cap Ferret.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D25_2020-DE



La convention est signée pour une durée de 1 an, année scolaire 2019/2020 renouvelable deux fois par tacite reconduction pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022.

Le Club percevra une prestation suivant un tarif négocié avec la Municipalité et fixé à 18 € par enfant et par séance.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB 2020

ID : 039-213302367-20200210-D25_2020-DE



**MAIRIE LÈGE
CAP FERRET**

**CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DE LA
VOILE SCOLAIRE AVEC L'ÉCOLE DU PHARE DU CAP FERRET**

Entre les soussignés,

La Commune de Lège-Cap Ferret, représentée par son Maire,
Monsieur Michel SAMMARCELLI

Et

Le Cercle Nautique du Cap Ferret, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Christian D'AUTHEVILLE

Il est arrêté et convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention de l'Association « Cercle Nautique du Cap Ferret » prenant part à la Voile Scolaire avec l'École du Phare du Cap Ferret pour les élèves scolarisés en CM2 exclusivement, sauf dans le cas d'une classe à double niveaux (CM1-CM2).

ARTICLE 2

Le Cercle Nautique du Cap Ferret s'engage à mettre à la disposition de l'école, son matériel en état de fonctionnement et aux normes ainsi qu'un encadrement qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

L'Association s'engage à fournir à la Commune les agréments Jeunesse et Sports et Éducation Nationale.

ARTICLE 3

L'Association percevra une prestation suivant un tarif négocié entre le club et la municipalité et fixé à 18 € (Dix-huit euros) par enfant et par séance à partir de 2019-2020.

ARTICLE 4

L'Association s'engage à respecter le calendrier déterminé avec l'École du Cap Ferret.

Un état récapitulatif sera adressé à la Mairie à la fin du cycle faisant apparaître le nombre de vacances effectuées ainsi que le montant global de la participation de la Commune.

ARTICLE 5

Le Club devra veiller à contracter toutes les assurances couvrant l'activité et à fournir l'attestation à la Commune.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D25_2020-DE



ARTICLE 6

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle est conclue pour l'année scolaire 2019-2020. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

ARTICLE 7

Le Club contractant pourra dénoncer la convention en respectant un préavis d'un mois par courrier adressé à la Commune de Lège-Cap Ferret en recommandé avec accusé de réception.

La Commune pourra résilier la présente convention avec un préavis d'un mois.

Toutefois, la collectivité pourra suspendre immédiatement l'intervention de l'association en cas de faute grave, professionnelle ou morale.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

En double exemplaire,

Le Président,

Le Maire,

Jean Christian d'AUTHEVILLE

Michel SAMMARCELLI

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D28-2020-DE



28/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Subvention exceptionnelle à l'Association de Défense des droits d'usage et de la forêt usagère.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Isabelle Lamou

Mesdames, Messieurs,

L'Association de Défense des Droits d'Usage et de la Forêt Usagère (A.D.D.U.F.U.) a pour principaux objectifs:

- la défense du statut de la Forêt usagère de La Teste de Buch



- la défense des droits de Usagers
- la participation au maintien de ce patrimoine écologique unique en France

Ces droits d'usage sont légués à perpétuité aux habitants de l'ancien Capitalat (actuellement territoire des communes de Gujan Mestras, La Teste de Buch, Arcachon et la Pointe du Cap Ferret).

Atypique par son statut, la Forêt Usagère l'est aussi par sa biodiversité. Cette forêt multimillénaire, spontanément enracinée sur les Dunes, recèle une flore et une faune riche et diverse. Elle constitue un formidable réservoir de vie.

L'association a décidé de créer une plaquette pédagogique pour les scolaires de 6 à 11 ans et s'est donc rapprochée de la Municipalité pour solliciter une subvention exceptionnelle en vue de son financement.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'octroyer la somme de 700 € à l'Association de Défense des droits d'usage et de la Forêt usagère afin de pouvoir réaliser cette plaquette qui sera distribuée aux élèves primaires des Communes du Capitalat : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et le Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

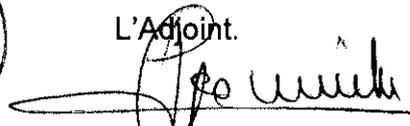
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020



29/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Marché de service pour l'élaboration d'un plan simple de gestion de la forêt communale et mission d'accompagnement technique à sa mise en oeuvre – Compte-rendu de la procédure.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Isabelle Lamou

Mesdames, Messieurs,

Par délibération N°256/2019 en date du 26 septembre 2019, vous avez autorisé Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché, à lancer une procédure de consultation et à signer le marché relatif à l'élaboration d'un plan simple de gestion de la forêt communale et la mission d'accompagnement technique à sa mise en oeuvre.



En effet, en l'absence de Monsieur le Maire, la signature de décisions municipales par le Premier Adjoint en application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales n'est possible qu'en cas d'urgence. Ce dossier ne présentant pas de caractère d'urgence, une délibération du Conseil Municipal était donc nécessaire pour lancer la consultation et signer le marché avec l'entreprise retenue.

La procédure étant arrivée à son terme, la présente délibération a pour objet de rendre compte aux membres du Conseil Municipal de la procédure de consultation.

Un avis d'appel public à concurrence relatif à cette consultation a été envoyé au BOAMP en date du 15 octobre 2019.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur (<https://demat-ampa.fr>) en date du 15 octobre 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 6 novembre 2019.

A la date du 6 novembre 2019 à 12h, deux offres ont été déposées sur le profil acheteur. Après analyse de ces offres, il a été décidé d'attribuer le marché à la SARL ARGEFO (33125 SAINT MAGNE) pour un montant du marché de : 3 659 € HT pour l'élaboration du Plan Simple de gestion et 6 625 € HT par an pour la mission d'accompagnement technique.

Le Plan Simple de Gestion sera rédigé conformément aux dispositions du Règlement Type de Gestion (RTG) afin de garantir une gestion durable de la forêt communale sur une durée de 10 ans.

Le marché a été signé en date du 9 janvier 2020 et notifié au titulaire le 13 janvier.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent compte-rendu de procédure.

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV. 2020

De sa publication le : 10 FEV. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210_D31_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – Madame Marie-Françoise DANGLADE à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 03323619K0046, délivré à la SARL L'EUROPEENNE, représenté par Monsieur Alain DARQUIER.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D31_2020-DE



Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à Madame Marie-Françoise DANGLADE concernant :

- l'arrêté de permis de construire n° 03323619K0046, délivré à la SARL L'EUROPEENNE, représenté par Monsieur Alain DARQUIER, le 8 juillet 2019, concernant la construction d'une maison d'habitation individuelle en rez-de-chaussée, sur la parcelle cadastrée section KA n° 88, 17 Avenue de Tourville, à Grand-Piquey.

Le contentieux est en cours d'instruction au Tribunal administratif de Bordeaux.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

10 FEV. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D32_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – Plan Local d’Urbanisme – Délibération du conseil municipal du 18 juillet 2019 – Désignation SCP NOYER CAZCARRA

L’an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D32_2020-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux concernant le Plan Local d'Urbanisme, opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à :

- Monsieur François LANGE ;
- La Société Civile Immobilière VIVAN, représentée par Monsieur Ivan de Ruffi de Pontevez Gevaudan ;
- La SAS ACE PROMOTIONS
- L'INDIVISION GAUME
- LES CONSORTS PEYRISSAC

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Philippe de Conneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D33_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – Madame Evelyne BALLION à l'encontre de l'arrêté du permis de construire n° 03323619K0026

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV, 2020
ID: 033-213302367-20200210-D33_2020-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à Madame Evelyne BALLION à l'encontre :

- du refus de permis de construire n° 03323619K0026 du 20 mai 2019, concernant le projet de Madame BALLION de construire une maison en bois sur pilotis, sur une parcelle détachée de 600 m², 37 Avenue Michelet à CLAOUEY, parcelle cadastrée section BB n° 146, d'une superficie totale 1956 m².

Le projet de division et de construction a été refusé considérant la méconnaissance des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme.

Le contentieux est en cours d'instruction auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

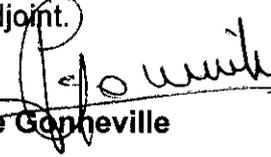
Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonzeville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV, 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV, 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210_034_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – Monsieur Di FRANCESCO à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 03323618K0137

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV 2020

ID : 033-213902367-20200210-D34_2020-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal,

Il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LÈGE-CAP FERRET à Monsieur Marc DI FRANCESCO à l'encontre :

- du refus de permis de construire n° 03323618K0137 du 3 avril 2018, concernant le projet de Monsieur Di FRANCESCO de transformer une maison d'habitation existante, située sur la parcelle section LL n° 83, d'une superficie de 1440 m², Allée des Pélicans.

Une demande de permis de construire a été déposée par Monsieur DI FRANCESCO portant sur la réalisation d'une piscine, la construction d'une annexe, l'extension et la surélévation d'une maison existante, augmentant la surface de plancher de celle-ci de 204 m² existant à 318 m² et portant le niveau de la construction d'un R+1 au R+2.

Le projet a donc été refusé considérant la méconnaissance des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme.

Le 5 décembre 2019, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête de Monsieur DI FRANCESCO.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

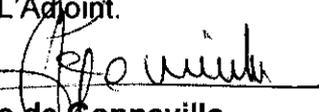
- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210_D35_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – Louisa SHETTY à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 03323619K0139, délivré à Monsieur Nicolas LEGROUX.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID: 033-213302367-20200210-D35_2020-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LÈGE-CAP FERRET à Madame Louisa SHETTY concernant :

- l'arrêté de permis de construire ° 03323619K0139, délivré à Monsieur Nicolas LEGROUX, le 12 août 2019, concernant la construction d'une dépendance habitable sur la parcelle cadastrée section LI n° 220, Allée de la Dune Boisée.

Le contentieux est en cours d'instruction au Tribunal administratif de Bordeaux.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

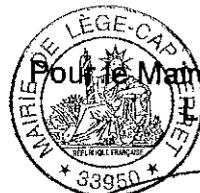
- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
Adjoint.

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

10 FEV. 2020



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux Chambre Régionale des Comptes – Désignation SCP DACHARRY et ASSOCIES

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Le 12 janvier 2018, le Procureur de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle Aquitaine a saisi la CRC par le biais d'un réquisitoire portant sur la gestion de la Commune de LEGE-CAP FERRET pour les exercices 2014 à 2016 et plus particulièrement de la régie des corps-morts, de celle des marchés et droits de place et enfin de celle du camping municipale des Pastourelles.

Une enquête a été menée par un magistrat instructeur de la CRC, qui a abouti au dépôt le 1^{er} novembre de son rapport d'instruction.

Celui-ci conclut pour la régie des corps morts à la non déclaration de la gestion de fait et pour les deux autres régies à l'absence totale d'éléments constitutifs de la gestion de fait et par conséquent conclut au non-lieu.

Il vous est proposé la désignation de la SCP DACHARRY et ASSOCIES - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux auprès de la CRC.

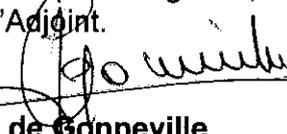
Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP **DACHARRY et ASSOCIES** pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D36_2020-DE



36/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – Association du BOQUE à l'encontre de l'arrêté de permis de construire valant permis de démolir n° 03323619K0028, délivré à la SARL LA DUNE BOISEE, représentée par Monsieur Guillaume BEBEAR.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli

Isabelle Moyen Dupuch

Amanda Judel

Thierry Ribeiro

Lucette Lorient

Martine Darbo

Michel Charpentier

Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 1^{er} FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D36_2020-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à l'association du BOQUE concernant :

- l'arrêté de permis de construire valant permis de démolir n° 03323619K0028, délivré à la SARL LA DUNE BOISEE, représentée par Monsieur Guillaume BEBEAR, le 28 mars 2019.

L'autorisation de construire a été accordée à la SARL LA DUNE BOISEE, représentée par Monsieur Guillaume BEBEAR, pour la construction d'une maison d'habitation individuelle, sur une parcelle cadastrée section LI n° 206, Allée de la Dune Boisée, au Boque.

Le contentieux est en cours d'instruction au Tribunal administratif de Bordeaux.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

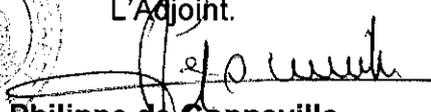
- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

1^{er} FEV. 2020

De sa publication le :

1^{er} FEV. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210_D30_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Contentieux urbanisme – SCI La ROTONDE, représentée par Monsieur Jean-Marc ISRAEL à l'encontre de la décision d'opposition à déclaration préalable n° 03323619K0284

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D30_2020-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à SCI La ROTONDE, représentée par Monsieur ISRAEL :

- la décision d'opposition à déclaration préalable n° 03323619K0284 portant sur la rénovation des menuiseries, des balcons et des enduits de la construction située 1 Place de la Liberté au 44 Hectares.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

10 FEV. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D23_2020-D



23/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

**Objet : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle de
Limouzart Productions – Autorisation de signature**

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marine Rocher

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint pour Monsieur à Maire empêché à signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle de Limouzart Productions pour 1 représentation de GOVRACHE (Tournée DES MURMURES ET DES CRIS), le samedi 04 avril 2020 à 20h30, à la salle La Halle, représenté par Monsieur Bertrand MOUGEOT, en qualité

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D23_2020-DE



de Président – 40 rue Charles Silvestre – 87000 Limoges, pour un montant estimé à 2637.50€ TTC.

La Mairie prend à sa charge la restauration pour le groupe et le technicien (5 personnes), le samedi 4 avril au soir et le petit déjeuner du dimanche 5 avril 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Mairie Lège Cap-Ferret**

Adresse : 79 avenue de la Mairie - 33950 Lège-Cap-Ferret

N° siret : 213 302 367 000 15

Représenté par Michel Sammarcelli, en sa qualité de Maire, représenté en sa qualité par un adjoint délégué

Tél : 05 56 03 84 00

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

Raison sociale : **LIMOUZART PRODUCTIONS**

Adresse : 40 rue Charles Silvestre - 87000 Limoges

N° siret : 51263073200034

N° Licence et catégorie : 2-1112380 / 3-1112381

Représenté par Mougéot Bertrand, en sa qualité de Directeur

Tél : 0587757263

Mail : contact@limouzart.com

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle du groupe indiqué ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle pré-cité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de la représentation cité ci-dessous dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, 1 représentation selon les modalités suivantes :

***Groupe ou artiste/spectacle : GOVRACHE (Tournée DES MURMURES ET DES CRIS)**

***Date de la représentation : samedi 4 avril 2020**

***Lieu : La Halle / Lège-Cap Ferret**

***Horaire : 20:30**

Article 2 - Obligations du producteur

A - Généralités

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020 200404

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D23_2020-DE



PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il est rappelé que les employés non-résidents salariés et détachés en France par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche en France en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunération, de durée et de conditions de travail.

Le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR contre tout recours des services fiscaux français et sera seul redevable du paiement des éventuelles retenues à la source dues en France au titre des accords bilatéraux fiscaux conclus par la France.

Le PRODUCTEUR en donne acte à l'ORGANISATEUR par la signature du présent contrat et fournira les éléments suivants :

- les attestations de comptes à jour des cotisations dues à l'Urssaf, Audiens et Congés Spectacles, Pôle Emploi ;
- la copie de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- tout document attestant que le PRODUCTEUR est une structure subventionnée, si tel est le cas ;
- les formulaires A1 des éventuels artistes européens, formulaires des détachements des éventuels artistes hors UE ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le solde de tout compte de la cession sera versé après réception des éléments précités.

B - Promotion

Le PRODUCTEUR fournira le matériel de promotion nécessaire à la communication de l'objet suscité selon les besoins de l'ORGANISATEUR. Celui-ci sera envoyé aux frais du PRODUCTEUR à l'adresse suivante : . La publicité ne sera délivrée qu'à réception du contrat signé.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

A - Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique d'accueil nécessaire à la représentation. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B - Conditions techniques

Le matériel, installé et monté, de l'ORGANISATEUR devra être mis à disposition des musiciens et/ou techniciens du groupe dès leur arrivée sur le lieu de représentation prévue sur la feuille de route pour leur installation (décor, instruments,...) et les balances. La durée effective des balances est de 1h minimum. La fiche technique devra être lue et respectée par l'ORGANISATEUR. Toute modification devra faire l'objet d'une négociation au préalable et devra figurer sous forme d'avenant au présent contrat au moins 24 heures avant ladite représentation. Le PRODUCTEUR est en droit d'annuler la représentation si les conditions techniques ne répondent pas aux exigences, dans les conditions définies par l'article 10- (Annulation du contrat). Le matériel devra être en parfait état de fonctionnement et disponible dès l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR fournira le(s) technicien(s) nécessaires à l'accueil et à la bonne réalisation du spectacle. Si le PRODUCTEUR engage des techniciens, ils seront libres d'utiliser le matériel, dans la mesure où cela ne nuit ni au matériel, ni au bon déroulement de l'événement. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la dimension minimum du plateau ou de l'espace de jeu, la durée minimum du montage et des balances et d'une manière générale les conditions d'accueils des artistes indiquées dans la fiche technique/rider. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 1 heure minimum pour se restaurer et se préparer au spectacle. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, serviettes, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante ainsi que deux petites bouteilles d'eau par personne. Le démontage se fera à la fin dudit spectacle.

C - Jauge

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020 200404

Affiché le 10 FEV. 2020

JD : 033-213302367-20200210-D23-2020-DE



L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

D - Billetterie

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Le PRODUCTEUR atteste qu'à date des représentations le spectacle en objet du présent contrat aura été représenté moins de 141 fois et qu'il répond aux conditions définies par l'article 279 b bis du Code Général des Impôts pour l'application du taux réduit de la TVA à 2,10% sur la billetterie. Le PRODUCTEUR disposera de 10 invitations pour son usage et pour celui des artistes.

E - Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

F - Ventes annexes

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

G - Publicité

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

H - Droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

I - Merchandising

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR.

Article 4 - Catering - restauration - hébergement

L'ORGANISATEUR devra prévoir le catering (bière, vin, jus de fruit, café... ainsi que tout ce que vous jugerez utile) pour l'ensemble des membres du groupe (musiciens et techniciens) dès leur arrivée jusqu'à leur départ du concert.

L'ORGANISATEUR assurera la restauration selon les modalités suivantes : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour les repas suivants :

- dîner pour 5 le samedi 4 avril 2020
- petit déjeuner pour 5 le dimanche 5 avril 2020

L'ORGANISATEUR assurera l'hébergement selon les modalités suivantes : hôtel** pour la nuit suivante : - 5 personnes la nuit du samedi 4 avril 2020, 5 Singles

Un repas et un hébergement supplémentaire pour le personnel du PRODUCTEUR pourront être demandé à l'ORGANISATEUR. Dans ce cas, celui-ci devra être averti au moins 15 jours avant la représentation.

Article 5 - Prix de la cession et frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, les sommes suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020 200404 G

Affiché le

10 FEB. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D23_2020-DE



Cachet 2500.00 €
Total HT 2500.00 €
Total TVA 137.50 €
Total TTC 2637.50 €

Règlement établi à l'ordre de Limouzar Productions aux montants et dates suivantes:

Facture de solde 2637.50 € 18/04/2020 Mandat

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué sur le compte suivant: IBAN - FR76 4255 9100 0008 0122 8881 575 BIC - CCOPFRPPXXX

Aucun paiement ne devra être donné aux artistes.

Article 6 - Validité du contrat de cession

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

Article 9 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les Interdictions de captation du spectacle par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore ou visuel.

Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties avant les 60 jours précédant la date de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre 50% de la somme précitée en article 5. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entre les 60 jours et les 7 jours précédant la date de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre 75% de la somme précitée en article 5. Toute annulation dans les 7 jours avant la date de la représentation entraînerait pour l'organisateur l'obligation de verser au producteur l'intégralité de la somme précitée en article 5. En outre, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler la représentation du spectacle en cas de non respect de l'article 3-B (conditions techniques), dans ce cas, l'ORGANISATEUR devra reverser au producteur 50 % de la somme due par l'article 5.

Article 11 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Limoges.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020 200404

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D23_2020-DE



Article 12 - Dispositions particulières

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement lu et respecté par l'ORGANISATION.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTION avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il sera laissé à proximité immédiate de la représentation une place de parking pour décharger le matériel ainsi qu'un lieu de stockage sécurisé.

Fait en deux exemplaires à Limoges, le 16/05/2019. Le présent contrat comprend 4 pages.

Cachet et signature de Michel Sammarcelli
représentant de la Mairie de Lège Cap-Ferret

Cachet et signature de Mougeot Bertrand
représentant de LIMOUZART PRODUCTIONS



Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D18_2020-DE



18/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Marché pour les travaux de construction d'un local technique au stade Sésotris – Compte-rendu de la procédure.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

Par délibération N°289/2019 en date du 14 novembre 2019, vous avez autorisé Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché, à lancer une procédure de consultation et à signer les marchés relatifs aux travaux de construction d'un local technique dans l'enceinte du stade Sésotris au Cap Ferret.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D18_2020-DE



En effet, en l'absence de Monsieur le Maire, la signature de décisions municipales par le Premier Adjoint en application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales n'est possible qu'en cas d'urgence. Ce dossier ne présentant pas de caractère d'urgence, une délibération du Conseil Municipal était donc nécessaire pour lancer la consultation et autoriser la signature du marché avec les entreprises retenues.

L'estimation initiale pour ce marché était de 42 000 € HT. Les prestations ont été réparties en 2 lots.

La procédure étant arrivée à son terme, la présente délibération a pour objet de rendre compte aux membres du Conseil Municipal de la procédure de consultation :

Un avis d'appel public à concurrence relatif à cette consultation a été envoyé au BOAMP en date du 18 novembre 2019.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur (<https://demat-ampa.fr>) avec une date limite de remise des offres fixée au 10 décembre 2019.

A la date du 10 décembre 2019 à 12h, quatre entreprises ont déposé une offre sur le profil acheteur. Après analyse des offres par les services techniques, il a été décidé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

- **Lot 1 : gros oeuvre :**

Le marché a été attribué à la société ARCAS (33950 LEGE CAP FERRET) pour un montant de 10 562 € HT.

- **Lot 2 : charpente / couverture / zinguerie / bardage**

Le marché a été attribué à la société ARCAS (33950 LEGE CAP FERRET) pour un montant de 34 442,81 € HT.

Les marchés ont été signés en date du 23 décembre 2019 et notifié aux titulaires à la même date.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent compte-rendu de procédure.

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D16_2020-DE



16/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Compte rendu d'activité 2018 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 32 de la convention de concession de distribution publique d'électricité approuvé le 19 septembre 2000 par délibération du Comité Syndical d'Electrification d'ARES, le concessionnaire doit présenter, pour chaque année civile, à l'autorité concédante et dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- **au titre des travaux neufs :**

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D16_2020-DE



les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

o **Au titre de l'exploitation :**

les consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs.

Les indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;

En cas d'application de la convention visée à l'article 9 du cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.

o **au titre des relations avec les usagers :**

des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel doit être annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte rendu annuel doit comprendre la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

Ce document a été présenté aux membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARES le 14 novembre 2019 et nous est transmis pour présentation aux membres du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Philippe de Bonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



17/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Dépénalisation du stationnement payant – Forfait post stationnement (FPS) – Rapport Annuel 2019 de la Commune de LEGE-CAP FERRET

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jacques Courmontagne

Mesdames, Messieurs,

La dépénalisation du stationnement payant prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a transféré aux collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion de la politique de stationnement du territoire.

Ainsi, par délibération du conseil municipal n° 187/2017, 21 décembre 2017, l'occupation du domaine public communal peut donner lieu au paiement d'un FPS.



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10 FEV. 2020
 ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

Dans quatre secteurs Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne, les abords des cales de mise à l'eau sont assujettis au paiement d'une redevance pour les véhicules avec remorque stationnés sur le domaine public communal.

Pour rappel, tout usager qui entend contester un avis de paiement, doit déposer en Mairie un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Pour information les RAPO sont adressés par courrier recommandé à la Mairie de LEGE-CAP FERRET. Les dossiers de recours doivent comporter certaines pièces obligatoires, sous peine d'irrecevabilité. Après l'instruction de la demande, la décision est prise par l'Elu en charge de la sécurité.

Si ce recours amiable reçoit un avis défavorable de la part de la collectivité, le requérant a ensuite la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative, située à Limoges, compétente pour traiter l'ensemble des recours FPS de second degré sur le territoire national.

L'article R.2333-120-15 du CGCT dispose que chaque année un rapport sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) doit être présenté devant l'assemblée délibérante.

Ledit rapport mentionne l'évolution des FPS et des RAPO entre 2018 et 2019.

Les tableaux détaillés des RAPO sont annexés à la présente délibération.

Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs,

- de prendre acte du rapport sur les RAPO.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint.

Philippe de Gonreville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV, 2020
 De sa publication le :
 De sa notification : 10 FEV, 2020



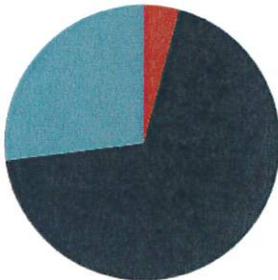
Filtre(s) appliqué(s)

Date début - 01/01/2018

Date fin - 31/12/2018

Afficher les pré-FPS -

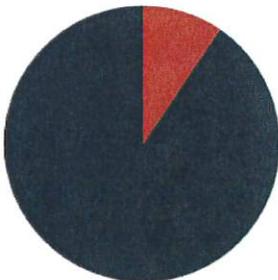
Statuts FPS



Annulé Exporté Antai payé En recouvrement forcé

Libellé	Valeur
Annulé	7
Exporté Antai payé	117
En recouvrement forcé	46

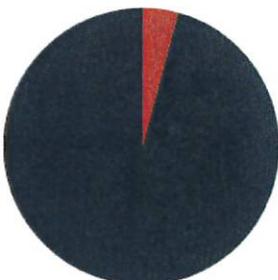
Statuts paiements



Non payé(intégralement) Payé

Libellé	Valeur
Non payé(intégralement)	16
Payé	154

Statuts notifications



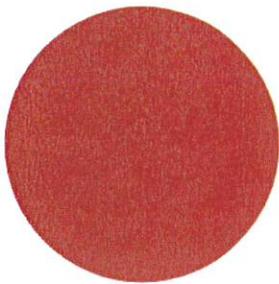
Non notifié Notifié

Libellé	Valeur
Non notifié	7
Notifié	163



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10 FEB 2020
 ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

Quartier



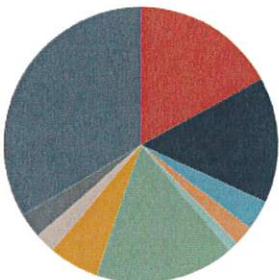
LEGE CAP FERRET

Libellé

LEGE CAP FERRET

170

Agents

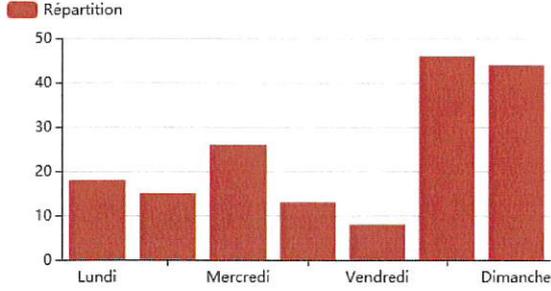


280 112 114 281 113 553 111

Libellé **Valeur**

280	29
112	25
114	6
281	4
113	2
553	28
111	10
557	4
118	5
157	57

Répartition par jours



Libellé **Valeur**

Répartition Lundi	18
Répartition Mardi	15
Répartition Mercredi	26
Répartition Jeudi	13
Répartition Vendredi	8
Répartition Samedi	46
Répartition Dimanche	44



POLICE MUNICIPALE LEGE CAP FERRET



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



Rapport annuel

Année 2018

Autorité FPS LEGE CAP FERRET/0 Numéro de SIRET 21330236700015

Code prestataire 0

Adresse de l'autorité 84 avenue de la mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO	Délai moyen de traitements (en jours)	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis	Nombre de rejet par la commission de contentieux	Nombre d'annulation par la commission de contentieux
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCL, le syndicat mixte	2	30	1	1	0	0	0	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCL, du syndicat mixte	20	91	19	1	3	2	3	0	0
Ensemble des RAPO formés	22	121	20	2	3	2	3	0	0

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCL, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'EPCL, le syndicat mixte
<i>Motifs de contestation du forfait post-stationnement</i>			



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Réçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10.02.2020
 ID : 933-218302367-2020-00017-0000 DE

1.1 - Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	0	0	
1.2 - Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	0	0	0
1.3 - Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	1	0	1
1.4 - Mes plaques ont été usurpées	0	0	0
2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	2	0	2
2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...).	0	0	0
2.3 - Je prouve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	5	0	5
2.4 - Je prouve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 de la notice jointe)	0	0	0
3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	0	0	0
3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
3.3 - Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie	0	0	0
3.4 - Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)	0	0	0
4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	0	0	0
4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	14	2	12
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV 2020
ID : 633-213302367-20200210-DT17_2020-DE

Hors délai	1	0	
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	2	0	2
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Motifs de rejet du RAPO			
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	2	0	2
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Motifs d'annulation du RAPO			
Hors délai	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	0
Absence de notification	0	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 033-213902367-20200210-17_2020-DE

Autre demande	4	1
---------------	---	---

<i>Motifs d'annulation du forfait post-stationnement</i>	NOMBRE total
Plaque étrangère	0
Plaque diplomatique	0
Plaque militaire	0
Plaque de véhicule administratif	0
Véhicule suspect (véhicule volé)	0
Echec d'identification	0
Annulé (par la CCSP, la ville ou suite à RAPO)	4
Marque Inconsistante	0
Le pré-fps n'a pas été traité dans la journée	0
Le véhicule n'est plus en infraction	0
Transmission impossible à la DGFIP pour recouvrement	0
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0
Annulation automatique sur erreur requête FNMS	0
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

L'usager apporte des éléments probant de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0
Emission FPS malgré gratuité temporaire	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0
Autre motif tiré de la bonne foi de l'usager	0
Autre	1
Echec impression	0

Stats

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



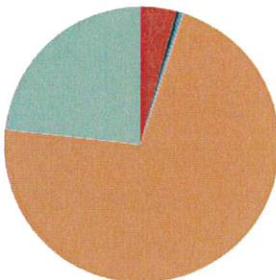
Filtre(s) appliqué(s)

Date début - 01/01/2019

Date fin - 31/12/2019

Afficher les pré-FPS -

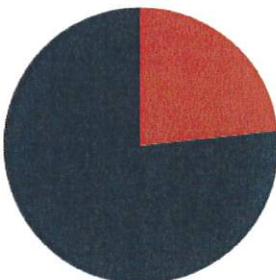
Statuts FPS



■ Annulé ■ En attente envoi ■ Notifié ■ Exporté Antai payé ◀ 1/2 ▶

Libellé	Valeur
Annulé	10
En attente envoi	1
Notifié	1
Exporté Antai payé	176
En recouvrement forcé	57

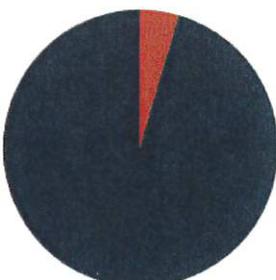
Statuts paiements



■ Non payé(intégralement) ■ Payé

Libellé	Valeur
Non payé(intégralement)	57
Payé	188

Statuts notifications



■ Non notifié ■ Notifié

Libellé	Valeur
Non notifié	11
Notifié	234

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEB 2020

ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



Quartier



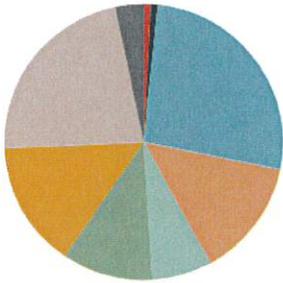
LEGE CAP FERRET

Libellé

LEGE CAP FERRET

245

Agents



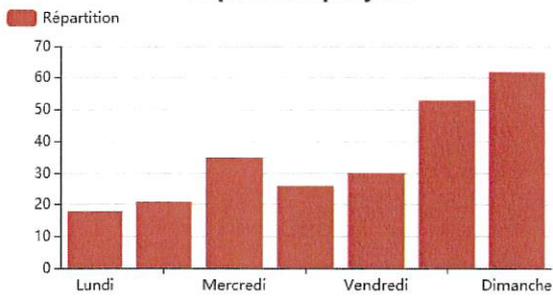
112 628 618 462 119 545 617 | 1/2

Libellé

Valeur

112	2
628	2
618	65
462	34
119	17
545	26
617	36
258	55
622	8

Répartition par jours



Libellé

Valeur

Répartition Lundi	18
Répartition Mardi	21
Répartition Mercredi	35
Répartition Jeudi	26
Répartition Vendredi	30
Répartition Samedi	53
Répartition Dimanche	62



POLICE MUNICIPALE LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10/02/2020
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE



Rapport annuel

Année 2019

Autorité FPS LEGE CAP FERRET/2 Numéro de SIRET 21330236700015

Code prestataire 2

Adresse de l'autorité 84 avenue de la mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalable obligatoires (RAPO)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis	Nombre de rejets par la commission de contentieux	Nombre d'annulations par la commission de contentieux
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCL, le syndicat mixte	1 (-50%)	39 (30%)	1 (0%)	0 (-100%)	1	0	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCL, du syndicat mixte	11 (-45%)	28 (-69%)	11 (-42%)	0 (-100%)	7 (250%)	4 (33%)	0	0
Ensemble des RAPO formés	12 (-45%)		12 (-40%)	0 (-100%)	8 (300%)	4 (33%)	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le 10/02/2020
 ID : 983-219302367-20200210-17_2020-05

Motifs de contestation du forfait post-stationnement	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte		
	Nombre total	la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	la commune, l'EPCI, le syndicat mixte
1.1 - Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	0	0	0
1.2 - Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	0	0	0
1.3 - Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	2	0	2
1.4 - Mes plaques ont été usurpées	0	0	0
2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	0	0	0
2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...).	0	0	0
2.3 - Je prouve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	2	0	2
2.4 - Je prouve que le justificatif de paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 de la notice jointe)	0	0	0
3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	0	0	0
3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
3.3 - Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie	0	0	0
3.4 - Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)	0	0	0
4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	0	0	0
4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	0	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FÉV 2020**
ID : 033-213302367-20200210-D17_2020-DE

4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	8	1	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---	--

Motifs de rejet du RAPO			
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	2	1	1
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	1	0	1
Absence du certificat d'immatriculation	3	0	3
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Autre demande	2	0	2
Hors délai	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	0



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID : 833-213302367-20200210-D17_2020-DE

Motifs d'annulation ou de rectification de l'APA			
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	0	0	0
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Autre demande	4	0	4
Hors délai	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	0	0	0

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID: 033-213302367-20200210-D20_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Marché de location, maintenance pièces et main d'œuvre hors vandalisme du parc d'horodateurs de la ville de Lège - Cap Ferret.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, et afin de mieux organiser le stationnement à proximité des cales de mise à l'eau, la ville de Lège-Cap Ferret a mis en place un stationnement payant pour les véhicules attelés.

Depuis cette date la réglementation et les secteurs concernés ont évolué pour obtenir, à ce jour.

Cela s'est traduit :



- Par une délibération en date du 21 décembre 2017 fixant la redevance et le forfait post-stationnement
- Par un arrêté municipal du 18 décembre 2017 fixant les modalités de stationnement payant pour les attelages sur 4 secteurs de la commune (Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et La Vigne) du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année

Cette mesure nécessite la mise en place de 8 horodateurs, 2 par secteur géographique, du 1^{er} mai au 15 octobre.

Le montant de la prestation pour la location et la maintenance de ces équipements est estimé, par année, à 25 000 € HT. Les crédits sont inscrits au budget de la commune en section de fonctionnement.

Le marché sera annuel, reconductible 3 fois.

Compte tenu du montant estimatif de cette prestation, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de la consultation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,



L'Adjoint.

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D19_2020-DE



19/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la rénovation du sol et des sanitaires du marché de Pirailan – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a décidé de rénover le sol en béton et les sanitaires du marché de Pirailan.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D19_2020-DE



Afin de faciliter l'entretien du sol et qu'il ait un aspect uniforme, il a été décidé de grenailier le sol en béton. Une résine sera mise en œuvre et des réseaux de distribution d'eau des stands seront passés. Des reprises des réseaux d'assainissement seront faites.

Les sanitaires extérieurs sont vétustes, ils seront rénovés en y intégrant un sanitaire pour personne à mobilité réduite et deux autres sanitaires.

Les travaux seront répartis en plusieurs lots. Le montant global des travaux est estimé à 125 000 €HT. Les crédits sont inscrits au budget de la commune à l'opération 1309.

Le début des travaux est prévu en mars 2020 pour une durée de 3 mois.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer les marchés avec les entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de la consultation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Corneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D21_2020-DE



21/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Participation de la Commune – Mise en souterrain des réseaux électriques Allée du Grand Ousteau à Lège

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry Sanz

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation des réseaux, la Commune de Lège-Cap Ferret poursuit son effort et souhaite réaliser les travaux d'effacement des réseaux allée du Grand Ousteau à Lège.

Ces travaux prévoient la mise en souterrain des réseaux Enedis, Orange et éclairage public.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D21_2020-DE



En ce qui concerne les réseaux électriques, la Commune de Lège-Cap Ferret s'est rapprochée du Syndicat d'électrification et d'Enedis, afin de pouvoir bénéficier des modalités de l'article 8 de la concession pour l'exercice 2020.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès a émis un avis favorable et a décidé d'octroyer à la Commune de Lège Cap Ferret la dotation 2020 au titre de l'article 8 de la concession.

La participation de la commune de Lège-Cap Ferret s'élèvera à la moitié de la somme payée par le Syndicat.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de la concession signée entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès et Enedis, Enedis fait participer le Syndicat à hauteur de 60% du montant hors taxe de l'opération, sachant que la commune reverse 30 % du montant HT des travaux au SIE d'Arès.

Pour l'allée du Grand Ousteau, le montant des travaux d'enfouissement des réseaux Enedis s'élevant à 120 918,65 € HT, le plan de financement sera le suivant :

ENEDIS	48 367,46 €
SIE ARES	36 275,59 €
Commune de Lège-Cap Ferret	36 275,60 €
TOTAL	120 918,65 €

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'autoriser Monsieur le premier adjoint pour le Maire empêché :

- à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- à mandater au Syndicat d'Electrification, après exécution des travaux, la participation ci-dessus définie à hauteur de **36 275,60 €** pour l'effacement des réseaux électriques de l'allée du grand Ousteau.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 30 janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D21_2020-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint.



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 10 FEV. 2020



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Aménagement du territoire – Décision de préemption des parcelles cadastrées section AP n° 38-39 sises route d'Ignac à la FORGE

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2019, reçue en sous-préfecture le 19 juillet 2019, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du territoire de la Commune de LEGE-CAP FERRET, annexée au PLU de la Commune ;



Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 délégrant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2015 précisant la délégation du droit de préemption donnée au Maire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 03323620K0001, reçue le 6 janvier 2020, adressée par Maître Frédéric DHENAIN, notaire à LEGE-CAP FERRET, en vue de la cession des deux parcelles sises Route d'Ignac à la Forge (33950 LEGE-CAP FERRET), cadastrées section AP n° 38 et 39, d'une superficie de 3848 et 3753 m², représentant au total 7601 m², au prix de **1 200 000 euros**, appartenant à la SCI BOY GARNUNG et l'indivision BOY, composée de Madame Josette GRAMOND, Madame Florence BOY et Monsieur Philippe BOY.

Vu l'avis des Domaines en date 15 janvier 2020 estimant la valeur des parcelles AP n° 38 et 39 pour 7 601 m² à **650 000 euros** ;

Considérant que l'évolution du marché immobilier associée à un manque de disponibilité au sein du parc de logements privés rend de plus en plus difficile l'accès au logement à l'année pour l'ensemble des ménages ;

Considérant que, face à ce phénomène d'exclusion au marché du logement de certains ménages, la Commune de LEGE-CAP FERRET a orienté sa politique du logement vers des opérations à caractère social ;

Considérant que cette volonté politique a été notamment retranscrite dans le Plan Local d'Urbanisme voté lors du conseil municipal du 18 juillet 2019, par la fixation d'un emplacement réservé n° 25 sur les parcelles AP n° 38, AP n° 39 et AP n° 40, relatif à l'aménagement de logements à loyer modéré et d'espaces verts ;

Considérant que la Commune de LEGE-CAP FERRET a d'ores et déjà procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 40, laquelle jouxte les parcelles AP n° 38 et 39, d'une superficie de 2826 m², pour un montant de 240 000 euros, par acte authentique signé le 9 juillet 2019, chez Maître CARMENT, notaire à ARES, terrain appartenant à Monsieur Stéphane JUNQUA ;

Considérant que la Commune de LEGE-CAP FERRET désire acquérir ces terrains pour se constituer une réserve foncière dans le cadre de la politique d'aménagement en vue de la création de nouveaux logements ;

Considérant la volonté exprimée par le Conseil Municipal, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 novembre 2019, de poursuivre l'opération d'acquisition de parcelles dont la localisation est stratégique dans le cadre du déploiement du programme de construction de logements sociaux sur le territoire ;

Considérant que cette volonté s'est traduite, par l'assemblée délibérante, lors du vote du Budget Primitif le 17 décembre 2019 par l'inscription de crédits à l'opération 5013 « Foncier non bâti et bâti » en section d'investissement ;

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D382_2020-DE



Il est donc proposé au Conseil municipal d'acquérir par voie de préemption les parcelles cadastrées section AP n° 38 et 39, situées Route D'ignac à la Forge (33950 LEGE-CAP FERRET), appartenant à la SCI BOY GARNUNG et l'indivision BOY, composée de Madame Josette GRAMOND, Madame Florence BOY et Monsieur Philippe BOY ;

Le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir 1 200 000 euros pour les deux parcelles n'est pas conforme à l'évaluation faite par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, qui a évalué les terrains à 650 000 euros ;

Il est proposé au Conseil municipal d'exercer son droit de préemption et de formuler une offre au vendeur au prix de 650 000 euros ;

A compter de la réception de la proposition de la Collectivité par le vendeur celui-ci a deux mois pour soit :

- retirer la vente de ses parcelles ;
- accepter le nouveau prix proposé par la Commune ;
- maintenir son prix initial.

Dans le dernier cas, la Commune peut saisir sous un délai de quinze jours, le juge du Tribunal de Grande Instance pour procéder à la fixation judiciaire du prix de la vente.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- De décider d'acquérir par voie de préemption les parcelles AP n° 38 et 39 ;
- De proposer au vendeur le prix de 650 000 euros, conformément à l'évaluation des Domaines ;
- De désigner Maître CARMENT, notaire à ARES, dont l'office est situé 87, Avenue du Général de Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.
Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le : 10 FEV. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020



ID : 033-213302367-20200210-D362_2020-DE



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 06/01/2020 à 05:47



www.clicmap.fr



Echelle : 1:2500

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6è étage-
33060 BORDEAUX CEDEX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 15/01/2020

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2020-33236V0110

Vos réf : Courriel du 07/01/2020

MONSIEUR LE MAIRE DE LÈGE CAP-FERRET

MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET

79 AVENUE DE LA MAIRIE

33 950 LÈGE-CAP FERRET

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Exercice du droit de préemption

Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités territoriales - Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef " - Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Ensemble immobilier constitué par les parcelles AP 38 et AP 39

ADRESSE DU BIEN : lieu dit « La Forge » à Lège Cap Ferret

VALEUR VÉNALE : voir ci après

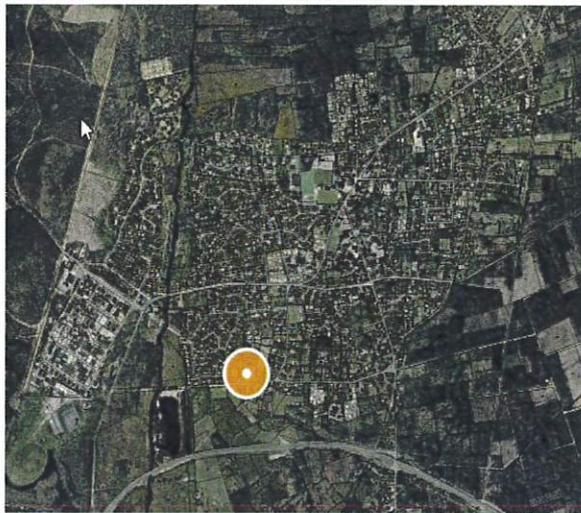
1 - SERVICE CONSULTANT	: Commune de Lège Cap Ferret
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Quentin AUTHIER
2 - Date de consultation	: 07/01/2020
Date de réception	: 07/01/2020
Date de visite	: non visité -secteur connu
Date de constitution du dossier « en état »	: 07/01/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par voie de préemption des parcelles AP 38 et AP 39 suite à la DIA enregistrée par la commune le 06/01/2020

4 - DESCRIPTION DU BIEN**A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :**

Commune	Référence cadastrale	Adresse	Superficie
Lège Cap Ferret	AP 38	Les Forges	3848 m ²
	AP 39		3753 m ²
	Total		7601 m²

Situation géographique du bien

Les parcelles AP 38 et A 39 de forme rectangulaire sont contiguës, situées à l'angle de la rue Joseph Le Trequesser et la route d'Ignac (2 facades sur route) au lieu dit « Les Forges en périphérie sud du bourg de Lège.

B) Consistance actuelle du bien :

Les deux parcelles pour un superficie totale de 7601 m² sont en nature de prairie et broussailles, non récemment entretenues.



Elles restent non équipées et non aménagées mais disposent à proximité de l'ensemble des réseaux nécessaires à leur viabilisation.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Désignation et qualité des propriétaires et origine de propriété :

- acte du 27 03/1999 pour la parcelle AP 38

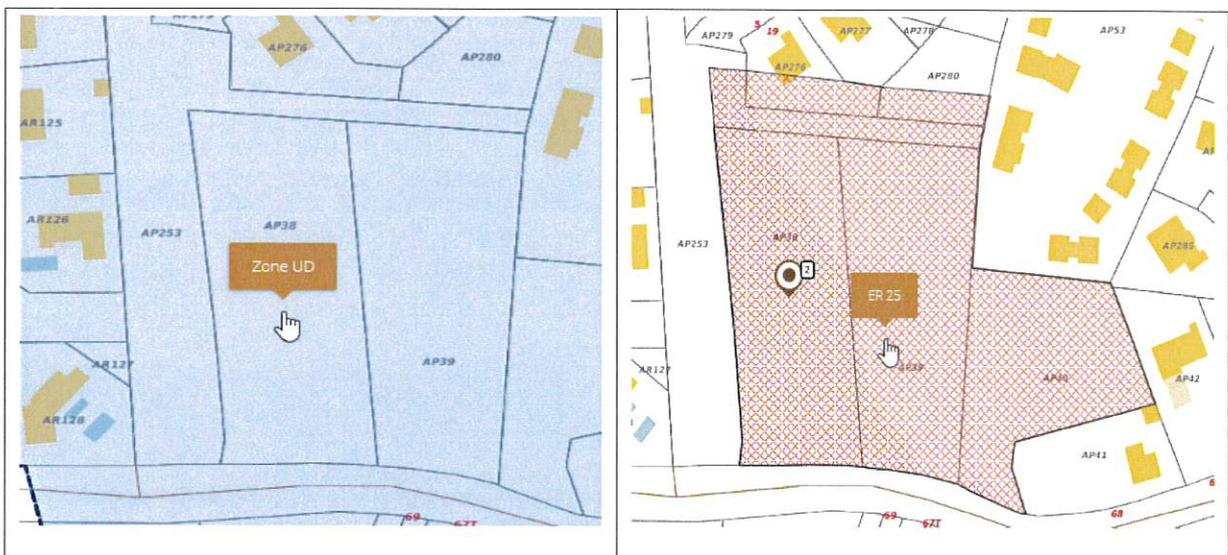
ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	33 0	COM	236 LEGE-CAP-FERRET
usufruitier		MBFBLN			BOY/JOSETTE
	5 AV ALAIN GERBAULT	33950 LEGE-CAP-FERRET			
nu propriétaire/Indivision		MBGT9P			BOY/PHILIPPE
	14 RUE FRANCIS PLANTE	64000 PAU			
nu propriétaire/Indivision		MBGT9Q			PIERON/FLORENCE
	3530 CHE DE COULOUME	31600 SEYSSES			

- acte du 02/07/2002 pour la parcelle AP 39.

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	33 0	COM	236 LEGE-CAP-FERRET
usufruitier		MBCNW7			GARNUNG/YOLANDE EMMA
	1 AV DU MEDOC	33950 LEGE-CAP-FERRET			
nu propriétaire		PBBLNH			SCI BOYGARNUNG
	1 AV DU MEDOC	33950 LEGE-CAP-FERRET			

6 - URBANISME ET RESEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 3 juillet 2019
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone urbaine UD relative aux zones résidentielles de la commune, peu denses, regroupant essentiellement des lotissements et quartiers à dominante pavillonnaire.
Servitudes	Emplacement réservé n°25 relatif à l'aménagement de logements à loyer modéré (20 % de logements locatifs conventionnés au-delà de 5 logements) et d'espaces verts



Dispositions principales de la zone UD

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 Dispositions générales :

En zone UD, UDa, UDb, UDe, et UDt :

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDe, UDt, UDe et UDb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

7 - CONDITIONS FINANCIERES NEGOCIEES : DIA pour un montant de 1 200 000 €

8 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

Au regard des termes de comparaison observés dans un secteur proche, dont la parcelle contiguë AP 40, pour des terrains à aménager comportant une servitude de mixité sociale, sans projet défini, la valeur des parcelles AP 38 et AP 39 pour 7601 m² est estimée à **650 000 €**.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : 10 %

9 - DUREE DE VALIDITE

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV, 2020

ID : 033-213302367-20200210-D382_2020-DE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



**Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques**



26/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Rapport annuel 2019 de la Commission Communale pour l'accessibilité.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Loriot
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Fabien Castellani

Mesdames, Messieurs

Par délibération du 13 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une nouvelle commission d'accessibilité, élargie par rapport à la commission précédente.



Par courrier en date du 20 avril 2015, Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, a rappelé l'obligation de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel de l'action menée par la commission communale pour l'accessibilité.

Ce document, validé par le Conseil Municipal, devra ensuite être transmis aux représentants de l'Etat, du Conseil Départemental, au Comité Départemental des Retraités et Des Personnes Agées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

En conséquence de ce qui précède, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le rapport annuel 2019 de la commission communale pour l'accessibilité dont le projet est joint à la présente délibération.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,



L'Adjoint

Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le 10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D26_2020-DE



RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET 33950

PROJET



RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET 33950

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application définissent les obligations légales des collectivités pour une mise en accessibilité de la voirie, des espaces publics et des bâtiments communaux recevant du public.

Par délibération en date du 15 novembre 2007 la commune de LEGE-CAP FERRET a créé sa commission communale pour l'accessibilité dans le cadre de la loi du 11 février 2005 précitée.

Le 26 mai 2014 suite aux élections municipales une nouvelle commission a été mise en place par arrêté 177/2014 reçu en sous-Préfecture le 05 juin 2014.

Pour courrier en date du 20 avril 2015 Monsieur le Préfet de la Gironde informe les Maires que l'article 11 de l'ordonnance N° 2014-1090 modifie l'article L.2143-3 du CCGT en renforçant les attributions de la commission communale pour l'accessibilité et en modifiant sa composition.

Ainsi, par délibération du conseil municipal du 13 juillet 2015, reçue en sous-Préfecture d'Arcachon le 15 juillet 2015, la commune de LEGE-CAP FERRET a créé sa nouvelle commission communale pour l'accessibilité. Cette composition fait l'objet de l'arrêté municipal N° 277/2015 du 01/09/2015 reçu en sous-Préfecture d'ARCACHON le 11/09/2015.

Un premier rapport a été établi le 24/12/2015 suite à la délibération 183/2015 du 23/12/2015. Le second rapport a été établi suite à la commission du 24/11/2016 suite à la délibération 153/2016 télétransmis en sous-Préfecture d'Arcachon le 05 décembre 2016.

Pour l'année 2019, ce rapport, élaboré avec les membres de la commission communale pour l'accessibilité réunie le 10 avril 2019, fait le bilan des actions menées lors de l'année écoulée et précise les propositions de travaux de mise en accessibilité pour 2020.

Il a été présenté et approuvé à l'unanimité en conseil municipal le 6 février 2020.



Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, au Président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et personnes âgées. Il sera également mis en ligne sur le site de la Mairie pour pouvoir être consulté par les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail qu'il concerne.

I - Rappel des actions menées lors de l'année écoulée

1 - Poursuite de la mise en conformité des ERP et IOP communaux.

Les agendas d'accessibilité programmée (AD'AP), **sur six ans**, concernant les 30 ERP/IOP communaux restant à mettre aux normes ont été validés par la Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2015.

Suite à l'accord tacite des services de l'Etat concernant les 2 sanitaires publics sis dune des journalistes à Claouey et rue des rossignols au Cap ferret, les actions suivantes ont été planifiées :

- Dune des journalistes : suite aux engagements pris en 2018, la commune a proposé un nouvel accès à la plage, en utilisant celui qui avait été créé pour le chantier de reconstruction du port de Claouey à l'automne 2019.
- Rue des Rossignols : le dossier déposé en 2018 pour une mise aux normes des sanitaires n'a pu aboutir en raison du rehaussement exigé par les services de l'Etat au titre du risque submersion et de son incompatibilité avec l'environnement urbain.

La rampe d'accès de la Mairie du canon sera réalisée dans le même temps que l'aménagement de la place de l'Europe prévue d'ici 2020. (Voir dernier tableau joint en annexe).

La lecture du tableau ci-après, qui reprend la liste des travaux programmés en 2019, permet de constater que l'AD'AP validé par la Préfecture a été globalement respecté.

Les opérations réalisées et qui n'étaient pas programmées figurent en fin de tableau.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEB. 2020

ID : 033-213902367-20200210-D26_2020-DE



TABLEAU INDIQUANT LA SUITE DONNEE AUX TRAVAUX PROGRAMMES EN 2019 ET ANNEXES A L'AD'AP VALIDE PAR LA PREFECTURE

ERP/IOP	Adresse-Type-Catégorie	Nature des travaux 2018	Observations	Situation au 31/12/2019
FICHE 6 Eglise St Pierre LEGE	6 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type V 3 ^{ème} catégorie	Signalétique et porte latérale	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 7.000 €	réalisé

Travaux réalisés en faveur de l'accessibilité en 2019 ne figurant pas sur le tableau ci-dessus: aménagement de cheminements PMR saisonniers plage du Mimbeau et plage de la Villa Isabelle et plage de Claouey située en bas de la dune des journalistes.

1.2 – La réalisation du PAVE soit le Plan d'Accessibilité Voirie et Espaces publics.

En 2012 un bureau indépendant (AGORAOCITE) a réalisé le PAVE de notre commune. Il concerne les secteurs où s'exercent des activités commerciales à savoir le bourg de LEGE, les villages de Claouey, Les Jacquets, Petit et Grand Piquey, le Canon, et le Cap ferret.

Le 3 janvier 2013 par délibération N° 21/2013 le Conseil municipal a approuvé ce PAVE. Il a révisé en novembre 2015.

Les trois priorités identifiées étaient le bourg de LEGE, Le Cap Ferret et Claouey.

Le bourg de LEGE et le Cap Ferret ont fait l'objet d'aménagements qui ont été décrits dans le rapport de 2015 et qui rendent ces secteurs conformes au PAVE. Claouey et Petit Piquey ont fait l'objet d'aménagements finalisés en 2018 et décrits dans le précédent rapport.

En 2019, la commune a investi pour la mise en accessibilité des espaces publics :

- **Village de Lege** : réfection de la voirie et de la signalétique entre le foyer Alice Girou et le centre bourg.
- **Village des Jacquets** : travaux de voirie engagés en décembre 2019 pour stabiliser les trottoirs et faciliter la continuité de cheminement des piétons.
- **Village du Canon** : aménagements de voiries en entrée de village et aménagements des trottoirs, en réponse aux mêmes objectifs.
- **CD 106 (départementale)** : renforcement de l'éclairage au droit des passages piétons sur différents lieux de la commune.
- **Village du Cap Ferret** :
 - o création d'un cheminement piéton sécurisé entre la Forestière et la plage du Mimbeau associé à la réorganisation du stationnement longitudinal

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEB 2020
ID.:033-213302367-20200210-D26_2020-DE



Ainsi sur le nouveau site de la Mairie de LEGE-CAP FERRET, onglet « VIVRE A LEGE-CAP FERRET » rubrique « Environnement et cadre de vie > Accessibilité » figurent les listes tenues à jour des:

- ERP/IOP privés et communaux pour lesquels une attestation d'accessibilité a été établie.
- ERP/IOP privés et communaux pour lesquels un Ad'AP a été déposé.
- La liste des logements accessibles PMR
- La liste des dérogations et Ad'AP validés par la Préfecture
- La liste des dérogations refusées par la Préfecture

Des liens sont proposés pour accéder aux principaux sites d'information concernant la réglementation sur l'accessibilité.

Fait à LEGE-CAP FERRET le 7 février 2020.
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

Philippe de GONNEVILLE

**AD'AP VALIDES PAR LA PREFECTURE POUR LES ERP MUNICIPAUX ET IOP MUNICIPALES
AVEC NATURE DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DETAILLES ANNEE PAR ANNEE (2015 à 2019)**

ERP/IOP	Adresse-Type-Catégorie	Natures travaux 2015	Coût 2015	Observations sur durée AD'AP sollicité
Salle forestière Cap ferret	Boulevard de la plage 33970 Cap Ferret Type L 3 ^{ème} catégorie	Sanitaires PMR	30.000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 65.000 €
Chapelle algérienne herbe	Boulevard de la plage 33950 L'herbe Type V 3 ^{ème} catégorie	Rampe accès	3000€	AD'AP sur 1 seule année coût total pour cet ERP : 3.000 €
Ecole maternelle de LEGE	6 avenue du bosquet 33950 LEGE Type R - 4 ^{ème} catégorie	Etude WC	1.000€	AD'AP sur 2 ans : coût total pour cet ERP : 26.000 €
Ecole primaire LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Etudes	1000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 71.000 €
Groupe scolaire Claouey	Square Edouard Branly 33950 CLAOUHEY Type R 5 ^{ème} catégorie	Modif rasant accès	5000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP 20.000€
Eglise St Pierre LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type V 3 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 7.000 €
Mairie de LEGE	76 avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP 111.000 €
Ancienne Mairie LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 56.000 €
Salle des sports des écoles LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type X 3 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 31.000 €
Foyer du rugby LEGE	Avenue de la poste 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Signalisation + place PMR	1000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 11.500 €
Club « Soleil couchant » Claouey	Avenue des écoles 33950 CLAOUHEY Type R 5 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 2 ans : coût total pour cet ERP : 31.000 €
Club tennis Claouey	Avenue Edouard Branly Type X 5 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 38.000 €
WC jetée Piquey	Eplanade bellevue 33950 Grand Piquey Type IOP	Mises aux normes Etude	1000€	AD'AP sur 2 ans : coût total pour cet IOP : 101.000 €
WC Grand Crohot	Parking plage Grand Crohot 33950 LEGE - Type IOP	Fin mise aux normes	5000€	AD'AP sur 1 seule année coût total pour cet ERP : 5.000 €
Groupe scolaire Cap ferret	6 avenue des écoles 33970 CAP FERRRET Type R 5 ^{ème} catégorie	Signalétique	1.000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 21.000 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FEV, 2020**
ID : 033-213302367-20200210-D26_2020-DE





Accueil périscolaire LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Etude	1000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 53.000 € Dérégulation demandée pour mutualisation WC si accordée coût ramené à 3000€
Cimetière des jacquets	Chemin du cimetière Les jacquets 33950 – Type IOP	Mise à niveau travées	4500€	AD'AP sur 3 ans Coût total 95.500€

ANNEE 2

2016

ERP/IOP	Adresse-Type-Catégorie	Nature des travaux 2016	Coûts 2016	Observations
Forestière cap ferret	Boulevard de la plage 33970 Cap Ferret Type L 3 ^{ème} catégorie	Bandes photo-tachilles-complétude rampe	10.000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 65.000 €
Ecole maternelle de LEGE	36 avenue du bosquet 33950 LEGEType R – 4 ^{ème} catégorie	WC PMR	25.000€	Fin mise aux normes
Ecole primaire de LEGE	4 Avenue de la mairie 33950LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Cheminnements	509000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP 71.000 €
Groupe scolaire de Claouey	5 Square Edouard Branly 33950 CLAOUEY Type R 5 ^{ème} catégorie	Ressauts accès	5.000	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP 20.000€
Eglise St Pierre LEGE	6 Avenue de la mairie 33950LEGE Type V 3 ^{ème} catégorie	Signalétique	1000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 7.000 €
Mairie de LEGE	76 avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	Salle conseil Rampe-Marche	5000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 111.000 €
Ancienne mairie LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	WC PMR	50.000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 56.000 €
Salle des sports des écoles LEGE	9 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type X 3 ^{ème} catégorie	Douches et WC PMR	25.000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 31.000 €
Foyer du rugby LEGE	10 ^{ème} Avenue de la poste 33950LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Modification comptoir	1000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 11.500 €
« Soléal couchant » Claouey	Avenue des écoles 33950 CLAOUEY Type R 5 ^{ème} catégorie	WC PMR	30.000€	Fin mise aux normes
Club tennis Claouey	Avenue Edouard Branly Type X 5 ^{ème} catégorie	Places PMR	1000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 38.000 €
Jetée Piquey	Eplanade bellevue 33950 Grand Piquey Type IOP	WC PMR	100.000€	Fin mise aux normes

Groupe scolaire cap ferret	6 avenue des écoles 33970 CAP FERRET Type R 5 ^{ème} catégorie	Portes des classes	10.000€	AD'AP sur 3 ans : coût total pour cet ERP : 21.000 €
Accueil périscolaire LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Seuils-rampes	2.000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 53.000 € Détrogation demandée pour mutualisation WC si accordée coût ramené à 3.000€
Le canon	Emplacement à définir Type IOP	WC PMR	100.000€	Fin mise aux normes
Cimetière des jacquets	Chemin du cimetière Les jacquets 33950 – Type IOP	Suite mise à niveau travées	15.000€	AD'AP sur 3 ans- Coût total 95.500€
Cimetière de l'herbe	L'herbe 33950 LEGE Type IOP	Travées Stationnement	15.000€	Fin mise aux normes
TOTAL 2016			445.000€	

PROJET

ANNEE 3

2017

ERP/IOP	Adresse-Type-Catégorie	Natures travaux	Coût	Observations sur durée AD'AP sollicité
Salle forestière Cap ferret	1 Boulevard de la plage 33970 Cap Ferret Type L 3 ^{ème} catégorie	Modification bar	107.000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 65.000 €
Ecole primaire LEGE	44 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Largeur portes classes	10.000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 27.000 €
Groupe scolaire Claouey	55 Square Edouard Branly 33950 CLAOUEY Type R 5 ^{ème} catégorie	Largeur portes classes	10.000€	Fin mise aux normes
Eglise ST pierre LEGE	66 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type V 3 ^{ème} catégorie	Rampe accès	5.000€	Fin mise aux normes
Mairie LEGE	776 avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	Portes SAS	100.000€	AD'AP sur 4 ans : coût total pour cet ERP : 111.000 €
Ancienne Mairie LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	Portes	5.000€	Fin mise aux normes
Salle des sports des écoles LEGE	99 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type X 3 ^{ème} catégorie	Portes	5.000€	Fin mise aux normes
Foyer rugby LEGE	10 Avenue de la poste 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Garde-corps	2.000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 11.500 €
Club de tennis Claouey	12 Avenue Edouard Branly Type X 5 ^{ème} catégorie	Banque accueil	1000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 38.000 €
Groupe scolaire cap ferret	236 avenue des écoles 33970 CAP FERRET Type R 5 ^{ème} catégorie	Escaliers	10.000€	Fin mise aux normes si dérogation pour ascenseur acceptée
Cimetière des jacquets	Chemin du cimetière Les jacquets 33950 Type IOP	Partie haute	76.000€	Fin mise aux normes
TOTAL 2017			234.000€	

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
 Reçu en préfecture le 10/02/2020
 Affiché le **10** FEV. 2020
 ID : 033-213302367-20200210-D26_2020-DE



Année 4

2018

ERP/IOP	Adresse-Type-Catégorie	Natures travaux	Coût	Observations sur durée AD'AP sollicité
Salle forestière Cap ferret	1 Boulevard de la plage 33970 Cap Ferret Type L 3 ^{ème} catégorie	Escaliers-balcon 2018	15.000€ 2018	Fin mise aux normes
Ecole primaire LEGE	44 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Seuils + pentes Rampes-accès	10.000€ 5.000€	Fin mise aux normes Fin mise aux normes
Eglise ST pierre LEGE	66 Avenue de la mairie 33950 LEGE Type V 3 ^{ème} catégorie	Rampes-accès	5.000€	Fin mise aux normes
Mairie LEGE	776 avenue de la mairie 33950 LEGE Type W 5 ^{ème} catégorie	Bandes-podotactille	5.000€	Fin mise aux normes
Foyer rugby LEGE	10 Avenue de la poste 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Douches-PMR	5000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 11.500 €
Club tennis Claouey	12 Avenue Edouard Branly Type X 5 ^{ème} catégorie	Portes	5000€	AD'AP sur 5 ans : coût total pour cet ERP : 38.000 €
TOTAL 2018			45.000€	

Année 5

2019

ERP/IOP	Adresse-Type-Catégorie	Natures travaux	Coût	Observations sur durée AD/AP sollicité
Foyer rugby LEGE	10 Avenue de la poste 33950 LEGE Type R 5 ^{ème} catégorie	Palier porte entrée	2.500€	Fin mise aux normes
Club tennis Claouey	12 Avenue Edouard Branly Type X 5 ^{ème} catégorie	Douches et WC PMR	30.000€	Fin mise aux normes
Camping Les pastourelles Claouey	Claouey 33950 LEGE-CAP FERRET Type PA - 5 ^{ème} catégorie	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi. CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT en 2018 avec sanitaires accessibles PMR
Club panier Fleuri Cap Ferret	Allée de la jetée 33970 CAP FERRET Type R - 5 ^{ème} catégorie	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi
Point information jeunesse LEGE	Avenue de la mairie 33950 LEGE CAP FERRET Type W-5 ^{ème} cat.	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi LE SERVICE A DEMENAGE en 2016 DANS DES LOCAUX AUX NORMES
Salle d'exposition Le Canon	Place de la poste le Canon 33950 Type W - 5 ^{ème} catégorie	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi
Trinquet squash Claouey	Claouey 33950 LEGE-CAP FERRET Type X-5 ^{ème} catégorie	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi

Centre hippique Piquey	Route du truc vert- petit Piquey 33950 – Type X – 5 ^{ème} catégorie	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi
Maison des arts Le Canon	Route du cap ferret Le Canon 33950 6 Type W -5 ^{ème} catégorie	A définir	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi
Crèche familiale LEGE	70 avenue de la mairie 33950 LEGE- CAP FERRRET - type R 5ème	Construction de nouveaux locaux de 120 m ²	A définir	Selon la destination donnée un dossier d'aménagement réglementaire sera établi
TOTAL 2019	32.500€ sans compter les travaux qui devront être éventuellement réalisés dans les 8 établissements figurant en fin du tableau 2019 ci-dessus			
TOTAL GENERAL	816.000€ (Si dérogations accordées (cf tableau 2) et selon destination donnée aux 8 établissements sus-cités)			

PROJET

ERP MUNICIPALUX POUR LESQUELS UNE DEMANDE DE DEROGATION A ETE SOLLICITEE SUITE A UN PREMIER REFUS

ERP	Motifs de la demande
Accueil périscolaire LEGE	Demande de dispense de WC PMR en raison possibilité mutualisation avec les WC PMR existants dans l'établissement scolaire. En cas de refus de cette dérogation l'installation de WC PMR dans cette structure, utilisée une heure le matin et une heure le soir, est évaluée à 50.000€. OBTENUE JUN 2017
WC place LIBEDA	Demande de dérogation pour conserver ces WC en l'état s'ils peuvent être mutualisés avec les WC PMR qui seront installés au canon en 2016 – RECONSTRUITS EN 2017
WC d'une des journalistes à Claouey	Bâtiment ne pouvant être mis aux normes sans engagement de frais trop élevés. Dérogation demandée pour mutualisation avec WC PMR neufs installés au club nautique de Claouey – NOUVELLE DEROGATION TRANSMISE EN AVRIL 2017
WC rue des rossignols au cap ferret	Demande de dérogation pour conserver ces WC en l'état s'ils peuvent être mutualisés avec les WC PMR qui installés au cap ferret – A l'ETUDE DEROGATION REFUSEE QUI NE SERA PAS REDEPOSEE
Mairie du canon	Bâtiment aux normes sauf en ce qui concerne la rampe d'accès de la route au bâtiment qui a une pente supérieure à la norme autorisée. La collectivité demande une dérogation pour ne pas à devoir modifier cette rampe. Ces travaux seront réalisés lors de la réfection de la place de l'Europe au canon prévue en 2018/2019 .

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210_039_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Remise gracieuse par le Percepteur

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

La Ville de LEGE-CAP FERRET a été sollicitée par la Direction Régionale des Finances publiques pour donner son avis quant à la demande de remise gracieuse présentée par M. Jean-Jacques LOSSON, Trésorier municipal, mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine par jugement du 30 septembre 2019.

En l'espèce, le jugement de la Chambre établit qu'au cours des exercices 2013 et 2014, M. Jean-Jacques LOSSON, comptable public de la Ville de LEGE-CAP

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV 2020

ID : 033-213302367-20200210-D39_2020-DE



FERRET, a procédé au paiement de primes pour travaux insalubres, dangereux, incommodes et salissants. Ce faisant, M. LOSSON a engagé sa responsabilité pour défaut de justification de la dépense pour un montant total de 16 748,59 €.

La Ville de LEGE-CAP FERRET a confirmé dans un courrier du 19 décembre 2018 au juge des comptes qu'elle n'a subi aucun préjudice financier dans le cadre du paiement effectué par M. LOSSON pour les primes sus-énoncées. La Ville de LEGE-CAP FERRET estime en effet que le mandatement de ces primes a été effectué en connaissance de cause par les services municipaux et que le paiement opéré par son comptable public, M. LOSSON, ne lui cause pas de préjudice.

Par ailleurs, c'est à la demande de M. LOSSON le 18 mai 2016 suite à des contrôles réalisés à la trésorerie que la Ville de LEGE-CAP FERRET a opéré la régularisation de cette situation par une délibération en date du 28 juillet 2016.

Nonobstant la réponse de la Ville de LEGE-CAP FERRET, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine a constaté dans son jugement n° 2019-0017 du 30 septembre 2019, l'existence d'un préjudice financier pour la Ville de LEGE-CAP FERRET. Celui-ci résulte du paiement d'une dépense après service fait sans pièces justificatives suffisantes produites par l'ordonnateur. La Chambre a prononcé la mise en débet de M. LOSSON pour la somme de 16 748,59 € avec versement sur ses deniers personnels.

Dans ce contexte, la Ville de LEGE-CAP FERRET estimant ne pas avoir subi de préjudice réel de la part de son comptable public, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale présentée par M. LOSSON en adoptant la délibération proposée.

Il est précisé que le montant de la remise, soit 16 748,59 €, sera sans incidence budgétaire pour la Ville de LEGE-CAP FERRET.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs de vous demander de bien vouloir :

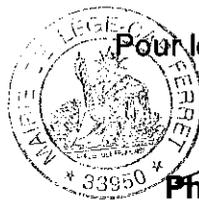
1.- Emettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale présentée par M. Jean-Jacques LOSSON.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

10 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

10 FEV. 2020

ID : 033-213302367-20200210-D27_2020-DE



27/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Sites Office National des Forêts- programme 2020 -Plan de Financement- Equipements touristiques en Forêt Domaniale de Lège et Garonne- Pistes cyclables en Forêt Domaniale de Lège et Garonne

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine Guillerm

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège Cap Ferret participe, au côté du Département de la Gironde à l'entretien et au financement des équipements touristiques et des pistes cyclables en Forêt Domaniale de Lège Cap Ferret.



Suite aux différentes réunions tenues en mairie, en présence des représentants de l'ONF, du Département et de la Municipalité, les deux programmes suivants ont été arrêtés :

- le programme 2020 relatif aux entretiens et équipements touristiques en forêt domaniale
- le programme 2020 relatif aux entretiens et réfection des pistes cyclables en forêt domaniale

Ces 2 programmes répondent aux objectifs suivants :

- assurer la sécurité des sites et la protection des personnes
- garantir la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages
- assurer la gestion environnementale des sites, en particulier l'hygiène et la propreté
- développer et encourager des modes de déplacements doux
- informer et améliorer la qualité d'accueil du public

Les clés de financement sont les suivantes :

Pour les équipements touristiques

	Fonctionnement	Investissement
ONF	20%	15%
Département de la Gironde	30%	25%
Commune de Lège-Cap ferret	50%	60%

Pour les pistes cyclables

	Fonctionnement	Investissement
Département de la Gironde	30%	25%
Commune de Lège-Cap ferret	70%	75%

Tenant compte de ces clés de répartition, les dépenses pour la Commune sont les suivantes :

Nature du Programme	Montant total	Dépenses pour la Commune
Equipements touristiques	267 668.27 €	Espèces : 53 666.59 € En Régie communale : 91 180.65 €
Pistes cyclables	57 016.89 €	Espèces : 41 193.50 €
Total ONF Maitre d'ouvrage	324 685.16 €	Espèces : 94 860.09 € En Régie communale : 91 180.65 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FEV 2020**
ID : 033-213302367-20200210-D27_2020-DE



En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

-d'approuver les programmes annexés à la présente délibération

-d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché, à mandater au chapitre 65 les dépenses afférentes aux programmes Forêt Domaniale de Lège et Garonne : équipements touristiques et pistes cyclables.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 30 janvier 2020.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

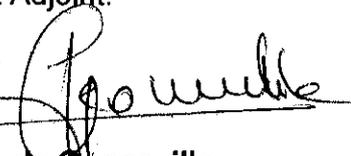
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 FEV. 2020

De sa publication le :

10 FEV. 2020

De sa notification :



Date : 19 novembre 2019

**OBJET : Programme d'entretien 2020
des plans- plage sur la commune de
Lège Cap Ferret**

1- Synthèse du programme (ONF+ Régie communale)

	Fonctionnement	Investissement	Total
1- Assurer la sécurité des sites et la protections des personnes	40654,98	0,00	40654,98
2- Garantir la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages	10584,22	9021,55	19605,77
3- Assurer la gestion environnementale du site: hygiène et propreté	52115,03	0,00	52115,03
4- Développer et encourager les modes de déplacements doux	36825,33	29545,51	66370,84
5- Améliorer la qualité d'accueil du public	8751,11	65421,77	74172,88
6- Informer et sensibiliser les publics	8606,54	6142,23	14748,77
Total	157537,21	110131,06	267668,27

2- Proposition de plan de financement

	Fonctionnement (rappel 2019)	Investissement (rappel 2019)
ONF	20% (25%)	15% (10%)
Département de la Gironde	30% (20%)	25% (40%)
Commune de Lège Cap Ferret	50% (55%)	60% (50%)

	Fonctionnement (rappel 2019)	Investissement (rappel 2019)	Total (rappel 2019)
ONF	31507,442 (49375)	16519,659 (8450)	48027,10
Département de la Gironde	47261,163 (39500)	27532,765 (33800)	74793,92
Commune de Lège Cap Ferret	78768,61	66078,64	144847,24
<i>dont Régie communale</i>	60490,65 (74373)	30690 (20025)	91180,65
<i>dont espèce</i>	18277,96 (34252)	35388,64 (22225)	53666,59

La cheffe du service Développement Littoral Risques Naturels

Valerie Pereira-Martineau

Date : 20 novembre 2019

OBJET : Programme d'entretien 2020 des pistes cyclables sur la commune de Lège Cap Ferret

1- Synthèse du programme

	Fonctionnement	Investissement	Total
1- Assurer la sécurité des sites et la protections des personnes	11714,58		11714,58
2- Garantir la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages			0,00
3- Assurer la gestion environnementale du site: hygiène et propreté			0,00
4- Développer et encourager les modes de déplacements doux	19668,87	16664,73	36333,60
5- Améliorer la qualité d'accueil du public			0,00
6- Informer et sensibiliser les publics	5690,91	3277,80	8968,71
Total	37074,36	19942,53	57016,89

2- Proposition de plan de financement

	Fonctionnement	Investissement	Rappel 2019 entretien courant	Rappel 2019 entretien périodique
Département de la Gironde	30%	25%	20%	40%
Commune de Lège Cap Ferret	70%	75%	80%	60%

	Fonctionnement	Investissement	Total	Rappel 2019 entretien courant	Rappel 2019 entretien périodique
Département de la Gironde	9415,04	6408,36	15823,40	5700	11200
Commune de Lège Cap Ferret	21968,42	19225,08	41193,50	22800	16800
			57016,89		

La cheffe du service Développement Littoral Risques Naturels

Valerie Pereira-Martineau



07/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2020**

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation cabane n°30 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 janvier 2020.

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

PRESENTS : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M. Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Mme Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Mme Isabelle Quincy ; M. Jean Christophe Aicardi ; Mme Véronique Germain ; M. Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; Mme Brigitte Belpeche ; M. Jean François Renard ; M. Gabriel Marly ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Martine Toussaint à Gabriel Marly

Absents excusés :

Michel Sammarcelli
Isabelle Moyen Dupuch
Amanda Judel
Thierry Ribeiro
Lucette Lorient
Martine Darbo
Michel Charpentier
Claire Sombrun

Fabien Castellani a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;



Village de l'Herbe - cabane n° 30

La cabane d'habitation n°30 était précédemment attribuée à Madame Denise LARRIEU, décédée le 3 septembre 2017.

Madame Denise LARRIEU n'ayant pas de descendant en ligne direct, la cabane a été mise à l'affichage le 14 novembre 2019.

La cabane n° 30 a été sollicitée par 7 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 janvier 2020, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 13 voix pour Sophie DREUX
- 2 voix pour Henri BOUGAULT

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Sophie DREUX.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Madame Sophie DREUX.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint.

Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 10 FEV. 2020
De sa publication le :
De sa notification : 10 FEV. 2020



PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu l'arrêté Municipal N°87/2015 en date du 23 mars 2015 reçu en sous-préfecture le 27 mars 2015 portant délégation de signature au premier adjoint, Philippe DE GONNEVILLE ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 21 janvier 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 6 février 2020.

présentée par **Madame Sophie DREUX**

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Sophie DREUX

[REDACTED]

[REDACTED]

Profession : [REDACTED]
Inscription maritime : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
- enfant(s) : [REDACTED]
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

82 rue des Marins
L'Herbe
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 30

Caractéristiques :

- *surface : 52 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon~~, passable*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le 10 FEV 2020
ID : 033-213302367-20200210-D07_2020-DE



PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, **tous les ans**, les justificatifs correspondants.



PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police



PROJET AOT

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE



Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le **10 FEV. 2020**
ID : 033-213302367-20200210-D07_2020-DE



PROJET AOT

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une partie de l'axe de la chaussée, RD 106, sise au droit du camping les « Viviers », nettoyage et injection d'un produit expansif,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *la circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus :*

le vendredi 7 février de 8h30 à 12 h .

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BTPS qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont*

Munis chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de
CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

PM N°46/2019

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du
24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de pose de panneaux pour l'édification d'une
maison, 53, boulevard de la plage au Cap Ferret (PC 17k0220) propriétaire SCI 53 BDP ,*

*-Considérant que le camion transportant les murs se stationnera au droit de la
propriété, et de ce fait occupera une partie de la chaussée,*

*- Considérant la nécessité de régler le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

**ARTICLE 1^{er} : Les quatre places de stationnement sises au droit du 53, boulevard de la
plage seront réservées :**

Du mercredi 5 février 18 heures au vendredi 7 février 18 heures.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MCE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun

79, avenue de la ~~Mairie~~ qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE ,Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie
LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUÉY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 février 2020

Pour le Maire

Le conseiller Municipal délégué



Jacques Courmontagne

PMN°47/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1, L2213-4

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement,

-Considérant qu'en raison du stockage de sable de dragage et son évacuation, sur la plage des « Américains »,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de chantier dont l'itinéraire s'effectuera par la « Villa Magdeleine »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stockage du sable et son évacuation sur la plage des « Américains » seront effectifs :

Du mercredi 5 février au 3 avril 2020.

ARTICLE 2: *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et cheminements qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont*

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARTICLE 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, SIBA,

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis , fouille accotement,
19, rue des roitelets,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus :*

du mardi 25 février pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

~~Jacques Courmontagne~~

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux d'enrobé à chaud, suite travaux, **avenue des Halles**, ainsi que la réfection du béton désactivé, sur le parking du marché face à la porte du gardien,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

Du 17 février au 21 février 2020.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, et de la société Pépériot qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 6 février 2020

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal

Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, fouille accotement, 3, avenue du malbec,

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du mercredi 11 mars pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

PM N°51/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement de la conduite AEP en traversée de route, **route du Grand Crohot angle avenue des chasseurs,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus ,

du mardi 11 février au vendredi 14 février .

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de réparation des glissières de sécurité, sises sur la RD 106 au niveau du camping les Viviers, suite accident,

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée manuellement sur la voie nommée ci-dessus :*

Le vendredi 14 février de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de l'entreprise Signature, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de confection de tranchée et pose de câbles électriques, **avenue de la vigne,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus :*

Du lundi 24 février au vendredi 28 février.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de
CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne

PM N°54/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de confection de tranchée et pose de câbles électriques, **avenue de la muscadelle, impasse du partage, résidence El Palomar, allée des loubines et allée de la Pinède,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur les voies nommées ci-dessus :*

Du lundi 28 février pour une durée de 55 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont*

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de
CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne
Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'enrobé à chaud, **allée des cupressus,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus :*

du Lundi 24 février au vendredi 28 février.

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

PM N°56/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant l'organisation des finales de secteur de la coupe de France de Hand-ball le dimanche 23 février 2020 à la salle des sports sise chemin du Cassieu ,*
- *Considérant la nécessité d'installer des structures (chalet , barnum) sur le parking pour la restauration,*
- *Considérant la nécessité de sécuriser le site afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *le parking de la salle des sports après le site du Skatepark , situé chemin du Cassieu sera interdit au stationnement des véhicules le :*

Dimanche 23 février 2020 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : *Le club est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire mise à disposition par les services techniques de la commune, de veiller à son maintien et son bon entretien.*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE- CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à LEGE -CAP FERRET, le 12 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagné

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau Télécom sur accotement , 4, avenue du chasselas,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du 17 février pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 13 février 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux effectués à la résidence sise 171, route du Cap
Ferret au Canon,*

*-Considérant que différents corps de métier interviennent à l'intérieur de la résidence
nécessitant de ce fait des places de parking, afin d'entreposer les matériaux,*

*Considérant la nécessité de fermer ces places par des barrières de chantier afin de
sécuriser le cheminement des piétons,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Les deux emplacements de stationnements situés entre l'entrée du
nouveau porche et l'ancienne entrée de la parcelle sont réservés aux entreprises ;*

Il en est de même pour l'ancienne entrée elle-même (matérialisée par une croix)

Du vendredi 14 février au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 : *Les autres places de parking sises près de la RD 106 devront rester libres.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du maître
d'ouvrage qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA .

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne



PM N°59/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de traverses des rails du petit train, **rue des lilas portion comprise entre la rue des arbousiers et l'avenue des ajoncs,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du lundi 17 février au vendredi 28 février .

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société OFP-INFRA qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont*

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la République

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL N° 60/2020

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 13 février 2020 de Monsieur Romefort Grégory, établissement WHARFZAZATE à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur Romefort Grégory organise une soirée le samedi 15 février 2020

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arés

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Romefort Grégory est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « WHARFZAZATE » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 15 au dimanche 16 février 2020.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le 
ID : 033-213302367-20200214-AM60_2020-AR

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

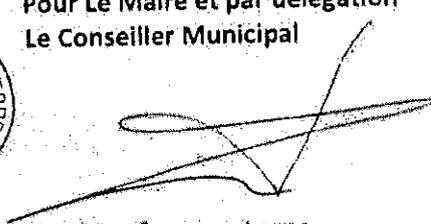
- Monsieur Romefort Grégory
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lège-Cap Ferret, le 14/02/2020

Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal




Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de tranchée sur 110 ml pour pose de gaine Télécom, **12 bis allée Morava,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du lundi 9 mars au vendredi 13 mars.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société REVOTRANS TP qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Pourmontagne
Jacques Pourmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux d'intervention assainissement, réparation
branchement sous accotement, **37, avenue Est,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du Lundi 2 mars pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmentagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, fouille accotement,
18, avenue du Commandant Charcot,*

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du jeudi 12 mars pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne
Jacques Courmontagne

PM N°64/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, fouille accotement, 42, avenue Jeanty d'Armagnac,

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du mardi 17 mars pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



~~Jacques Courmontagne~~

PM N°65/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, fouille accotement, 33, avenue Nord du Phare,

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du mercredi 18 mars pour une durée de 11 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis , 6, allée des passereaux à Grand Piquey,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du 16 mars pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COFELY INEO RESEAUX, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 19 février 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques Courmontagne

PM N°67/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2

L 2212-4,

-Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 321-9,

-Considérant le risque d'affaissement brutal du cordon dunaire,

- Considérant la fragilité des dispositifs de piégeage de sable par les services de l'ONF,

Considérant la possibilité de réalisation de travaux de déplacement de sable sur la plage et sur la dune, entre le village des blockhaus et le belvédère

-Considérant les risques pour les personnes dans ce secteur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le cordon dunaire entre le Belvédère et le parking du site Vermillon (dit des Shadoks) est interdit au public,

Du 20 février 2020 pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 2:Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des services techniques de la Mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Pompiers de LEGE , SIBA ,

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

PMN°68/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison du passage d'une caméra dans la canalisation eaux usées
et test d'étanchéité, dans l'allée sise au droit des cabanes ostréicoles au Port de
Claouey,*

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la
sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite sur la voie nommée ci-dessus :

Le Mercredi 26 février de 13 h à 17 h.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux d'enrobé chaud suite intervention assainissement, 6, rue des vergnes ,

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du lundi 9 mars pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

PM N°71/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de pose de canalisation eaux pluviales sous trottoir, **118, route du Cap Ferret,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

du lundi 2 mars au vendredi 13 mars.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des entreprises SOGEA , qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

PM N°71/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de pose de canalisation eaux pluviales sous trottoir, **118, route du Cap Ferret,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

du lundi 2 mars au vendredi 13 mars.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des entreprises SOGEA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau Télécom 19, route du moulin,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du lundi 16 mars pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 26 février 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal



Jacques Courmontagne

PMN°73 /2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant l'organisation de la demi-finale des U17 et Séniors, qui se déroulera le dimanche 26 avril 2020 au stade Louis Goubet,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'accueillir les officiels lors de cette manifestation,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le parking sis devant le stade Louis Goubet sera réservé pour les Officiels accueillis lors de la manifestation :

Du samedi 25 avril 19 heures au dimanche 26 avril 24 heures.

ARTICLE 2 : Les services techniques mettront des barrières à la disposition de l'organisateur qui aura la charge de la mise en place et de la restitution à la fin de la manifestation

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE .

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 26 février 2020

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la demande présentée par Mme Dumaine et M Gaspar professeurs des écoles de Lège bourg, pour l'utilisation du parking de la salle des sports des écoles, afin d'entraîner leurs élèves aux rudiments de la conduite à bicyclette dans la perspective de deux sorties en mai et juin,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des enfants à l'occasion de ces entraînements,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la salle des sports des écoles :*

Le vendredi 13 mars, jeudis 19 et 26 mars jeudis 2, 9 et 16 avril de 13h30 à 16 h.

ARTICLE 2 : *L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 4 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 février 2020

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne



PM N°75/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route
ouverture si réseau souterrain, **7 avenue des bécasses,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus :*

du 27 mars pour une durée de 11 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 26 février 2020

Pour le Maire



Conseiller Municipal Délégué

Jacques Courmontagne